
CONVENTION DE BASE

en date du 13 0 DEC 2017 2017

entre

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

et

TBEA GROUP CO., LTD

et

GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE S. A.



Pour la réalisation d'une mine de bauxite, d'une raffinerie d'alumine, de routes, d'un chemin de fer, d'un port en eau profonde et de centrales hydroélectriques en Guinée

[Handwritten signature]

MLD

1 *[Handwritten mark]*

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I GÉNÉRALITÉS	9
1. Définitions	9
2. Interprétation	21
3. Annexes et conventions connexes	22
4. Objet	22
5. Entrée en vigueur et durée	23
5.1 Entrée en vigueur	23
5.2 Durée	23
6. Engagement de bonne foi	24
7. Déclarations et garanties	24
7.1 Déclarations et garanties de la Société	24
7.2 Déclarations et garanties de l'Investisseur	25
7.3 Déclarations et garanties de l'État	26
7.4 Responsabilité relative aux déclarations et garanties	27
8. Description du Projet	27
8.1 Composantes du Projet	27
8.2 Phasage du Projet	28
 LIVRE II PHASE INITIALE	 29
CHAPITRE 1 DESCRIPTION	29
9. Description de la Phase Initiale	29
9.1 Titre Minier Initial	29
9.2 Spécifications détaillées	30
9.3 Chronogramme	30
9.4 Engagement général	30
9.5 Engagements spécifiques s'agissant de la Fonderie d'Aluminium	30
 CHAPITRE 2 RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION	 31
10. Travaux de Recherche / Étude de Faisabilité Initiale	31
10.1 Travaux de Recherche – Stipulations spécifiques au Périmètre Minier Initial	31
10.2 Travaux de Recherche – Stipulations générales	32
10.3 Procédure d'octroi du Titre Minier Initial	32
10.4 Procédure d'octroi du Permis de Recherche Initial – Travaux de Recherche sur le Périmètre de Recherche Initial	34
11. Travaux de Développement	34
11.1 Modalités et délais de développement	34
11.2 Programme Minimum de Travaux et de Dépenses de Développement	34
12. Travaux d'Exploitation	35
12.1 Date de Première Production Commerciale	35
12.2 Utilisation du Minerai	36
12.3 Modalités d'exploitation	36
12.4 Détermination des quantités de Produits	36
12.5 Maintien de la production	37
12.6 Programme Minimum de Travaux et de Dépenses d'Exploitation	38
13. Infrastructures	38
13.1 Infrastructures Publiques Existantes	38
13.2 Infrastructures du Projet	39
13.2.1 Stipulations applicables à l'ensemble des Infrastructures du Projet	39



(14)



13.2.2	<i>Stipulations spécifiques aux Infrastructures Secondaires</i>	39
13.2.3	<i>Stipulations spécifiques aux Infrastructures Principales</i>	39
13.2.4	<i>Stipulations spécifiques aux infrastructures énergétiques</i>	39
13.2.5	<i>Stipulations spécifiques concernant la maintenance</i>	39
13.2.6	<i>Utilisation des Infrastructures Secondaires par les Tiers</i>	40
13.2.7	<i>Stipulations spéciales concernant l'Utilisation du Port Initial et de la Centrale à Charbon par les Tiers</i>	40
13.3	Matériaux de construction	41
13.4	Travaux d'intérêt commun	41
14.	Commercialisation des Produits	41
14.1	Prix de pleine concurrence.....	41
14.2	Droit de commercialisation de l'État	41
15.	Accès et occupation des Terrains	42
15.1	Accès et occupation des Terrains du Projet.....	42
15.2	Indemnisation des Propriétaires et des Utilisateurs et/ou Occupants Légitimes	42
15.3	Octroi des droits fonciers	43
16.	Autorisations et permis nécessaires aux Activités	43
16.1	Obtention d'autorisations – Coopération	43
16.2	Obtention des autorisations et permis nécessaires aux Activités.....	44
16.2.1	<i>Activités réalisées à l'intérieur du Périmètre Minier</i>	44
16.2.2	<i>Activités réalisées à l'extérieur du Périmètre Minier</i>	44
	CHAPITRE 3 GARANTIES	44
17.	Garanties accordées par l'État	44
17.1	Droits accordés.....	44
17.1.1	<i>Droits de la Société</i>	44
17.1.2	<i>Droits de l'Investisseur et des Sociétés de Projet</i>	45
17.2	Engagements de l'État.....	45
17.3	Réglementation des changes – Garantie de transfert	46
17.4	Garantie du financement.....	46
17.5	Assurances.....	47
17.6	Réglementation des changes – Ouverture d'un compte spécial.....	47
17.7	Expropriation et nationalisation	47
	CHAPITRE 4 PARTICIPATION DE L'ÉTAT	47
18.	Participation de l'État au capital des Sociétés de Bauxite	47
18.1	Participation Gratuite	47
18.2	Participation Supplémentaire.....	48
18.3	Principes de gestion	49
18.4	Pacte d'Actionnaires	49
18.5	Société Contrôlée par l'État.....	49
	CHAPITRE 5 CONTENU LOCAL, ENVIRONNEMENT, HYGIENE, SANTE ET SECURITE	50
19.	Emploi et formation du personnel	50
19.1	Travail des mineurs	50
19.2	Emploi du personnel	50
19.3	Formation du personnel.....	50
20.	Stipulations relatives à l'environnement, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité	51
20.1	Protection de l'environnement.....	51
20.2	Santé des travailleurs et des Communautés Locales	52
20.3	Hygiène et Sécurité.....	52
20.4	Plan de Gestion Environnementale et Sociale.....	53
21.	Sous-Traitance	53
21.1	Droit de sous-traiter.....	53

[Signature]

TTC

3 *[Signature]*

21.2	Préférence aux biens et services guinéens	54
21.3	Stipulations spécifiques aux Sous-Traitants Directs	54
22.	Relations avec les Communautés Locales	54
22.1	Conventions de Développement Local	54
22.2	Contribution au Développement Local	54
CHAPITRE 6 SUIVI ET CONTROLE DES ACTIVITES		55
23.	Comité d'Appui et de Suivi du Projet	55
24.	Rapports et obligations déclaratives	55
25.	Surveillance technique et administrative des Activités	56
26.	Clôture des opérations du Projet	56
26.1	Fermeture des Infrastructures du Projet et réhabilitation des Sites à Réhabiliter	56
26.1.1	<i>Stipulations générales</i>	<i>56</i>
26.1.2	<i>Avis de fermeture et plan de fermeture</i>	<i>56</i>
26.1.3	<i>Mise en œuvre du plan de fermeture</i>	<i>57</i>
26.1.4	<i>Disposition des biens meubles et immeubles</i>	<i>57</i>
26.1.5	<i>Constat de bonne fin</i>	<i>57</i>
26.2	Compte fiduciaire de réhabilitation des sites	58
27.	Transparence et lutte contre la corruption	58
27.1	Obligation d'identification des personnes ayant un intérêt dans le Titre Minier Initial et/ou le Permis de Recherche Initial	58
27.2	Interdiction de paiement de pots-de-vin	58
27.3	Code de bonne conduite	58
27.4	Plan de surveillance contre la corruption	59
CHAPITRE 7 STIPULATIONS FINANCIERES, COMPTABLES, FISCALES ET DOUANIERES		59
28.	Investissement et financement	59
28.1	Généralités	59
28.2	Financement de l'Investissement Initial	60
29.	Comptabilité	61
30.	Régime fiscal et douanier	61
LIVRE III PHASES ADDITIONNELLES		61
31.	Stipulations communes aux Phases Additionnelles	61
31.1	Études de Faisabilité Additionnelles	61
31.2	Accords de Mise en Œuvre des Phases Additionnelles	61
31.3	Réalisation de Phases Additionnelles par une entité Affiliée autre que la Société	61
31.4	Octroi des Titres Miniers Additionnels	62
31.5	Stipulations communes avec la Phase Initiale	62
32.	Phase Additionnelle : Extension de la capacité de la Raffinerie d'Alumine	62
32.1	Description	62
33.	Phase Additionnelle : Barrage d'Amaria	62
33.1	Conditions générales de réalisation	62
34.	Phase Additionnelle : Port en Eau Profonde	63
34.1	Description	63
34.2	Conditions particulières de réalisation	63
34.3	Calendrier et procédure de développement	64
35.	Phase Additionnelle : Chemin de Fer	64
36.	Phase Additionnelle : Usine de Traitement Profond d'Aluminium	65
36.1	Description	65
LIVRE IV STIPULATIONS FINALES		66

37.	Mutations – cessions	66
37.1	Transfert d'un Titre Minier ou Cession de droits et obligations découlant d'un Titre Minier.....	66
37.2	Changement de Contrôle	66
37.3	Prérequis aux fins de validation ou d'approbation.....	66
38.	Résiliation, expiration et cessation de la Convention	66
38.1	Résiliation	66
38.1.1	<i>Cas de Résiliation par l'État.....</i>	<i>66</i>
38.1.2	<i>Notification et préavis.....</i>	<i>67</i>
38.2	Expiration et cessation	67
38.3	Conséquences de la résiliation, expiration ou cessation de la Convention	67
39.	Droit Applicable.....	67
40.	Règlement des différends	68
40.1	Tentative de règlement amiable	68
40.2	Arbitrage	68
40.3	Expertise.....	69
41.	Confidentialité	70
41.1	Absence de confidentialité de la Convention et des rapports	70
41.2	Caractère public de certaines informations	70
41.3	Confidentialité expresse	70
42.	Cas de Force Majeure	71
42.1	Cas de Force Majeure	71
42.2	Notification d'un Cas de Force Majeure.....	71
42.3	Effet de la Force Majeure sur la Convention.....	71
42.4	Obligation d'atténuer le Cas de Force Majeure	71
42.5	Rencontre pour examiner les effets d'un Cas de Force Majeure	72
43.	Notifications	72
43.1	Forme de notification	72
43.2	Date de la notification	72
43.3	Coordonnées	72
44.	Stipulations diverses	73
44.1	Stipulations persistantes	73
44.2	Modifications de la Convention.....	73
44.3	Adhésion à la Convention.....	73
44.4	Primauté de la Convention	73
44.5	Solidarité et porte-fort	73
44.6	Non-renonciation.....	74
44.7	Intérêts	74
44.8	Nullité partielle.....	74

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Périmètre Minier

Annexe 2 Modèle d'acte d'adhésion à la Convention

Annexe 3 Liste des contrats d'achat des équipements importants et des contrats de travaux de la Raffinerie d'Alumine

Annexe 4 Régime fiscal et douanier

MLD

50

CONVENTION DE BASE

POUR LA REALISATION D'UNE MINE DE BAUXITE, D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE, DE ROUTES, D'UN CHEMIN DE FER, D'UN PORT EN EAU PROFONDE ET DE CENTRALES HYDROELECTRIQUES EN GUINEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, dûment représentée par Son Excellence Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA, Ministre des Mines et de la Géologie, ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 18 de la Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée, et par son Excellence Docteur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ministre du Budget,
- (ci-après l' « **État** »)
- de première part,
- (2) **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE S.A.**, société anonyme unipersonnelle de droit guinéen au capital social de 8,900,000,000 GNF, dont le siège social est situé à la Résidence Dauphine, Coléah, Conakry, immatriculée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM/GC-KAL-M2/085.9666/2017, représentée aux fins de la présente Convention par Madame WU Wei, représentante dûment mandatée,
- (ci-après la « **Société** »)
- de deuxième part,
- (3) **TBEA GROUP CO., LTD**, société de droit chinois, au capital de 75 000 000 YUAN RMB coté en bourse en Chine 600089, 600888 et Hongkong HK1799 sous le n° 916501002292123357 dont le siège est sis au N° 230 Gaoxin Road (Xinshi Qu), Zone du Développement pour les Hautes et Nouvelles Technologies, Urumqi, Xinjiang, République Populaire de Chine, représentée aux fins de la présente Convention par Monsieur HU Shujun en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé,
- (ci-après l' « **Investisseur** »)
- de troisième part.



MLO

6 150

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) **ATTENDU QUE** le Code Minier prévoit que les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol ou existant en surface, ainsi que les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont, sur le territoire de la République de Guinée ainsi que dans sa zone économique exclusive, la propriété de plein droit de l'État et qu'elles ne peuvent être, sous réserve des dispositions du Code Minier et du Code Foncier et Domanial, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.
- (B) **ATTENDU QUE** les personnes privées peuvent toutefois se voir conférer le droit de se livrer à des activités minières sur le territoire de l'État et d'acquérir la propriété des substances extraites, si elles sont munies d'un titre minier formellement délivré par l'État dans les conditions prévues par le Code Minier.
- (C) **ATTENDU QUE** dans ce cadre, l'État désire encourager et promouvoir la recherche, la prospection, l'exploitation, la valorisation ainsi que le transport, la transformation et la commercialisation des ressources minérales en République de Guinée et a ainsi désigné Soguiami par le décret n° D/2016/053/PRG/SGG du 9 mars 2016 portant autorisation de mise à disposition des blocs bauxitiques de Boffa à la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (Soguiami S.A.), comme l'entité en charge de rechercher des partenaires disposant de capacités techniques et financières permettant d'engager et d'assurer un développement rapide et effectif des périmètres situés dans les préfectures de Boffa, Télimélé et Boké, objet des titres miniers anciennement détenus par la société BHP Billiton et communément appelés les « blocs bauxitiques de Boffa ».
- (D) **ATTENDU QUE** Soguiami s'est vue octroyer un certain nombre de permis de recherche pour la bauxite par arrêtés pris en application du décret visé ci-dessus et couvrant notamment les blocs communément appelés « Santou » et en particulier le bloc dit de « Santou I » couvert par le permis de recherche n° A 2016/936/MMG/SGG du 08 avril 2016 octroyée à Soguiami par l'État le 08 avril 2016 et dont les coordonnées figurent en **Annexe 1** (*Périmètre Minier*).
- (E) **ATTENDU QUE** l'Investisseur est le premier fournisseur d'électricité à base d'énergie solaire et éolienne en Chine et déploie ses activités dans des secteurs clés qui sont : l'exploitation et la construction énergétique, la transmission et la distribution de l'électricité, les énergies renouvelables et les nouveaux matériaux, les activités minières et la production d'aluminium.
- (F) **ATTENDU QUE** l'Investisseur souhaite collaborer avec l'État et Soguiami pour développer un projet consistant en la conception, la construction et l'exploitation d'une chaîne de production intégrée « bauxite, alumine, aluminium et aluminium profond » et de plusieurs composantes connexes, en particulier un barrage hydroélectrique à Amaria (le Projet, tel que plus amplement décrit dans la présente Convention).
- (G) **ATTENDU QUE** Soguiami et l'Investisseur ont conclu, le 25 avril 2017, un protocole d'accord pour la réalisation d'une mine de bauxite, d'une raffinerie, de routes, d'un chemin de fer, d'un port en eau profonde et de centrales hydroélectriques en Guinée (ce protocole d'accord, tel que modifié par la suite étant dénommé le « **Protocole d'Accord** »).
- (H) **ATTENDU QUE** le Protocole d'Accord a fait l'objet d'un avenant le 16 octobre 2017 signé par l'État, Soguiami et l'Investisseur (l'« **Avenant** ») visant notamment à : (i) prendre en compte les échanges ultérieurs qui ont eu lieu entre l'État, Soguiami et l'Investisseur ; (ii) permettre à l'État d'en devenir partie ; et (iii) définir les modalités de discussion en vue de conclure les accords de mise en œuvre du Projet et en particulier, dans un premier temps, l'accord de mise en œuvre relatif au développement du bloc bauxitique de Santou I (la Phase Initiale, telle que plus amplement décrite dans la présente Convention).
- (I) **ATTENDU QUE** les Parties sont convenues dans l'Avenant que le reste du Projet serait réalisé, dans un second temps, lorsque des ressources minières nécessaires à sa réalisation et



TTCO

supplémentaires à celles du bloc bauxitique de Santou I auront été octroyées à des entités Affiliées de l'Investisseur (les Phases Additionnelles, telles que plus amplement décrites dans la présente Convention) ; que par exception à ce principe, un premier permis de recherche d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-six kilomètres carrés (486 km²) sera octroyé à l'une des Sociétés de Projet en contrepartie de l'engagement de l'Investisseur de réaliser (directement ou par l'intermédiaire d'une Société de Projet et en tout état de cause dans les conditions de la présente Convention), la Fonderie d'Aluminium.

- (J) **ATTENDU QUE**, aux termes de l'Avenant, il a été fixé que le Protocole d'Accord constitue un contrat de partenariat technique au sens de l'article 19 du Code Minier et que le Ministre a approuvé ce contrat en date du 16 Octobre 2017.
- (K) **ATTENDU QUE** à la Date de Signature de la présente Convention, l'étude de faisabilité relative au bloc bauxitique de Santou I n'est pas encore terminée de sorte que le Projet englobe les étapes relatives à la finalisation de la phase de recherche, de la préparation du dossier de demande en vue de l'octroi du Titre Minier Initial et l'obtention du Titre Minier Initial par la Société.
- (L) **ATTENDU QUE** l'État souhaite apporter à la Société et à l'Investisseur, en leur qualité d'investisseurs stratégiques pour le développement de l'économie guinéenne, des garanties de traitement particulières et favorables compte tenu des spécificités du Projet.
- (M) **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent que la présente Convention soit conclue et exécutée dans un esprit de partenariat, fondé sur la sécurité juridique de l'Investisseur étranger, le transfert du savoir-faire aux entreprises locales et la formation de personnels locaux, le développement des infrastructures de transport, ainsi que sur la répartition équitable des profits générés par l'activité du Projet entre les actionnaires des Sociétés de Projet, ses employés, l'État, les collectivités locales et les populations situées sur ou en limite des territoires concernés.
- (N) **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent également que les activités minières ayant lieu sur le territoire de l'État prennent en compte la nécessaire préservation de l'environnement, des cultures et des communautés locales.
- (O) **EN CONSÉQUENCE DE QUOI**, les Parties ont négocié et se sont accordées sur les termes et conditions de la présente convention (ci-après la « **Convention** »).



MCO

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

LIVRE I GÉNÉRALITÉS

1. DEFINITIONS

Sauf précision contraire expresse énoncée à l'endroit où ils sont utilisés, les termes employés dans la présente Convention (en ce compris son exposé préalable et ses Annexes) avec des initiales majuscules ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- « **Accord Cadre d'Amaria** » a le sens qui lui est donné à l'Article 33.1.2 ;
- « **Accords de Mise en Œuvre des Phases Additionnelles** » a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2 ;
- « **Actionnaire** » désigne, à un moment donné, tout détenteur, autre que l'État, d'au moins une action (ou un démembrement de celle-ci) d'une Société de Bauxite ;
- « **Activités** » désigne les Travaux de Recherche, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation relatifs aux Infrastructures du Projet ainsi que, d'une manière générale, l'ensemble des travaux, études, constructions, diligences, prestations et activités de toutes natures qui s'avèrent nécessaires ou utiles pour la réalisation du Projet ou, selon le cas, d'une Phase déterminée, y compris ceux et celles relatifs aux Infrastructures Publiques Existantes ;
- « **Activités Industrielles** » désigne l'ensemble des Activités autres que les Activités Minières, les Activités d'Évacuation ou les Activités de Transformation, et comprenant notamment : les Activités relatives à la Composante Énergétique, à la Composante Résidentielle, à la Composante Libre-Échange et à la Composante Eau ;
- « **Activités Minières** » désigne l'ensemble des Activités relatives aux Infrastructures Minières ;
- « **Activités de Transformation** » désigne l'ensemble des Activités relatives aux Infrastructures de Transformation ;
- « **Activités d'Évacuation** » désigne l'ensemble des Activités relatives aux Infrastructures d'Évacuation ;



« Activités d'Évacuation Non-Portuaires »	désigne l'ensemble des Activités relatives aux Infrastructures d'Évacuation Non-Portuaires ;
« Activités d'Évacuation Portuaires »	désigne l'ensemble des Activités relatives aux Infrastructures d'Évacuation Portuaires ;
« Affilié »	désigne toute société Contrôlée, Contrôlant ou sous le même Contrôle que les Sociétés de Projet et/ou l'Investisseur ;
« Alumine »	désigne l'alumine issue du traitement, du raffinage et de la transformation du Minerai par la Raffinerie d'Alumine ;
« Aluminium »	désigne l'aluminium brut issu du traitement, du raffinage et de la transformation de l'Alumine par la Fonderie d'Aluminium ;
« Aluminium Traité »	désigne l'aluminium traité issu du traitement, du raffinage et de la transformation de l'Aluminium par l'Usine de Traitement Profond de l'Aluminium ;
« Année Civile »	désigne la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année donnée ;
« Annexe »	désigne une annexe à la présente Convention ;
« Arrêté Instructif Initial »	désigne l'arrêté ministériel instituant le Permis de Recherche Initial ;
« Article »	désigne un article de la présente Convention ;
« Avenant »	a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente Convention ;
« AUSCGIE »	désigne l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
« Barrage d'Amaria »	désigne la centrale de production hydroélectrique d'Amaria, les lignes de transport connexes ainsi que toutes autres infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles à leur fonctionnement ;
« BCRG »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.6 (<i>Réglementation des changes – Ouverture d'un compte spécial</i>) ;





« Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière »

signifie l'exercice d'un degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'on pourrait raisonnablement et normalement attendre d'une entreprise qualifiée et expérimentée opérant dans des conditions et circonstances similaires à celles du Projet.

Les Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière comprennent notamment l'utilisation, pour l'ensemble des aspects du Projet, des meilleurs standards internationaux miniers, sociaux, environnementaux, économiques ou autre, tels que notamment ceux découlant du guide de bonnes pratiques fournis par le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM), des Normes de Performance en matière de Viabilité Sociale et Environnementale de la Société Financière Internationale (SFI), de la norme ISO 14001, de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), des bonnes pratiques environnementales et sociales établies par la Banque Mondiale et des Principes de l'Équateur (*Equator Principles, June 2013*).

« Cas de Force Majeure »

a le sens qui lui est donné à l'Article 42 ;

« Capacité de Production Initiale d'Alumine »

désigne, telle qu'établie dans l'Étude de Faisabilité Initiale, la capacité de production initiale de la Raffinerie d'Alumine, fixée à un million de tonnes par an (1 MTPA) ;

« Capacité de Production Initiale d'Aluminium »

désigne, telle qu'établie dans l'Étude de Faisabilité Initiale, la capacité de production initiale de la Fonderie d'Aluminium, fixée à deux cent mille tonnes par an (200 000 t/an) ;

« Cas de Résiliation par l'État »

a le sens qui lui est donné à l'Article 38.1.1 (*Cas de Résiliation par l'État*) ;

« Centrale à Charbon »

désigne la centrale de production électrique au charbon propre, ainsi que toutes autres infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles à leur fonctionnement ;

17/11

« Cession »

désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, entre vif ou à cause de mort (ou équivalent), ayant pour objet ou pour effet la mutation, la cession, la vente ou la transmission de tout ou partie d'un droit ou d'un bien, y compris, mais de façon non limitative : (i) tout acte de disposition ou de démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) ; (ii) toute adjudication, mutation, cession, vente ou transmission de tout ou partie d'un droit ou d'un bien ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission, dissolution par confusion de patrimoine ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel de droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) toute réalisation de sûreté ayant un effet translatif équivalent ;

« Chemin de Fer »

désigne le chemin de fer de transport, notamment de Minerai, ainsi que toutes autres infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles à leur fonctionnement ;

« Chronogramme »

désigne, pour une Phase déterminée, le chronogramme figurant dans l'Étude de Faisabilité pertinente ;

« Code des Douanes »

désigne (i) l'ordonnance n° 094/PRG/SGG du 28 novembre 1990, portant adoption et promulgation du Code des douanes de la République de Guinée ; (ii) toute disposition législative la modifiant et/ou (iii) toute réglementation prise pour son application ;

« Code de l'Environnement »

désigne (i) l'ordonnance n° 045/PRG/SGG du 28 mai 1987 portant Code de protection et de mise en valeur de l'environnement ; (ii) toute disposition législative la modifiant et/ou (iii) toute réglementation prise pour son application ;

« Code de l'Urbanisme »

désigne (i) la loi L/98 n° 017/98 du 13 juillet 1998 portant Code de l'urbanisme de la République de Guinée ; (ii) toute disposition législative la modifiant et/ou (iii) toute réglementation prise pour son application ;

« Code Foncier et Domanial »

désigne (i) la loi L/99/013/AN portant Code foncier et domanial de la République de Guinée ; (ii) toute disposition législative la modifiant et/ou (iii) toute réglementation prise pour son application ;



17/10



« Code Général des Impôts »	désigne (i) le Code général des impôts institué par l'article 22 de la loi L/2004/001/AN portant loi de finances pour l'année 2004 ; (ii) toute disposition législative la modifiant et/ou (iii) toute réglementation prise pour son application ;
« Code Minier »	désigne (i) la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée, telle qu'amendée par la loi L/2013/N°053/CNT du 8 avril 2013 ; (ii) toute disposition législative la modifiant et/ou (iii) toute réglementation prise pour son application ;
« Comité de Coordination »	a le sens qui lui est donné à l'Article 23.1 ;
« Communauté Locale »	désigne les personnes résidant à l'intérieur, ou à proximité immédiate, du Périmètre Minier, qu'elles soient ou non des Personnes Affectées ;
« Composante Alumine »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(B)(1) ;
« Composante Aluminium »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(B)(2) ;
« Composante Bauxite »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(A) ;
« Composante Eau »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(C) ;
« Composante Énergétique »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(F) ;
« Composante Libre Échange »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(E) ;
« Composante Portuaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(B)(4) ;
« Composante Réhabilitation et Plantations Agricoles »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(H) ;
« Composante Résidentielle »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(D) ;
« Composante Traitement Profond de l'Aluminium »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(B)(3) ;
« Composante Transport »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(G) ;
« Composantes du Projet » ou « Composante du Projet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2 ;
« Contribution au Développement Local »	a le sens qui lui est donné à l'Article 22.2 (<i>Contribution au Développement Local</i>) ;

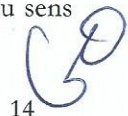


T(L)

« Contrôle », « Contrôlé », « Contrôlant »	a le sens qui lui est donné par le Code Minier ;
« Convention »	désigne la présente convention et ses Annexes, ainsi que toute modification qui pourrait valablement y être apportée ;
« Convention de Développement Local »	désigne toute convention conclue entre l'Investisseur, une Société de Bauxite et les Communautés Locales dans les conditions prévues par le Code Minier ;
« Convoyeur »	désigne un convoyeur de transport du Minerai, ainsi que toutes autres infrastructures, installations ou équipements (y compris annexe) nécessaires ou utiles à leur fonctionnement ;
« Date d'Entrée en Vigueur »	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 (<i>Entrée en vigueur</i>) ;
« Date de Première Production Commerciale de Bauxite »	a le sens qui lui est donné à l'article 1 ^{er} du Code Minier ;
« Date de Première Production Commerciale d'Alumine »	désigne la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle la Raffinerie d'Alumine atteint, pendant une période continue de soixante (60) Jours de production, une production représentant au moins 30% de la Capacité de Production Initiale d'Alumine telle qu'établie dans l'Étude de Faisabilité Initiale ; ou (ii) la date de la première expédition d'Alumine à des fins commerciales ;
« Date de Première Production Commerciale d'Aluminium »	désigne la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle la Fonderie d'Aluminium atteint, pendant une période continue de soixante (60) Jours de production, une production représentant au moins 30% de la Capacité de Production Initiale d'Aluminium telle qu'établie dans l'Étude de Faisabilité Initiale ; ou (ii) la date de la première expédition d'Aluminium à des fins commerciales ;
« Date de Signature »	désigne la date mentionnée en en-tête de la présente Convention ;
« Décret Institutif Initial »	désigne le décret présidentiel instituant le Titre Minier Initial ;
« Documentation Technique Disponible »	désigne l'ensemble des documents, informations et données techniques fournis par des Tiers mis à la disposition de l'Investisseur dans le cadre des pourparlers entre l'État, Sogupami et l'Investisseur, notamment à travers une <i>data-room</i> dédiée ;
« Dollar »	désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;
« Domaine de l'État »	désigne le domaine privé ou le domaine public de l'État au sens du Code Foncier et Domanial ;



740



« Dossier Complet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 10.3.2 ;
« Droit Applicable »	a le sens qui lui est donné à l'Article 39 (<i>Droit Applicable</i>) ;
« Droits Fonciers »	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.3.1 ;
« État »	désigne la République de Guinée ;
« Étude de Faisabilité »	désigne toute étude de faisabilité réalisée aux fins d'évaluer la faisabilité technique et la viabilité économique d'une Phase et/ou Composante du Projet déterminée ;
« Étude de Faisabilité Initiale »	désigne l'Étude de Faisabilité de la Phase Initiale ;
« Étude de Faisabilité Additionnelle »	désigne l'Étude de Faisabilité devant être réalisée dans le cadre d'une des Phases Additionnelles conformément aux stipulations de la présente Convention ;
« Étude d'Impact Environnemental et Social »	a le sens qui lui est donné à l'article 1 ^{er} du Code Minier ;
« Expert Indépendant »	a le sens qui lui est donné à l'Article 40.3.1 ;
« Fonderie d'Aluminium »	désigne l'usine de transformation de l'Alumine en Aluminium, ainsi que toutes autres infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles auxdites opérations de transformation ;
« Gisement de Bauxite »	désigne tout gîte naturel de bauxite économiquement exploitable situé à l'intérieur du Périmètre Minier ;
« Infrastructures du Projet »	désigne l'ensemble des infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles à la réalisation du Projet, c'est-à-dire l'ensemble des Infrastructures Minières, des Infrastructures de Transformation, des Infrastructures Industrielles et des Infrastructures d'Évacuation, mais à l'exclusion des Infrastructures Publiques Existantes ;
« Infrastructures Industrielles »	désigne l'ensemble des infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes), comprenant notamment la Centrale à Charbon, le Barrage d'Amaria, une zone de libre-échange, une zone résidentielle et une réserve d'eau, autres que les Infrastructures Minières, des Infrastructures de Transformation et des Infrastructures d'Évacuation ;



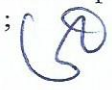
MLD



« Infrastructures Minières »	désigne l'ensemble des infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles à l'exploitation des Gisements de Bauxite et à la production de Minerai, comprenant notamment les Mines de Bauxite ;
« Infrastructures de Transformation »	désigne l'ensemble des infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles à la production d'Alumine, d'Aluminium et d'Aluminium Traité, comprenant notamment la Raffinerie d'Alumine, la Fonderie d'Aluminium et l'Usine de Traitement Profond d'Aluminium ;
« Infrastructures d'Évacuation »	désigne les Infrastructures d'Évacuation Non-Portuaires et les Infrastructures d'Évacuation Portuaires ;
« Infrastructures d'Évacuation Non-Portuaires »	désigne l'ensemble des infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles au transport et à l'évacuation non-portuaire des Produits, comprenant notamment des Convoyeurs et le Chemin de Fer ;
« Infrastructures d'Évacuation Portuaires »	désigne l'ensemble des infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles à l'évacuation portuaire des Produits, comprenant notamment le Port Initial et le Port en Eau Profonde ;
« Infrastructures Principales »	désigne le Chemin de Fer, le Barrage d'Amaria et le Port en Eau Profonde ;
« Infrastructures Secondaires »	désigne toute Infrastructure du Projet autre qu'une Infrastructure Principale ;
« Infrastructures Publiques Existantes »	désigne les routes, ponts, terrains d'aviation, installations portuaires et ferroviaires, installations connexes de transport, ainsi que des canalisations d'eau, d'électricité ou les voies de communication, établies ou aménagées par un organisme ou une entité détenue ou Contrôlée par l'État, à l'exception des forces armées ;
« Investissement Global »	désigne le montant de l'investissement nécessaire à la réalisation du Projet ;
« Investissement Initial »	désigne la part de l'Investissement Global nécessaire à la réalisation de la Phase Initiale ;
« Investisseur »	a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes ;
« Jour Ouvrable »	désigne un Jour autre qu'un Jour de repos hebdomadaire et un Jour férié habituellement non travaillé en République de Guinée et en République Populaire de Chine ;



STL



« Jour Ouvré »	désigne un Jour effectivement travaillé en République de Guinée et en République Populaire de Chine (RPC) ;
« Jour »	désigne un jour calendaire ;
« Journal Officiel »	désigne le Journal Officiel de la République de Guinée ;
« Liste Minière »	désigne la liste des équipements, matériels, machines, matières premières consommables et autres marchandises pour lesquels les Sociétés de Projet ou, le cas échéant, l'un quelconque de leurs Sous-Traitants Directs demandent à bénéficier d'une exonération des droits et taxes à l'importation, ou des taux réduits de droits de douane, conformément aux dispositions du Code Minier ;
« Litige Technique »	a le sens qui lui est donné à l'Article 40.3 ;
« Livre »	désigne un livre de la présente Convention ;
« Mines de Bauxite »	désigne l'ensemble des constructions et installations situées à l'intérieur du Périmètre Minier et nécessaires à l'exploitation des Gisements de Bauxite ;
« Minerai »	désigne la bauxite extraite des Mines de Bauxite ;
« Ministre »	désigne le Ministre du Gouvernement de la République de Guinée en charge des mines et de la géologie ;
« Ministère »	désigne le Ministère de la République de Guinée en charge des mines et de la géologie ;
« Pacte d'Actionnaires »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.4.1 ;
« Parc Industriel de Taigbé »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.2(B) ;
« Participation Globale »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.2.8 ;
« Participation Gratuite »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.1.1 ;
« Participation Supplémentaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.2.1 ;
« Partie » ou « Parties »	désignent, individuellement ou, selon le cas, collectivement : l'État, l'Investisseur, la Société et toute personne supplémentaire qui pourrait adhérer à la présente Convention, notamment les autres Sociétés de Projet ;
« Partie Défaillante »	a le sens qui lui est donné à l'Article 38.1.2(A) ;

天

HCO

GO

« Périmètre du Projet »	désigne tout périmètre utile à la réalisation du Projet, comprenant notamment le Périmètre Minier, le Périmètre de Transformation, le Périmètre d'Évacuation Non-Portuaire et le Périmètre d'Évacuation Portuaire, dont les coordonnées seront définies dans l'Étude de Faisabilité Initiale et qui pourra évoluer, le cas échéant, en fonction de la réalisation des Phases Additionnelles ;
« Périmètre Minier »	désigne, à un instant donné, le périmètre global constitué de la réunion du Périmètre Minier Initial, du Périmètre de Recherche Initial et du ou des éventuels Périmètres Miniers Additionnels ;
« Périmètres Miniers Additionnels »	désigne tout périmètre des Titres Miniers Additionnels définis dans les arrêtés ou décrets institutifs pertinents ;
« Périmètre de Recherche Initial »	désigne le périmètre couvert par le Permis de Recherche Initial, dont les coordonnées sont définies en Annexe 1 (<i>Périmètre Minier</i>) ;
« Périmètre Minier Initial »	désigne le périmètre du Titre Minier Initial défini dans le Décret Institutif Initial, dont les coordonnées sont définies en Annexe 1 (<i>Périmètre Minier</i>) ;
« Périmètre de Transformation »	désigne tout périmètre utile supplémentaire au Périmètre Minier et nécessaire à la réalisation des Activités de Transformation ;
« Périmètre d'Évacuation Non-Portuaire »	désigne tout périmètre utile supplémentaire au Périmètre Minier et nécessaire à la réalisation des Activités Non-Portuaires ;
« Périmètre d'Évacuation Portuaire »	désigne tout périmètre utile supplémentaire au Périmètre Minier et nécessaire à la réalisation des Activités Portuaires ;
« Permis de Recherche Initial »	désigne un permis de recherche d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-six kilomètres carrés (486 km ²) régi par le Code Minier et octroyé à la Société de Bauxite concernée par l'Arrêté Institutif Initial dans les conditions de la présente Convention et du Droit Applicable ;
« Permis de Recherche Soguijami »	désigne les droits et titres miniers détenus par la Soguijami sur le Périmètre Minier Initial en vertu de l'arrêté n° A2016/936/MMG/SGG du 08 avril 2016 ;
« Personnes Affectées »	désigne les Propriétaires et les Utilisateurs et/ou Occupants Légitimes des Terrains nécessaires aux Activités du Projet ;
« Phase »	désigne, selon le cas, la Phase Initiale et/ou une Phase Additionnelle ;
« Phase Initiale »	à le sens qui lui est donné à l'Article 8.2.2 ;



MLD



« Phase Additionnelle » ou « Phases Additionnelles »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.2.3 ;
« Phase d'Exploitation »	a le sens qui lui est donné dans le Code Minier ;
« Phase de Construction »	a le sens qui lui est donné dans le Code Minier ;
« Plan de Gestion Environnementale et Sociale »	désigne le plan de gestion environnementale et sociale définissant les engagements des Sociétés de Projet en matière de gestion des impacts environnementaux et sociaux identifiés dans chaque Étude d'Impact Environnemental et Social et listant pour chacun de ces impacts les actions que chaque Société de Projet mettra en œuvre en vue de sa prévention, sa réduction, sa suppression et/ou sa compensation ;
« Plan de Réinstallation et de Compensation »	désigne le plan de réinstallation et de compensation des Personnes Affectées visé aux articles 30-II et 37-II du Code Minier ;
« Port en Eau Profonde »	désigne un port en eau profonde, ainsi que toutes autres infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires à son exploitation ;
« Port Initial »	désigne un port maritime composé initialement de deux (2) quais d'embarquement d'une capacité individuelle de dix mille tonnes (10 000 t) ainsi que toutes autres infrastructures, installations ou équipements (y compris annexe) nécessaires ou utiles à son fonctionnement ;
« Principes Comptables Généralement Admis »	désigne, sous réserve de la réglementation applicable aux Sociétés de Projet, les normes comptables prescrites par l'International Financial Reporting Standards - IFRS ;
« Produits »	désigne collectivement le Minerai, l'Alumine, l'Aluminium et l'Aluminium Traité ;
« Programme de Maintenance des Infrastructures »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.2.5(B) ;
« Programme Minimum de Travaux et de Dépenses de Développement »	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2.1 ;
« Programme Minimum de Travaux et de Dépenses d'Exploitation »	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.6.1 ;
« Projet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1.1 ;

[Signature]

TLJ

50

« Propriétaire »	désigne un propriétaire et/ou le titulaire de droits réels immobiliers sur tout Terrain ;
« Protocole d'Accord »	a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente Convention ;
« Raffinerie d'Alumine »	désigne l'usine de transformation du Minerai en Alumine, ainsi que toutes autres infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles auxdites opérations de transformation ;
« Sites à Réhabiliter »	désigne l'intégralité des sites affectés par les Activités du Projet dont les Société de Projet n'ont plus l'utilité ;
« Société »	a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes ;
« Sociétés de Bauxite »	désigne les Sociétés de Projet détenant un Titre Minier et en charge de la réalisation de tout ou partie de la Composante Bauxite ;
« Sociétés de Projet »	désigne les sociétés constituées par l'Investisseur ou ses Affiliés et en charge de la réalisation des différentes Composantes du Projet, étant entendu que toute Société de Projet est impérativement immatriculée en République de Guinée et régie par le Droit Applicable ;
« Soguijami »	désigne la Société Guinéenne du Patrimoine Minier S.A., une société anonyme au capital social de 5 000 000 000 Francs Guinéens, dont le siège social est sis Immeuble Fria Base, Commune de Kaloum, Conakry (République de Guinée) ;
« Sous-Traitant Direct »	a le sens qui lui est donné par le Code Minier ;
« Terrain »	désigne tout terrain situé à l'intérieur du Périmètre du Projet ;
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties et leurs Affiliés ;
« Titre Minier »	désigne, selon le cas, le Titre Minier Initial, un Titre Minier Additionnel, le Permis de Recherche Initial ou le titre minier d'exploitation converti de ce dernier ;
« Titre Minier Additionnel »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 31.4 ;
« Titre Minier Initial »	désigne le titre d'exploitation régi par le Code Minier et octroyé à la Société par le Décret Institutif Initial pour la réalisation de la Phase Initiale ;




MCD

« Transfert »	a la même signification que « Cession » ;
« Travaux de Développement »	désigne, pour une Phase ou une Composante donnée, l'ensemble des travaux d'étude, d'analyse, de conception, de construction et de mise en service des Infrastructures du Projet pertinentes pour la Phase ou la Composante considérée, à l'exclusion des Travaux de Recherche et des Travaux d'Exploitation ;
« Travaux d'Exploitation »	désigne, pour une Phase ou une Composante donnée, l'ensemble des travaux : (i) d'exploitation, maintenance et fermeture des Infrastructures du Projet pertinentes pour la Phase ou la Composante considérée ; et (ii) de réhabilitation des Sites à Réhabiliter ; menés à compter de la mise en service desdites Infrastructures du Projet ;
« Travaux de Recherche »	désigne, indépendamment de la Phase dans laquelle se trouve le Projet, l'ensemble des travaux ayant trait à la réalisation d'investigations de surface ou de subsurface et de profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence d'accumulations de bauxite, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation ;
« TVA »	désigne la taxe sur la valeur ajoutée ;
« Usine de Traitement Profond d'Aluminium »	désigne l'usine de transformation de l'Aluminium en Aluminium Traité, ainsi que toutes autres infrastructures, installations ou équipements (y compris annexes) nécessaires ou utiles auxdites opérations de transformation ; et
« Utilisateur et/ou Occupant Légitime »	désigne toute personne physique ou morale, autre qu'un Propriétaire, qui occupe ou utilise un Terrain du Projet en vertu du droit coutumier ou du Droit Applicable.

2. INTERPRETATION

Dans la présente Convention, sauf si le contexte ne le requiert autrement :

- (A) Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et *vice versa* ;
- (B) La définition d'un mot ou d'une expression s'applique à ses autres formes grammaticales ;
- (C) La table des matières ainsi que les divisions de cette Convention en articles, paragraphes et alinéas et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la lecture et ne doivent en aucune façon affecter son interprétation ;
- (D) Toute référence à la loi ou à toute autre législation inclut tous amendements, modifications, ajouts ou lois postérieurs, ainsi que les dispositions réglementaires de portée générale prises en application de ladite loi ou législation ;





- (E) Les renvois à une convention ou à un autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont la convention ou le document en question fera éventuellement l'objet ;
- (F) Sauf stipulation contraire, toute référence à une somme d'argent est une référence à une somme exprimée en Dollars ;
- (G) Toute mention d'une quantité en tonne (t) est une référence à une tonne sèche ;
- (H) Les expressions « *incluant* », « *y compris* », « *notamment* » ou toute autre expression de portée similaire s'entendent comme étant immédiatement suivies de l'expression « *sans limitations* » ;
- (I) Toute règle d'interprétation voulant, le cas échéant, qu'un contrat soit interprété à l'encontre des parties responsables de sa rédaction et de sa préparation ne s'appliquera pas ;
- (J) En cas d'incertitude concernant toute description d'un périmètre ou d'une zone dans cette Convention par coordonnées géographiques, cartes géographiques ou croquis cartographiques, les coordonnées géographiques prévalent ;
- (K) Toute référence à « guinéen » ou « guinéenne » se rapporte exclusivement à la République de Guinée ; *et*
- (L) Toute référence à une Partie inclut les successeurs autorisés de cette Partie et ses ayants-droits.

3. ANNEXES ET CONVENTIONS CONNEXES

3.1 Les Annexes jointes aux présentes font partie intégrante de la présente Convention.

3.2 En cas de contradiction entre les termes de la présente Convention et de l'une de ses Annexes, ou entre plusieurs Annexes de la présente Convention, l'ordre de prévalence sera le suivant (du document le plus prioritaire au moins prioritaire) :

- (A) la Convention ;
- (B) l'Annexe 4 (*Régime fiscal et douanier*) ;
- (C) l'Annexe 1 (*Périmètre Minier*) ;
- (D) l'Annexe 2 (*Modèle d'acte d'adhésion à la Convention*) ; et
- (E) l'Annexe 3 (*Liste des contrats d'achat des équipements importants et des contrats de travaux de la Raffinerie d'Alumine*).

3.3 La présente Convention fait partie d'un ensemble contractuel conclu entre les Parties et Soguiami. En cas de contradiction entre les termes de la présente Convention et d'une autre convention faisant partie de cet ensemble contractuel, et sauf accord contraire exprès entre l'État et les autres signataires de ladite convention, les stipulations de la présente Convention prévaudront.

4. OBJET

4.1 Conformément aux dispositions de l'article 18 du Code Minier, la présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des Parties ainsi que les conditions générales économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, minières, environnementales et sociales dans lesquelles l'Investisseur et les Sociétés de Projet réalisent le Projet.





4.2 Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, et au regard du phasage du Projet décrit à l'Article 8 (*Composantes du Projet*), il est entendu que si les conditions visées dans la présente Convention suffisent à la réalisation de la Phase Initiale, la réalisation des Phases Additionnelles du Projet requerra la conclusion préalable d'accords spécifiques de mise en œuvre (les « **Accords de Mise en Œuvre des Phases Additionnelles** ») dans les termes et conditions du Livre III de la présente Convention.

4.3 La présente Convention a également pour objet de garantir à l'Investisseur et aux Sociétés de Projet la stabilité des dispositions financières, fiscales et douanières applicables au Projet.

5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

5.1 Entrée en vigueur

5.1.1 La présente Convention, une fois signée par les Parties puis ratifiée conformément aux stipulations des présentes, entre en vigueur à la date à laquelle l'intégralité des conditions ci-après a été satisfaite :

- (A) remise par l'Investisseur à l'État des documents attestant de l'obtention par l'Investisseur des autorisations portant sur la Phase Initiale délivrées par (i) la Commission Nationale du Développement et de la Réforme de la République Populaire de Chine (*National Development and Reform Commission of the People's Republic of China*) et (ii) le Ministère du Commerce de la République Populaire de Chine (MOFCOM) ;
- (B) la publication de la loi de ratification de la Convention dans le Journal Officiel de la République de Guinée, étant précisé que cette publication interviendra après approbation et ratification par la Cour Suprême et l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ;
- (C) l'approbation de l'assemblée générale de TBEA dans un délai de trente (30) Jours à compter de la Date de Signature ;

(ci-après la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

5.1.2 Par exception aux stipulations de l'Article 5.1.1, les stipulations des Articles 1 (*Définitions*), 2 (*Interprétation*), 3 (*Annexes et conventions connexes*), 4 (*Objet*), 5.1 (*Entrée en vigueur*), 6 (*Engagement de bonne foi*) ; 7 (*Déclarations et garanties*), 10 (*Travaux de Recherche / Étude de Faisabilité Initiale*), 15.1.2 (*Déclaration PIN*), 23 (*Comité d'Appui et de Suivi du Projet*), 27.1 (*Obligation d'identification des personnes ayant un intérêt dans le Titre Minier Initial*), 27.2 (*Interdiction de paiement de pots-de-vin*), 39 (*Droit Applicable*), 40 (*Règlement des différends*), 41 (*Confidentialité*), 42 (*Cas de Force Majeure*) et 43 (*Notifications*) entrent en vigueur à la Date de Signature de la présente Convention par l'ensemble des Parties.

5.1.3 Dans les sept (7) Jours Ouvrables de la Date de Signature de la présente Convention, celle-ci est soumise à l'avis juridique de la Cour Suprême de la République de Guinée et publiée sur le site internet officiel du Ministère, ou tout autre site désigné à cet effet par l'État.

5.1.4 Sous réserve de la reddition par la Cour Suprême d'un avis favorable, la Convention (en ce compris l'intégralité de ses Annexes) est ensuite déposée pour ratification à l'Assemblée Nationale.

5.1.5 La loi portant ratification des termes de la présente Convention, telle que promulguée par le Président de la République de Guinée, est ensuite publiée au Journal Officiel ainsi que sur le site internet officiel du Ministère des Mines et de la Géologie, ou tout autre site désigné à cet effet par l'État.

5.1.6 Conformément aux dispositions de l'article 18 du Code Minier, l'État s'engage à faire ses meilleurs efforts pour procéder à la ratification de la Convention dans les meilleurs délais.

5.2 Durée

5.2.1 La présente Convention reste en vigueur aussi longtemps qu'un Titre Minier sera en vigueur.



MLO



5.2.2 Par exception aux stipulations qui précèdent, la présente Convention peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions prévues à l'Article 38 (*Résiliation, expiration et cessation de la Convention*).

6. ENGAGEMENT DE BONNE FOI

6.1 Chacune des Parties s'engage à respecter et à se conformer à tout moment aux termes et conditions énoncés par la présente Convention, le Droit Applicable et tout Titre Minier et à agir de bonne foi dans l'exécution des présentes et dans l'accomplissement de ses obligations.

6.2 À ce titre, l'Investisseur et les Sociétés de Projet reconnaissent et acceptent que la Documentation Technique Disponible a été remise à l'Investisseur par l'État et la Soguijami de bonne foi à titre indicatif et ne saurait engager leur responsabilité la concernant. L'Investisseur et les Sociétés de Projet ne sauraient chercher à échapper ou contester la mise en œuvre de leurs obligations au titre des présentes sur le fondement de toute inexactitude, erreur ou omission éventuelle de la Documentation Technique Disponible.

6.3 L'Investisseur et les Sociétés de Projet ne sauraient en aucun cas se prévaloir du caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire des études de toutes natures, qui lui sont remises ou mises à disposition par l'État et la Soguijami.

6.4 L'État s'engage à ne pas donner suite :

- (A) à toute demande en vue de l'obtention d'un titre minier sur le Périmètre Minier Initial autre que celle devant être soumise par Soguijami, au nom et pour le compte de la Société, pour la délivrance du Titre Minier Initial dans les conditions de la présente Convention ; et
- (B) à toute demande en vue de l'obtention d'un titre minier sur le Périmètre de Recherche Initial, autre que celle devant être soumise par l'Investisseur (à-travers une Société de Bauxite ou la Société, selon le cas) pour la délivrance du Permis de Recherche Initial dans les conditions de la présente Convention.

6.5 L'Investisseur s'engage à assurer que les Sociétés de Projet disposent, pendant toute la durée de validité de la présente Convention, de l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers (constitutifs des capacités techniques et financières de celles-ci) nécessaires à la réalisation du Projet.

6.6 Sous réserve de la mise en service effective de la Fonderie d'Aluminium, l'État confirme le droit de la Société de Projet en charge de la Composante Aluminium d'utiliser, pendant toute la durée de vie de ladite Fonderie, l'énergie issue des infrastructures énergétiques réalisées (i) par elle-même ou l'Investisseur ou une autre Société de Projet ou encore (ii) sous réserve de leur disponibilité et de la signature préalable d'un accord d'utilisation, par l'État ou par un Tiers, pour les besoins de l'approvisionnement en énergie de la Fonderie d'Aluminium et dans les limites desdits besoins.

6.7 Les infrastructures énergétiques réalisées par la Société de Projet en charge de la Composante Aluminium, l'Investisseur ou une autre Société de Projet, seront construites et exploitées par ces derniers conformément (i) aux modalités retenues dans les études de faisabilité applicables approuvées par l'État et (ii) au Droit Applicable et aux stipulations des accords conclus avec l'État au sujet desdites infrastructures énergétiques, en ce compris les stipulations de l'Article 13.2.4 (*Stipulations spécifiques aux infrastructures énergétiques*).

7. DECLARATIONS ET GARANTIES

7.1 Déclarations et garanties de la Société

La Société déclare et garantit à la Date de Signature et à la Date d'Entrée en Vigueur, et chaque Société de Projet déclare et garantit à la date de son adhésion à la présente Convention, que :



MLD



- (A) son représentant est dûment autorisé à conclure la présente Convention et a le pouvoir de l'engager valablement ;
- (B) elle n'est sujette à aucune sanction internationale ou investigation criminelle liée à la fraude, à la corruption ou au blanchiment d'argent ;
- (C) elle a été constituée de manière conforme à l'AUSCGIE et l'ensemble de ses organes d'administration et de direction ont été valablement mis en place et nommés ;
- (D) elle est en mesure d'exécuter toutes ses obligations au titre du Droit Applicable, de la Convention et/ou des Titres Miniers ;
- (E) elle a, ou a accès à, et qu'elle utilisera en temps opportun, toutes les capacités techniques et garanties financières de l'Investisseur afin d'exécuter ses obligations au titre du Droit Applicable, de la présente Convention et/ou des Titres Miniers ;
- (F) il n'existe aucun contentieux judiciaire, administratif, arbitral ou de quelque nature que ce soit, latent ou en cours, l'impliquant elle-même et/ou ses Affiliés, et qui mettrait en cause ou serait susceptible de mettre en cause sa capacité à respecter ses engagements et exécuter ses obligations au titre du Droit Applicable et de la présente Convention ;
- (G) toutes les informations qu'elle a fournies à l'État sont libres de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ; et
- (H) ni elle, ni l'Investisseur, ni leurs Affiliées ni une quelconque personne ou entité agissant de son propre chef ou pour leur compte, ni aucun de ses actionnaires ou employés, n'a offert ou proposé ou réalisé une quelconque offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque aux personnes mentionnées à l'article 154 du Code Minier en violation dudit article, dans le cadre de la conclusion de la présente Convention.

7.2 Déclarations et garanties de l'Investisseur

L'Investisseur déclare et garantit qu'à la Date de Signature, à la Date d'Entrée en Vigueur :

- (A) son représentant est dûment autorisé à conclure la présente Convention et a le pouvoir d'engager valablement l'Investisseur ;
- (B) lui-même et ses Affiliés ne sont sujets à aucune sanction internationale ou investigation criminelle liée à la fraude, à la corruption ou au blanchiment d'argent ;
- (C) il est valablement constitué conformément aux lois qui lui sont applicables (telles que celles-ci sont mentionnées en en-tête des présentes) et dispose de la capacité juridique nécessaire pour s'engager au titre de la présente Convention ;
- (D) il dispose des capacités techniques et des garanties financières nécessaires à l'exécution de ses obligations et des obligations des Sociétés de Projet au titre du Droit Applicable, des Titres Miniers et de la présente Convention ;
- (E) il n'existe aucun contentieux judiciaire, administratif, arbitral ou de quelque nature que ce soit, latent ou en cours, impliquant l'Investisseur et/ou ses Affiliés, et qui mettrait en cause ou serait susceptible de mettre en cause la capacité de l'Investisseur à assurer le financement du Projet et la gestion des Sociétés de Projet, et à respecter ses engagements et exécuter ses obligations au titre du Droit Applicable, des Titres Miniers et de la présente Convention ;
- (F) l'Investisseur a disposé du temps nécessaire à l'analyse de la Documentation Technique Disponible, a alloué les ressources nécessaires à cette analyse préalablement à la conclusion de la Convention et qu'il connaît suffisamment les caractéristiques du Périmètre Minier pour s'engager au respect de ses



MLD

obligations au titre de la présente Convention sans autres conditions que celles expressément stipulées aux présentes ;

- (G) toutes les informations fournies à l'État par l'Investisseur sont libres de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;
- (H) ni lui, ni aucune des Sociétés de Projet, ni leurs Affiliées ni une quelconque personne ou entité agissant de son propre chef ou pour leur compte, ni aucun de ses actionnaires ou employés, n'a offert ou proposé ou réalisé une quelconque offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque aux personnes mentionnées à l'article 154 du Code Minier en violation dudit article, dans le cadre de la conclusion de la présente Convention ;
- (I) il détient (i) cent pour cent (100%) des actions portant droit de vote de la Société et de toute Société de Bauxite ; et (ii) cent pour cent (100%) des actions portant droit de vote des autres Sociétés de Projet ; et
- (J) le respect par les Sociétés de Projet des engagements souscrits aux termes de la Convention, pour toute sa durée, et s'engage à se substituer, immédiatement et sans attendre une demande de l'État en ce sens, dans l'ensemble des obligations des Sociétés de Projet en cas de défaillance de celles-ci.

7.3 Déclarations et garanties de l'État

L'État déclare et garantit à l'Investisseur et aux Sociétés de Projet qu'à la Date de Signature et qu'à la Date d'Entrée en Vigueur :

- (A) le Ministre est, conformément à l'article 18 du Code Minier, l'autorité compétente pour signer la présente Convention et qu'il a obtenu l'avis favorable des organes compétents et l'autorisation du Conseil des Ministres préalablement à cette signature ;
- (B) la signature de la présente Convention par le Ministre chargé du Budget est conforme au Droit Applicable ;
- (C) la signature de la présente Convention par l'État et l'exécution de ses obligations et l'exercice de ses droits prévus par la présente Convention en vertu de ses termes ne sont pas contraires aux dispositions existantes du Droit Applicable et/ou des contrats auxquels l'État est partie ;
- (D) Soguijami n'est partie à aucun accord toujours en vigueur portant sur le Périmètre Minier Initial autre que le Protocole d'Accord ;
- (E) les titres miniers anciennement détenus par la société BHP Billiton sur le Périmètre Minier Initial ont fait l'objet d'une renonciation valable, définitive et en conformité avec le Droit Applicable ;
- (F) Soguijami est titulaire exclusif de tous les droits miniers portant sur le Périmètre Minier Initial ;
- (G) il n'existe aucun titre minier permettant de prospecter ou d'extraire le Minerai sur le Périmètre Minier Initial, à l'exception du Permis de Recherche Soguijami ;
- (H) il n'existe aucun titre minier permettant de prospecter ou d'extraire le Minerai sur le Périmètre de Recherche Initial ;
- (I) il n'existe pas réclamation écrite, procédure contentieuse ou litige en cours relatif au Permis de Recherche Soguijami ou au Périmètre Minier ;
- (J) il n'existe pas de superposition ou de croisement entre les périmètres couverts par d'autres droits miniers et le Périmètre Minier Initial, ni entre les périmètres couverts par d'autres droits miniers et le Périmètre de Recherche Initial ;
- (K) aucun Tiers (à l'exception de Soguijami) ne dispose d'un droit quelconque sur le Permis de Recherche Soguijami, notamment droit des sûretés, droit d'amodiation et droit d'option ;



MLG



- (L) Soguipami a rempli toutes les obligations (y compris de paiement des taxes et redevances dues) qui lui incombent afin de maintenir la validité et la régularité du permis de recherche portant sur le Périmètre Minier Initial ;
- (M) il n'a connaissance d'aucune information qui peut rendre le Projet impossible.

7.4 Responsabilité relative aux déclarations et garanties

7.4.1 Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent voir leur responsabilité engagée dans le cas où l'une quelconque des déclarations et garanties formulées dans le présent Article 7 (*Déclarations et garanties*) se révélerait fautive ou cesserait à tout moment d'être exacte, à moins qu'il y soit, le cas échéant, remédié dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) Jours à compter de la connaissance de cette circonstance.

8. DESCRIPTION DU PROJET

8.1 Composantes du Projet

8.1.1 Le « projet » consiste notamment en (dans les conditions et sous les réserves de la présente Convention) la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation : (i) d'une chaîne de production intégrée de bauxite, d'alumine, d'aluminium et d'aluminium profond ; (ii) d'infrastructures portuaires, énergétiques et de transport ferroviaire de grande ampleur ; et (iii) d'une zone industrielle multi-activités et multi-secteurs à Taigbé (tel que plus amplement décrit dans la Convention, le « **Projet** »).

8.1.2 Le Projet est divisé en plusieurs composantes étant précisé que les Parties conviennent expressément que ces composantes ne seront mises en œuvre que conformément au phasage décrit à l'Article 8.2 (*Phasage du Projet*), à savoir :

- (A) la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de Mines de Bauxite en vue de produire du Minerai qui sera en partie exporté et en partie utilisé pour approvisionner la Raffinerie d'Alumine (la « **Composante Bauxite** ») ;
- (B) la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation d'une zone industrielle multi-activités et multi-secteurs à Taigbé (le « **Parc Industriel de Taigbé** ») comprenant notamment :
 - (1) la Raffinerie d'Alumine (la « **Composante Alumine** ») ;
 - (2) la Fonderie d'Aluminium (la « **Composante Aluminium** ») ;
 - (3) l'Usine de Traitement Profond d'Aluminium (la « **Composante Traitement Profond d'Aluminium** ») ;
 - (4) le Port Initial et le Port en Eau Profonde (la « **Composante Portuaire** ») ;
- (C) la conception, la construction et la maintenance d'une réserve d'eau afin d'alimenter le Parc Industriel de Taigbé et sécuriser la production des Produits (la « **Composante Eau** ») ;
- (D) la conception, la construction et la maintenance d'une zone résidentielle pour le Parc Industriel de Taigbé (la « **Composante Résidentielle** ») ;
- (E) la conception, la construction et la maintenance d'une zone de libre échange (la « **Composante Libre Échange** ») ;
- (F) la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures énergétiques (la « **Composante Énergétique** ») comprenant notamment :
 - (1) le Barrage d'Amaria ;



MLO

- (2) une ligne de transmission reliant le Barrage d'Amaria au Périmètre Minier et au Parc Industriel de Taigbé ;
 - (3) la Centrale à Charbon ;
 - (G) la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures de transport terrestre de grande ampleur (la « **Composante Transport** ») comprenant notamment :
 - (1) un ou plusieurs Convoyeurs ;
 - (2) le Chemin de Fer ;
 - (H) la fermeture et la réhabilitation progressive des Sites à Réhabiliter en vue de permettre, notamment, des plantations agricoles (la « **Composante Réhabilitation et Plantations Agricoles** ») ;
- (les composantes ci-dessus, y compris le Parc Industriel de Taigbé, étant dénommées individuellement une « **Composante du Projet** » et, ensemble, les « **Composantes du Projet** »).

8.2 Phasage du Projet

8.2.1 Les Composantes du Projet sont réalisées en plusieurs Phases, tel que décrites ci-dessous. Certaines Composantes du Projet sont intégralement réalisées dans le cadre d'une Phase déterminée. La réalisation de certaines autres Composantes du Projet est segmentée sur plusieurs Phases.

8.2.2 À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Investisseur et les Sociétés de Projets s'engagent à réaliser, conformément aux modalités de réalisation définies au Livre II (*Phase Initiale*) de la présente Convention, la première Phase du Projet (la « **Phase Initiale** »), comprenant :

- (A) dans le cadre de la Composante Bauxite, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation d'Infrastructures Minières en vue de la production de Minerai à partir du Périmètre Minier Initial avec une capacité initiale de dix millions de tonnes par an (10 MTPA), extensible à trente millions de tonnes par an (30 MTPA) ;
- (B) dans le cadre de la Composante Alumine, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation de la Raffinerie d'Alumine (ainsi que les autres Infrastructures de Transformation y afférente) en vue la production d'Alumine à hauteur d'un million de tonnes par an (1 MTPA) ;
- (C) dans le cadre de la Composante Aluminium mais sous réserve des stipulations de l'Article 9.5, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation de la Fonderie d'Aluminium en vue de la production d'Aluminium à hauteur de deux cent mille tonnes par an (200 000 t/an) ;
- (D) dans le cadre de la Composante Transport, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation d'Infrastructures d'Évacuation Non-Portuaires, notamment un Convoyeur mais à l'exclusion du Chemin de Fer, permettant l'évacuation terrestre de la production, avec une capacité de trente millions de tonnes par an (30 MTPA) ;
- (E) dans le cadre de la Composante Portuaire, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation d'Infrastructures d'Évacuation Portuaires, notamment le Port Initial mais à l'exclusion du Port en Eau Profonde, permettant l'évacuation des Produits ;
- (F) dans le cadre de la Composante Énergétique, de la Composante Eau, et de la Composante Résidentielle, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation d'Infrastructures Industrielles, notamment :
 - (1) une réserve d'eau de trente millions de mètres cubes (30 000 000 m³) ;
 - (2) la Centrale à Charbon (ainsi que les autres infrastructures énergétiques y afférentes) en vue la production d'électricité avec une capacité nominale initiale de soixante-quinze mégawatts



MLO

(75 MW), sans préjudice de toute extension qui s'avèrerait nécessaire pour la réalisation de la Phase Initiale ;

(3) une zone résidentielle ;

(G) dans le cadre de la Composante Réhabilitation et Plantations Agricoles, la réhabilitation des Sites à Réhabiliter.

8.2.3 En application des stipulations du Livre III (*Phases Additionnelles*), les Composantes du Projet non comprises dans la Phase Initiale ainsi que les Composantes du Projet qui n'ont été que partiellement réalisées dans le cadre de la Phase Initiale (chacune une « **Phase Additionnelle** » et, ensemble, les « **Phases Additionnelles** ») seront réalisées par l'Investisseur et les Sociétés de Projet conformément aux modalités générales et aux calendriers et procédures définis audit Livre III (*Phases Additionnelles*). Les Phases Additionnelles sont les suivantes :

(A) Phase Additionnelle relative à l'extension de la capacité de la Raffinerie d'Alumine ;

(B) Phase Additionnelle relative au Barrage d'Amaria ;

(C) Phase Additionnelle relative au Port en Eau Profonde ;

(D) Phase Additionnelle relative au Chemin de Fer ; *et*

(E) Phase Additionnelle relative à l'Usine de Traitement Profond d'Aluminium.

8.2.4 Les modalités précises de réalisation de chaque Phase Additionnelle sont définies dans un ou plusieurs Accords de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle, négociés de bonne foi entre les Parties sur la base des Études de Faisabilité Additionnelles pertinentes.

8.2.5 Les différentes Phases Additionnelles ainsi que la Phase Initiale peuvent être réalisées concomitamment.

LIVRE II PHASE INITIALE

Les stipulations du présent Livre II (*Phase Initiale*) régissent la Phase Initiale du Projet.

Chapitre 1 DESCRIPTION

9. DESCRIPTION DE LA PHASE INITIALE

9.1 Titre Minier Initial

9.1.1 L'État adopte le Décret Institutif Initial octroyant le Titre Minier Initial à la Société conformément aux stipulations de l'Article 10.3 (*Procédure d'octroi du Titre Minier Initial*).

9.1.2 Le Titre Minier Initial confère à la Société le droit exclusif d'effectuer dans le Périmètre Minier Initial, sans limitation de profondeur, tous les Travaux de Recherche, Travaux de Développement et Travaux d'Exploitation de Gisement de Bauxite.

9.1.3 L'Investisseur déclare et garantit que les conditions d'éligibilité à une concession minière visée à l'article 37-I du Code Minier seront respectées par la Société et l'État s'engage, en retour, à octroyer le Titre



MLO



Minier Initial à la Société sous la forme d'une concession minière et pour une durée initiale de vingt-cinq (25) ans.

9.1.4 Le Titre Minier Initial sera renouvelé pour des périodes successives de dix (10) ans jusqu'à l'épuisement du Gisement de Bauxite situé dans le Périmètre Minier Initial, à l'exception du dernier renouvellement qui sera pour la durée estimée restante jusqu'à épuisement dudit gisement.

9.1.5 Pour les besoins de ces renouvellements, la Société dépose une demande de renouvellement dans le délai prévu au Code Minier et contenant les pièces requises à l'article 51 du décret portant gestion des autorisations et des titres miniers pris en date du 17 janvier 2014 en application du Code Minier.

9.1.6 Un tel renouvellement sera de droit en l'absence de manquement par la Société à l'une de ses obligations susceptible d'entraîner la résiliation de la présente Convention conformément à l'Article 38.1 (*Résiliation*) de la présente Convention ou le retrait du Titre Minier Initial conformément à l'article 88 du Code Minier.

9.1.7 Un mécanisme de renouvellement identique ou similaire sera inclus dans les Accords des Mise en Œuvre de Phase Additionnelle au bénéfice des autres Société de Bauxite s'agissant des Titres Miniers Additionnels.

9.2 Spécifications détaillées

9.2.1 Les caractéristiques techniques et autres spécifications détaillées de la Phase Initiale sont décrites dans l'Étude de Faisabilité Initiale approuvée conformément à l'Article 10.3 (*Procédure d'octroi du Titre Minier Initial*) (les « **Spécifications Détaillées** »).

9.2.2 L'Investisseur et les Société de Projet s'engagent à réaliser la Phase Initiale conformément aux caractéristiques techniques détaillées dans l'Étude de Faisabilité Initiale approuvée conformément à l'Article 10.3 (*Procédure d'octroi du Titre Minier Initial*).

9.3 Chronogramme

9.3.1 Le Chronogramme de la Phase Initiale est détaillé dans l'Étude de Faisabilité Initiale approuvée conformément à l'Article 10.3 (*Procédure d'octroi du Titre Minier Initial*).

9.3.2 Lorsqu'une Société de Projet n'est pas en mesure de respecter les délais prévus par le Chronogramme pour des raisons objectivement circonscrites et non imputables à la Société de Projet considérée, l'Investisseur, leurs Affiliés et sous-traitants, elle en avise le Ministre. Ce dernier pourra décider à son gré de modifier les délais prévus par le Chronogramme pour l'adapter aux circonstances invoquées par la Société de Projet.

9.4 Engagement général

9.4.1 L'Investisseur et les Société de Projet réalisent la Phase Initiale et l'ensemble des Infrastructures du Projet visées à l'Article 8.2.2, à tout moment, conformément à la Convention, au Droit Applicable et/ou au Titre Minier Initial, au Permis de Recherche Initial, au Chronogramme et Spécifications Détaillées et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière.

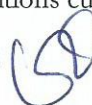
9.5 Engagements spécifiques s'agissant de la Fonderie d'Aluminium

9.5.1 L'Investisseur s'engage à réaliser la Fonderie d'Aluminium au cours de la Phase Initiale, par l'intermédiaire d'une Société de Projet, sous réserve de la satisfaction des conditions cumulatives suivantes :

(A) Le Permis de Recherche Initial est octroyé à une Société de Bauxite ;



MLO



- (B) Les réserves de bauxite comprises dans le Périmètre de Recherche Initial, telles que confirmées par une étude de faisabilité, suffisent à la réalisation de la Fonderie d'Aluminium ;
- (C) L'étude de faisabilité de la Fonderie d'Aluminium démontre que cette dernière peut être réalisée ; et
- (D) Le Permis de Recherche Initial est, après approbation de l'étude de faisabilité de la Fonderie d'Aluminium, converti en un Titre Minier Additionnel au bénéfice de la Société de Bauxite concernée.

9.5.2 Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'Article 10.4.3(B), l'Investisseur et/ou la Société de Projet concernée préparent et remettent à l'État un dossier complet sur la réalisation des Activités relatives à la Fonderie d'Aluminium composé d'une demande conversion en titre d'exploitation du Permis de Recherche Initial ainsi que des éléments visés à l'Article 10.3.2 qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

9.5.3 Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité visée à l'Article 10.4.3(B) montrerait que les réserves de bauxite comprises dans le Périmètre de Recherche Initial ne suffisent pas à assurer la réalisation de la Fonderie d'Aluminium dans des conditions de rentabilité satisfaisantes, il sera fait application des stipulations de l'Article 31.4 (*Octroi des Titres Miniers Additionnels*). Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité visée à l'Article 10.4.3(B) montrerait que les réserves de bauxite comprises dans le Périmètre de Recherche Initial s'avèrent supérieures aux besoins en bauxite raisonnablement nécessaires pour réaliser la Fonderie d'Aluminium dans des conditions de rentabilité satisfaisantes, TBEA s'engage à réaliser les autres Phases Additionnelles que les ressources excédentaires permettront de réaliser.

9.5.4 Sous réserve de la satisfaction des conditions listées à l'Article 9.5.1, l'Investisseur s'engage à ce que la Société de Projet concernée débute les Travaux de Construction de la Fonderie d'Aluminium dans un délai de cinq (5) ans et (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, et à les achever en deux (2) ans.

9.5.5 Dans l'hypothèse où la condition visée au point (C) de l'Article 9.5.1 ne serait pas satisfaite, l'État et l'Investisseur feront les efforts nécessaires pour ajuster l'étude de faisabilité de la Fonderie d'Aluminium afin de rendre la Fonderie d'Aluminium réalisable. Au cas où, en dépit desdits efforts, l'Investisseur estime que la Fonderie d'Aluminium demeure irréalisable, l'Investisseur et la Société de Projet concernée seront considérés comme ayant renoncé au Permis de Recherche Initial, sauf si l'Investisseur s'engage de manière expresse à réaliser (par le biais d'une Société de Projet, le cas échéant) une autre Phase Additionnelle sur la seule base des réserves de bauxite démontrées dans l'étude de faisabilité de la Fonderie d'Aluminium et nécessaires pour la réalisation de ladite Phase Additionnelle.

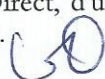
Chapitre 2

RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION

10. TRAVAUX DE RECHERCHE / ÉTUDE DE FAISABILITE INITIALE

10.1 Travaux de Recherche – Stipulations spécifiques au Périmètre Minier Initial

10.1.1 Pour les besoins de la finalisation de l'Étude de Faisabilité Initiale, l'Investisseur et la Société peuvent réaliser toute investigation complémentaire de surface ou subsurface et de profondeur, toute étude de certification, analyse ou interprétation de données, rapport, discussion, plan d'exploitation ou autres (y compris la Documentation Technique Disponible) ou toute visite de terrain jugée nécessaire ou utile par l'Investisseur et la Société en vue de compléter ou confirmer, si nécessaire, certains éléments de l'Étude de Faisabilité Initiale. Toutes recherches scientifiques, études, interprétations, diagraphies de carottes ou de débris effectuées dans le cadre des Travaux de Recherche sont réalisées par ou sous la supervision directe de la Société (ou d'un Sous-Traitant Direct, d'un géologue, géophysicien, géochimiste, ingénieur ou technicien possédant les compétences requises).



TCLO

10.1.2 Pour les besoins de l'Article 10.1.1 et jusqu'à la date d'adoption du Décret Institutif Initial, l'Investisseur et la Société peuvent accéder au Périmètre Minier Initial.

10.1.3 À cet effet, l'équipe de l'Investisseur et de la Société devant accéder au Périmètre Minier Initial devra être accompagnée en permanence par des représentants de l'État.

10.1.4 L'État délivre à la Société et/ou à l'Investisseur, dans les meilleurs délais, toute autorisation éventuellement requise pour la réalisation des Travaux de Recherche visés à l'Article 10.1.1 et, jusqu'à la date d'adoption du Décret Institutif Initial, s'assure que Sogupami permette l'accès permanent au Périmètre Minier Initial.

10.1.5 La Société mobilise des géologues séniors pour confirmer les informations géologiques pertinentes disponibles à la Date de Signature et compléter les Travaux de Recherche déjà entrepris dans le Périmètre Minier Initial.

10.1.6 Conformément aux dispositions du Code Minier, la Société pourra poursuivre ou entreprendre tous nouveaux Travaux de Recherche sur le Périmètre Minier Initial après l'obtention du Titre Minier Initial.

10.2 Travaux de Recherche – Stipulations générales

10.2.1 Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, l'Investisseur (au nom et pour le compte des Sociétés de Bauxite concernées) prépare et transmet au Centre de Promotion et de Développement Minier le résultat des Travaux de Recherche de l'Année Civile écoulée ainsi qu'un budget et un programme des Travaux de Recherche pour l'Année Civile suivante.

10.2.2 Les Travaux de Recherche sont réalisés en toute sécurité et selon les règles de l'art et les techniques éprouvées de l'industrie minière, afin notamment de garantir un impact minimum sur l'environnement.

10.2.3 En cas de découverte de substances minérales autres que la bauxite, la Société en notifie l'État sans délai, dans les conditions prévues par le Code Minier. La Société dispose d'un droit de préemption pour l'exploitation de ces substances minérales, qui doit être exercé dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de ladite découverte à l'État, conformément au Code Minier.

10.3 Procédure d'octroi du Titre Minier Initial

10.3.1 Au plus tard le 20 décembre 2017, l'Investisseur et/ou la Société (en collaboration avec Sogupami) remettent à l'État les éléments principaux de l'Étude de Faisabilité Initiale, à savoir les éléments techniques principaux portant sur la réalisation des activités prévues aux paragraphes (A), (D) et (E) de l'Article 8.2.2.

10.3.2 Au plus tard le 30 juin 2018, l'Investisseur et/ou la Société (en collaboration avec Sogupami) préparent et remettent à l'État un dossier complet sur la réalisation de la Phase Initiale (à l'exception la réalisation des activités prévues au paragraphe (C) de l'Article 8.2.2 (*Fonderie d'Aluminium*)) composé de :

- (A) un rapport présentant le résultat des Travaux de Recherche en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique des Gisements de Bauxite ;
- (B) l'Étude de Faisabilité Initiale, réalisée par des experts hautement qualifiés, comportant :
 - (1) une analyse économique et financière de la Phase Initiale et le plan d'obtention des permis et autorisations nécessaires à sa réalisation ;
 - (2) les plans et estimations des Infrastructures du Projet nécessaires à la réalisation de la Phase Initiale ;
 - (3) une étude d'impact environnemental et social détaillée, assortie des éléments suivants :
 - (a) un plan de gestion environnementale et sociale ;



MCO



- (b) un plan de dangers ;
 - (c) un plan de gestion des risques ;
 - (d) un plan d'hygiène, santé et sécurité ;
 - (e) un plan de réhabilitation ;
 - (f) un plan de réinstallation des Personnes Affectées ;
 - (g) une description des mesures d'atténuation des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs ;
- (4) le certificat de conformité de l'étude d'impact environnemental et social délivré par le Bureau Guinéen d'Étude et d'Évaluation Environnementale ;
- (5) un plan d'appui aux entreprises guinéennes pour la création et/ou le renforcement des capacités des PME/PMI ou des entreprises appartenant ou contrôlées par des Guinéens pour la fourniture de biens et services nécessaires à leurs activités, et un plan de promotion de l'emploi des Guinéens dont le minimum est conforme aux dispositions du Code Minier ;
- (C) les éléments visés à l'Article 28.1.3 ;
- (D) le Chronogramme détaillé de la Phase Initiale ;
- (E) un plan pour le développement communautaire (qui sera annexé à la Convention de Développement Local) couvrant, entre autres, les aspects formation, infrastructures médicales, sociales, scolaires, routières, de fourniture d'eau et d'électricité ;
- (F) un plan architectural du siège des Sociétés de Projet assorti d'une demande d'attribution de parcelle ;
- (le « **Dossier Complet** »).

10.3.3 L'État s'engage à débiter l'instruction nécessaire à l'adoption du Décret Institutif Initial dès réception des éléments visés à l'Article 10.3.1 et à octroyer le Titre Minier Initial dans les plus brefs délais possibles.

10.3.4 A défaut de réception du Dossier Complet par l'État au plus tard à la date visée à l'Article 10.3.2, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'État selon la procédure prévue à la présente Convention.

10.3.5 Dans l'hypothèse où l'Étude de Faisabilité de la Phase Initiale conclut à l'absence de faisabilité de la Phase Initiale, ladite étude est néanmoins transmise au Ministre, pour information.

10.3.6 À l'issue de l'instruction, l'État peut soit :

- (A) approuver l'Étude de Faisabilité Initiale et les autres documents du Dossier Complet ; ou
- (B) réserver sa décision et communiquer des observations à l'Investisseur et à la Société.

10.3.7 Lorsque l'État a réservé sa décision et communiqué des observations en application de l'Article précédent, l'Investisseur et/ou la Société mettent à jour le Dossier Complet afin de prendre en compte les commentaires de l'État et soumettent une nouvelle version du Dossier Complet dans les plus brefs délais possibles à compter de la réception des commentaires de l'État. L'État procède alors à une nouvelle instruction dans les plus brefs délais possibles. Ces échanges se poursuivent jusqu'à ce que l'État approuve le Dossier Complet.

Z

LD

MLD

10.3.8 Pour les besoins de l'instruction technique et de l'instruction environnementale, l'État peut recourir, à sa discrétion, à un expert de son choix. Dans ce cas, il informe l'Investisseur et la Société d'un tel recours dans les plus brefs délais possibles.

10.4 Procédure d'octroi du Permis de Recherche Initial – Travaux de Recherche sur le Périmètre de Recherche Initial

10.4.1 En contrepartie de l'engagement de l'Investisseur à réaliser (par le biais d'une Société de Projet) la Fonderie d'Aluminium, l'État s'engage à octroyer le Permis de Recherche Initial à une Société de Bauxite dans les plus brefs délais à compter de la réception d'une demande conforme au Droit Applicable. À cet effet, l'Investisseur s'assure qu'une demande d'obtention d'un permis de recherche industrielle soit soumise à l'État au plus tard au 31 décembre 2017.

10.4.2 Le Permis de Recherche Initial, une fois octroyé à la Société de Bauxite concernée, confère à cette dernière le droit exclusif d'effectuer des Travaux de Recherche sur le Périmètre de Recherche Initial.

10.4.3 Sous réserve de l'adoption par l'État de l'Arrêté Institutif Initial qui devra intervenir dans les plus brefs délais, la Société de Bauxite titulaire du Permis de Recherche Initial s'engage à :

- (A) terminer les Travaux de Recherche nécessaires pour la détermination des réserves de bauxite contenues dans le Périmètre de Recherche Initial dans un délai d'un (1) an (en prenant en considération la saison des pluies) à compter de la date de signature de l'Arrêté Institutif Initial ; et
- (B) soumettre à l'État une étude de faisabilité de l'exploitation des réserves de bauxite contenues dans le Périmètre de Recherche Initial dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature de l'Arrêté Institutif Initial.

10.4.4 Les Parties conviennent que l'équipe de prospection chargée de la réalisation des Travaux de Recherche sur le Périmètre de Recherche Initial comprendra des ingénieurs géologues désignés par Sogupami.

11. TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT

11.1 Modalités et délais de développement

11.1.1 Les dates de démarrage des travaux de construction de chaque Composante de la Phase Initiale sont conditionnées par (i) l'approbation par l'État du Dossier Complet, (ii) l'obtention des droits fonciers y afférents, ainsi que (iii) l'obtention des autorisations, permis et licences requis. Le démarrage des travaux de construction ne pourra être entrepris qu'en conformité avec le Droit Applicable.

11.1.2 Les Travaux de Développement sont réalisés en toute sécurité, selon les règles de l'art et les techniques éprouvées de l'industrie minière, afin notamment de garantir un impact minimum sur l'environnement.

11.2 Programme Minimum de Travaux et de Dépenses de Développement

11.2.1 Jusqu'à la Date de Première Production Commerciale de Bauxite (ou s'agissant de la Composante Alumine, la Date de Première Production d'Alumine), l'Investisseur prépare et transmet au Ministre (au nom et pour le compte de l'ensemble des Sociétés de Projet concernées) au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, le programme minimum de travaux et de dépenses de développement de l'Année Civile suivante (le « **Programme Minimum de Travaux et de Dépenses de Développement** »).



TCU



11.2.2 Par dérogation à l'Article 11.2.1, le premier Programme Minimum de Travaux et de Dépenses de Développement, allant de la Date d'Entrée en Vigueur au 31 décembre 2018, doit être transmis au Ministre au plus tard dans les trente (30) Jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

11.2.3 Chaque Programme Minimum de Travaux et de Dépenses de Développement contient notamment les éléments suivants :

- (A) le montant global des Travaux de Développement que chaque Société de Projet concernée entend réaliser sur la période concernée ;
- (B) la liste des études qui seront entreprises ou poursuivies, ainsi que la durée estimée et le coût de chacune de ces études ;
- (C) la liste des travaux (sondages, prospections, construction de voies d'accès ou autres travaux préparatoires aux Travaux de Développement ou aux travaux d'Exploitation, etc.) qui seront réalisés ou poursuivis sur le terrain, ainsi que la durée estimée et le coût de chacun de ces travaux ;
- (D) la liste des chantiers de construction d'Infrastructures du Projet qui seront lancés ou poursuivis, ainsi que la durée estimée et le coût de chacun d'entre eux ;
- (E) la liste des Infrastructures du Projet qui seront mises en service, ainsi que la date prévue pour la mise en service de chacune d'entre elle ;
- (F) la liste des Travaux de Recherche qui seront entrepris ou poursuivis dans le Périmètre Minier Initial, ainsi que la durée estimée et le coût de chacun de ces Travaux de Recherche ;
- (G) le cas échéant, les quantités estimées de Produits qui seront produites ;
- (H) tout autre élément important devant intervenir au cours de l'Année Civile concernée.

11.2.4 L'Investisseur doit aviser le Ministre, au moins trente (30) Jours au préalable, de tout changement important dans les Travaux de Développement par rapport au Programme Minimum de Travaux et de Dépenses de Développement. Toute modification importante du Programme Minimum de Travaux et de Dépenses de Développement incluant un changement de méthode, une altération de l'étendue des travaux ou un changement dans la cédule de production doit être soumise pour approbation au Ministre conformément aux dispositions de la Convention.

12. TRAVAUX D'EXPLOITATION

12.1 Date de Première Production Commerciale

12.1.1 Les Sociétés de Projet concernées notifient la Date de Première Production Commerciale de Bauxite puis la Date de Première Production Commerciale d'Alumine puis la Date de Première Production Commerciale d'Aluminium au Ministre et à tout autre organe désigné par le Ministre à cet effet, trente (30) Jours au préalable. Lesdites dates sont constatées par procès-verbal conjoint de la Société de Projet concernée et de l'Administration minière.

12.1.2 L'Investisseur s'engage à ce que les Sociétés de Projet concernées atteignent la Date de Première Production Commerciale de Bauxite et la Date de Première Production Commerciale d'Alumine dans les délais prévus au Chronogramme de la Phase Initiale.

12.1.3 Sous réserve des conclusions de l'Étude de Faisabilité Initiale et des stipulations de l'Article 11.1.1, il est précisé que :

- (A) la Date de Première Production Commerciale de Bauxite interviendra au plus tard le 30 juin 2019 ;
- (B) la Date de Première Production Commerciale d'Alumine interviendra au plus tard le 30 juin 2021.



MLD

12.2 Utilisation du Minerai

12.2.1 Le Minerai non exporté sert exclusivement à l'approvisionnement de la Raffinerie d'Alumine.

12.2.2 Avant la date de mise en service de la Raffinerie d'Alumine, le Minerai peut être exporté en intégralité, sous réserve cependant de la satisfaction des conditions ci-après :

- (A) les contrats d'achat des équipements importants ainsi que les contrats de travaux de la Raffinerie d'Alumine, dont la liste figure en **Annexe 3** (*Liste des contrats d'achat des équipements importants et des contrats de travaux de la Raffinerie d'Alumine*), ont été signés ;
- (B) la construction de la Raffinerie d'Alumine a atteint un niveau irréversible. Un tel niveau est réputé atteint lorsque les conditions cumulatives ci-après sont réalisées :
 - (1) la signature de la convention de prestation pour réaliser la conception de la Raffinerie d'Alumine ;
 - (2) 30% des travaux de fondation de la Raffinerie d'Alumine ont été effectués ;
 - (3) Achèvement de la route d'accès (et des ouvrages d'art correspondants) au site de Taigbé et des travaux de terrassement de la Raffinerie d'Alumine ;
- (C) la Raffinerie d'Alumine est mise en service dans un délai n'excédant ni trois (3) ans à compter du démarrage des travaux de construction de la Raffinerie d'Alumine, ni deux (2) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale de la Bauxite.

12.3 Modalités d'exploitation

12.3.1 Les Travaux d'Exploitation sont réalisés en toute sécurité et selon les règles de l'art et les techniques éprouvées de l'industrie minière, afin notamment de garantir un impact minimum sur l'environnement et d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minérales nationales.

12.3.2 Les Travaux d'Exploitation sont menés de manière à optimiser le taux de récupération des Produits. Les Sociétés de Projet peuvent utiliser de nouvelles méthodes d'exploitation, de traitement, de raffinage ou de transformation si ces méthodes améliorent le taux de récupération des Produits.

12.3.3 Les Sociétés de Projet peuvent utiliser de nouvelles méthodes de transformation si ces méthodes améliorent le taux de production de Produits.

12.3.4 Les Sociétés de Projet en charge de tout ou partie d'une Activité de Transformation doivent en particulier veiller à l'utilisation d'un procédé de transformation permettant d'optimiser la consommation d'énergie et de matières premières de la Raffinerie d'Alumine et de la Fonderie d'Aluminium, et d'assurer la qualité de l'Alumine et de l'Aluminium produits en faisant appel aux technologies les mieux adaptées aux caractéristiques du Minerai.

12.3.5 Les Sociétés de Projet maintiennent en bon état de fonctionnement toute la machinerie, les équipements ou autres biens utilisés dans le cadre des Travaux d'Exploitation, y compris les équipements de pesée.

12.4 Détermination des quantités de Produits

12.4.1 Concernant les équipements de pesée, les Sociétés de Projet devront se doter d'un matériel fiable, en bon état de fonctionnement et conforme aux normes internationales admises dans l'industrie minière. Les balances et balances devront être régulièrement inspectées et contrôlées par un organisme certifié.

12.4.2 La méthode de pesée des Produits est soumise à l'approbation du Ministre.



MCO



12.4.3 Le Ministre peut, sur préavis donné à la Société de Projet pertinente dans un délai raisonnable, tester ou examiner le dispositif de pesée, ou faire tester ou examiner le dispositif de pesée par un inspecteur technique ou un expert indépendant. Le Ministre fait ses efforts raisonnables pour que les vérifications du dispositif de pesée n'occasionnent ni gêne ni retard substantiel dans la conduite des Activités.

12.4.4 En cas de désaccord entre la Société de Projet concernée et l'État sur une question technique relative au dispositif de pesée, les Parties doivent, dans les trente (30) Jours suivant la première notification de la question technique par l'une des Parties, essayer de trouver un règlement à l'amiable du désaccord. À défaut d'accord dans ce délai, les Parties pourront avoir recours à l'expertise prévue à l'Article 40.3.

12.4.5 Les Sociétés de Projet ne doivent en aucune façon altérer ou modifier la méthode de pesée qu'elles emploient ou changer les appareils, équipements ou autres installations utilisés à cet effet sans l'approbation écrite préalable du Ministre.

12.4.6 Toute défaillance ou tout problème avec l'appareil de pesage ou la méthode de mesure des Produits doit être corrigé sans délai par la Société de Projet concernée. La Société de Projet concernée notifie immédiatement l'État de la découverte de cette défaillance ou de ce problème et le tient informé des mesures prises pour sa correction.

12.4.7 À moins d'avis contraire du Ministre, toute défaillance ou tout problème avec l'appareil, ainsi que toute défaillance liée à l'appareil ou à la méthode est présumé avoir eu cours dans les trois (3) derniers mois.

12.4.8 Tout paiement à l'État ou Soguijami qui résulte de la mesure des Produits est ajusté pour tenir compte de la défaillance ou du problème pour la période ainsi présumée.

12.5 Maintien de la production

12.5.1 À compter de la Date de Première Production Commerciale de Bauxite ou la Date de Première Production Commerciale d'Alumine (selon le cas), les Sociétés de Projet s'engagent à maintenir, en permanence, le niveau de production des Produits de la Phase Initiale prévu dans l'Étude de Faisabilité Initiale sauf si elle ne peut pas être maintenue du fait de raisons dûment établies et justifiées.

12.5.2 Toute réduction, sur une période de six (6) mois, du niveau de production visée à l'Article 12.5.1 en deçà de quatre-vingt pour cent (80 %) du niveau de production prévu par l'Étude de Faisabilité Initiale nécessitera l'approbation préalable du Ministre, sauf si elle découle de la survenance d'un Cas de Force Majeure ou de l'action ou omission de l'État, auquel cas une telle réduction est simplement notifiée pour information au Ministre.

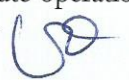
12.5.3 L'approbation préalable du Ministre visée à l'Article 12.5.2 ne saurait être refusée qu'en l'absence de raisons dûment établies et justifiées par l'Investisseur et/ou la Société de Projet concernée.

12.5.4 Pendant la durée de réduction du niveau de production de Produits en application de l'Article 12.5.1 en deçà de quatre-vingt pour cent (80 %) du niveau de production prévu par l'Étude de Faisabilité Initiale :

- (A) les Parties s'engagent à prendre toute mesure nécessaire ou utile pour permettre de remédier à la situation dans les plus brefs délais ;
- (B) les Parties s'engagent à se rencontrer tous les deux (2) mois pour confirmer la persistance des raisons à l'origine de ladite réduction ;
- (C) les Sociétés de Projet concernées doivent, dans la plus large mesure possible, modifier sans délai le Programme de Maintenance des Infrastructures et procéder de manière anticipée à toute opération de maintenance nécessitant un arrêt ou un ralentissement de la production de Produits.



MLO



12.6 Programme Minimum de Travaux et de Dépenses d'Exploitation

12.6.1 À compter de la Date de Première Production Commerciale de Bauxite ou la Date de Première Production Commerciale d'Alumine (selon le cas) et au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, l'Investisseur (au nom et pour le compte de l'ensemble des Sociétés de Projet concernées) prépare et transmet au Ministre le programme minimum de travaux et de dépenses d'exploitation de l'Année Civile suivante, couvrant l'ensemble des Activités (le « **Programme Minimum de Travaux et de Dépenses d'Exploitation** »).

12.6.2 Ce Programme Minimum de Travaux et de Dépenses d'Exploitation contient notamment les éléments suivants :

- (A) le montant global des dépenses d'investissement et d'exploitation que chaque Société de Projet entend réaliser ;
- (B) les quantités estimées de Produits qui seront produites ;
- (C) la liste des chantiers de construction d'Infrastructures du Projet qui seront lancés ou poursuivis, ainsi que la durée estimée et le coût de chacun d'entre eux ;
- (D) la liste des Infrastructures du Projet qui seront mises en service, ainsi que la date prévue pour la mise en service de chacune d'entre elles ;
- (E) la liste des travaux (sondages, prospections, construction de voies d'accès ou autres travaux préparatoires aux Travaux d'Exploitation, etc.) qui seront réalisés ou poursuivis sur le terrain, ainsi que la durée estimée et le coût de chacun de ces travaux ;
- (F) la liste des études qui seront entreprises ou poursuivies, ainsi que la durée estimée et le coût de chacune de ces études ;
- (G) la liste des Travaux de Recherche qui seront entrepris ou poursuivis dans le Périmètre Minier, ainsi que la durée estimée et le coût de chacun de ces Travaux de Recherche ;
- (H) tout autre élément important devant intervenir au cours de l'Année Civile considérée.

12.6.3 L'Investisseur doit aviser le Ministre, au moins trente (30) Jours au préalable, de tout changement important dans les Travaux d'Exploitation par rapport au Programme Minimum de Travaux et de Dépenses d'Exploitation d'une Année Civile. Toute modification importante du Programme Minimum de Travaux et de Dépenses d'Exploitation d'une Année Civile incluant un changement de méthode, une altération de l'étendue des travaux ou un changement dans la cédule de production doit être soumise pour approbation au Ministre conformément aux dispositions de la Convention.

13. INFRASTRUCTURES

13.1 Infrastructures Publiques Existantes

13.1.1 Dans le respect des dispositions du Droit Applicable, les Sociétés de Projet ont accès et peuvent faire usage des Infrastructures Publiques Existantes.

13.1.2 Pour l'utilisation des Infrastructures Publiques Existantes et sous réserve des stipulations ci-après, l'État ne saurait imposer aux Sociétés de Projet des redevances, droits d'usage, droits d'accès ou autre charge similaire excédant celles payées par les autres utilisateurs placés dans une situation strictement identique à celle de la Société de Projet concernée, le cas échéant.

13.1.3 Nonobstant les stipulations qui précèdent, la Société de Projet concernée doit prendre à sa charge toute réparation ou frais de remise en état des Infrastructures Publiques Existantes résultant d'une utilisation excédant l'usure normale de ces installations.



13.2 Infrastructures du Projet

13.2.1 Stipulations applicables à l'ensemble des Infrastructures du Projet

- (A) Concernant la planification, la construction, l'installation, l'utilisation et la maintenance des Infrastructures du Projet financées, construites et gérées par l'Investisseur, les Sociétés de Projet, tout Affilié ou sous-traitant, les normes et le standard technologique de la République Populaire de Chine (sans pouvoir être inférieurs aux normes et standards technologiques internationaux) trouveront à s'appliquer, sous réserve des dispositions d'ordre public du Droit Applicable.
- (B) L'État s'engage à octroyer les autorisations requises et/ou nécessaires pour la réalisation des Infrastructures du Projet par toutes les Sociétés de Projet, sous réserve des dispositions du Droit Applicable et des stipulations des Articles 15 (*Accès et occupation des Terrains*) et 16 (*Autorisations et permis nécessaires aux Activités*) de la présente Convention.

13.2.2 Stipulations spécifiques aux Infrastructures Secondaires

Les Infrastructures Secondaires ne sont pas soumises aux régimes de BOT et/ou PPP prévus par le Droit Applicable.

Les Sociétés de Projet demeureront propriétaires de l'ensemble des Infrastructures Secondaires qu'elles auront construites (ou fait construire par l'intermédiaire d'un sous-traitant) pendant toute la durée de leur existence.

13.2.3 Stipulations spécifiques aux Infrastructures Principales

Les modalités d'application de l'article 121 du Code Minier pour les Infrastructures Principales seront déterminées dans les Accords de Mise en Œuvre des Phases Additionnelles concernées, conformément aux stipulations du Livre III de la présente Convention.

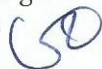
13.2.4 Stipulations spécifiques aux infrastructures énergétiques

Les infrastructures énergétiques réalisées par toute Société de Projet, à l'exception du Barrage d'Amaria, auront pour but de répondre aux besoins énergétiques propres des Infrastructures du Projet et ne seront soumises à aucune obligation de raccordement à un réseau de transport et/ou de distribution électrique autre que celui ou ceux dédiés aux Infrastructures du Projet et construits par les Sociétés de Projet. L'État n'aura aucune obligation de procéder au raccordement des Infrastructures du Projet à un quelconque réseau de transport et/ou de distribution électrique existant ou futur à la Date d'Entrée en Vigueur, en ce compris le réseau électrique national.

13.2.5 Stipulations spécifiques concernant la maintenance

- (A) Les Sociétés de Projet sont responsables et veillent à ce que les Infrastructures du Projet à transférer à l'État soient maintenues en bon état de fonctionnement en conformité avec les standards et pratiques internationaux.
- (B) Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, l'Investisseur prépare et transmet au Ministre (au nom et pour le compte de l'ensemble des Sociétés de Projet concernées) le programme de maintenance des Infrastructures du Projet de l'Année Civile suivante (ci-après le « **Programme de Maintenance des Infrastructures** »).
- (C) Ce Programme de Maintenance des Infrastructures contient notamment les éléments suivants :
- (1) le montant global des dépenses de maintenance que chaque Société de Projet estime devoir dépenser ;







- (2) la liste des Infrastructures du Projet nécessitant des opérations de maintenance, ainsi que le détail des opérations de maintenance programmées et les délais de maintenance pour chacune de ces Infrastructures du Projet ;
 - (3) la liste des sous-traitants en charge des opérations de maintenance ;
 - (4) le détail des mesures qui seront prises pour éviter tout impact éventuel des opérations de maintenance sur le niveau global de production de Produits ainsi que sur les Activités.
- (D) Toute modification importante en cours d'Année Civile du Programme de Maintenance des Infrastructures d'une Année Civile devra être déclarée au Ministre dans les meilleurs délais.

13.2.6 *Utilisation des Infrastructures Secondaires par les Tiers*

- (A) Sous réserve des stipulations de l'Article 13.2.7 (*Stipulations spéciales concernant l'Utilisation du Port Initial et de la Centrale à Charbon par les Tiers*), les Sociétés de Projet bénéficient de la jouissance exclusive des Infrastructures Secondaires qu'elles ont réalisées.

13.2.7 *Stipulations spéciales concernant l'Utilisation du Port Initial et de la Centrale à Charbon par les Tiers*

- (A) L'État garantit que les Sociétés de Projet ayant réalisé le Port Initial et la Centrale à Charbon seront, chacune, leur exploitant et leur opérateur unique, sous réserve des prérogatives de puissance publique de l'État.
- (B) Le Port Initial et la Centrale à Charbon sont planifiés, conçus et construits pour les besoins de la Phase Initiale, tout en préservant la possibilité d'une extension éventuelle de leur capacité. Sans préjudice des stipulations ci-dessus, le Port Initial et la Centrale à Charbon permettent également :
- (1) la mise en œuvre d'un régime multi-utilisateur et multi-usage dans l'hypothèse où les Activités Minières n'utiliseraient pas la totalité de la capacité disponible ; et
 - (2) des extensions de capacité au-delà de la capacité prévue pour les Activités Minières.
- (C) Les Parties reconnaissent et conviennent à cet égard que les Tiers auront un droit d'accès au Port Initial et à la Centrale à Charbon, dès lors que :
- (1) l'accès desdits Tiers ne cause aucun obstacle substantiel aux Activités Minières ;
 - (2) l'accès desdits Tiers est soumis à la conclusion d'un accord contractuel préalable avec la Société de Projet pertinente, que cette dernière s'engage à négocier de bonne foi et de manière non discriminatoire entre les différents Tiers utilisateurs ;
 - (3) tout investissement supplémentaire nécessaire pour permettre l'accès desdits Tiers n'est en aucun cas à la charge de la Société de Projet concernée, qui pourra toutefois consentir à prendre en charge la réalisation de cet investissement sous réserve de son remboursement par les Tiers utilisateurs concernés au moyen du paiement d'une redevance ou d'un prix, selon le cas ;
- (D) En cas de mise en œuvre d'un régime multi-utilisateur et multi-usage, chaque Société de Projet exploitante conserve la priorité d'utilisation du Port Initial et/ou de la Centrale à Charbon (selon le cas).
- (E) Sans préjudice des stipulations de l'Article 40 (*Règlement des différends*) de la présente Convention et des clauses de règlement des différends contenues dans les accords contractuels visés au (C)(2) du présent Article, tout différend entre une Société de Projet et un Tiers ayant trait à l'utilisation du Port Initial et/ou de la Centrale à Charbon (selon le cas) devra être porté sans délai à la connaissance du Ministre qui, après consultation des autorités compétentes, de la Société de Projet



MLD

et du Tiers concernés, déterminera le niveau éventuel d'utilisation devant être permis à ce dernier, étant entendu qu'il ne devra en résulter aucun obstacle ni aucune gêne substantielle pour les Activités Minières.

13.3 Matériaux de construction

13.3.1 Chaque Société de Projet peut disposer pour les besoins du Projet et conformément au Droit Applicable, des matériaux de construction dont les travaux d'exploitation entraînent nécessairement l'abattage.

13.3.2 L'État ou, dans les cas déterminés par l'État, le Propriétaire et/ou l'Utilisateur ou Occupant Légitime pourra réclamer, s'il y a lieu, la disposition de ceux de ces matériaux qui ne seraient pas utilisés par la Société de Projet concernée dans les conditions du présent Article.

13.4 Travaux d'intérêt commun

13.4.1 Dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les Mines de Bauxite avec une ou plusieurs mines voisines pour les besoins de leur aérage ou de l'écoulement des eaux, ou pour ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement des eaux, de transport ou de secours destinées au service des mines voisines, aucune Société de Projet ne pourra s'opposer à l'exécution de ces travaux de manière commune avec les exploitants des autres mines concernés.

13.4.2 Les coûts afférents à ces travaux d'intérêt commun seront supportés par chacun des exploitants considérés, en ce compris la Société, à proportion de leur intérêt respectif dans ces travaux.

14. COMMERCIALISATION DES PRODUITS

14.1 Prix de pleine concurrence

14.1.1 La Société vend les Produits à des conditions de pleine concurrence.

14.1.2 À défaut, le résultat imposable de la Société est ajusté à due concurrence, dans les conditions du Code Minier, sans préjudice de toute application éventuelle des sanctions fiscales, pénales ou autres prévues par le Droit Applicable.

14.1.3 La Société communique mensuellement à l'État le prix de vente, quantités et qualités de chaque expédition de Produit.

14.2 Droit de commercialisation de l'État

14.2.1 Conformément aux dispositions de l'article 138-I du Code Minier et sous les termes et conditions de cet article, l'État (agissant par l'intermédiaire de Soguipami) pourra acheter à la Société une quantité de la production de Minerai à hauteur de sa participation dans le capital de la Société, pour toute offre de prix supérieure au prix FOB en cours. Ce droit ne peut remettre en cause les dispositions des contrats de vente du minerai en cours de validité et ne peut porter sur une quantité supérieure à la part correspondant à la participation de l'État dans la Société.

14.2.2 Les autres actionnaires de la Société bénéficient d'un droit de préemption sur le Minerai vendu par l'État à des Tiers.

14.2.3 Le ou les contrats d'achat à conclure entre Soguipami et la Société pour les besoins du présent Article décrivent l'intégralité des termes et conditions d'achat par Soguipami du Minerai. Les conditions commerciales desdits contrats ne pourront être moins favorables que les meilleures conditions obtenues par

天

MLO

tout autre acheteur de Minerai, et la Société s'engage à informer Soguiami de toutes conditions plus favorables consenties à un autre acheteur de Minerai.

15. ACCES ET OCCUPATION DES TERRAINS

15.1 Accès et occupation des Terrains du Projet

15.1.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 15.2 (*Indemnisation des Propriétaires et des Utilisateurs et/ou Occupants Légitimes*), l'État permet aux Sociétés de Projet d'accéder et d'occuper les Terrains appartenant au Domaine de l'État situés à l'intérieur du Périmètre du Projet, conformément aux dispositions de l'article 123 du Code Minier.

15.1.2 L'État s'engage à prendre tout acte nécessaire (y compris tout acte réglementaire) pour déclarer la Phase Initiale comme constituant un « Projet d'Intérêt National » conformément au Droit Applicable. La procédure y relative sera mise en œuvre par l'État, avec la collaboration de l'Investisseur, dans les plus brefs délais possibles après la Date de Signature.

15.1.3 L'accès et l'occupation par les Sociétés de Projet des Terrains n'appartenant pas au Domaine de l'État doivent être expressément autorisés par les Propriétaires des Terrains concernés.

15.1.4 Conformément aux dispositions de la présente Convention, en cas de refus par un Propriétaire d'accorder un droit d'accès et d'occupation aux Sociétés de Projet, l'État s'engage, à la demande de la Société de Projet concernée et en contrepartie d'une juste et préalable indemnité versée par cette Société de Projet au Propriétaire concerné, prendre toute autorisation, servitude ou autre mesure similaire afin de permettre à ladite Société de Projet d'accéder et d'occuper les Terrains concernés, dans les conditions prévues par le Droit Applicable.

15.2 Indemnisation des Propriétaires et des Utilisateurs et/ou Occupants Légitimes

15.2.1 Chaque Société de Projet reconnaît que les droits conférés par les Titres Miniers n'éteignent pas le droit de propriété ou d'usage et que les droits des Propriétaires et des Utilisateurs et/ou Occupants Légitimes des Terrains, ainsi que leurs ayants-droits, ne sont affectés par les Titres Miniers que dans la mesure prévue par le Code Minier.

15.2.2 À ce titre, chaque Société de Projet, avec la collaboration pleine et entière de l'État, indemnise et/ou réinstalle toute Personne Affectée, dans les conditions prévues par le Droit Applicable, le Plan de Réinstallation et de Compensation approuvé par l'État et les stipulations de la présente Convention ainsi que dans le respect des principes internationaux de participation et de consultation de la Communauté Locale.

15.2.3 Chaque Société de Projet verse à l'intégralité des Personnes Affectées, notamment celles identifiées dans le Plan de Réinstallation et de Compensation approuvé par l'État, une indemnité conformément au droit applicable et aux modalités prévues au Plan de Réinstallation et de Compensation approuvé par l'État. Cette indemnité couvre l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain subi par les Personnes Affectées et peut être versée en numéraire ou en nature. Les opérations d'indemnisation et/ou de réinstallation sont effectuées par la Société de Projet concernée préalablement à toute activité de démolition, de construction ou d'exploitation sur les Terrains concernés, sauf accord contraire avec la Personne Affectée concernée.

15.2.4 Les Sociétés de Projets sont en charge, à leur frais et en collaboration avec l'État, de conduire les opérations d'indemnisation et/ou de réinstallation des Personnes Affectées. Ces opérations sont conduites en conformité avec : (i) le Plan de Réinstallation et de Compensation ; et (ii) les dispositions du Droit Applicable et des standards internationaux applicables en matière de déplacement forcé des populations.

15.2.5 Chaque Société de Projet s'efforce de bonne foi, avec la collaboration pleine et entière de l'État, de s'assurer que l'occupation et/ou l'acquisition par l'État ou elle-même de Terrains puisse(ent) être obtenue(s) par la voie d'un accord amiable avec les Propriétaires et des Utilisateurs et/ou Occupants Légitimes des

MLD

Terrains, de manière à limiter autant que possible la nécessité de recourir à la procédure d'expropriation ou toute autre procédure contraignante ou contentieuse prévue par le Droit Applicable.

15.2.6 En l'absence d'accord amiable entre une Société de Projet et les Propriétaires et des Utilisateurs et/ou Occupants Légitimes des Terrains dans un délai raisonnable au vu de la nature du Projet, ceux-ci peuvent se voir imposer par l'État, conformément au Droit Applicable, contre une adéquate et préalable indemnisation versée par la Société de Projet Concernée, de laisser effectuer travaux sur les Terrains concernés et de ne pas les entraver. Le montant de l'indemnisation prévue au présent Article est fixé conformément au Droit Applicable et devra être préalablement accepté par la Société de Projet concernée.

15.2.7 Lorsque l'intérêt public l'exige, l'État s'engage à prendre tout acte nécessaire à l'expropriation des immeubles et Terrains nécessaires aux Activités Minières et ceux indispensables à la construction des Infrastructures du Projet, dans les conditions prévues par le Droit Applicable et dans le respect des standards internationaux applicables en matière de déplacement forcé des populations.

15.2.8 Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, l'Investisseur (au nom et pour le compte de chaque Société de Projet concernée) transmet au Ministre un état des lieux des opérations d'indemnisation et/ou de réinstallation des Personnes Affectées réalisées sur l'Année Civile écoulée.

15.2.9 L'État s'engage à prendre tout acte nécessaire et à apporter tout l'assistance raisonnablement requise par les Sociétés de Projet pour la mise en œuvre des opérations d'identification, de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées.

15.3 Octroi des droits fonciers

15.3.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 15.2 (*Indemnisation des Propriétaires et des Utilisateurs et/ou Occupants Légitimes*), l'État confère aux différentes Sociétés de Projet les droits réels nécessaires aux Activités, et pour la durée nécessaire auxdites Activités, sur les Terrains relevant du Domaine de l'État (à la Date de Signature ou ultérieurement), de manière à permettre auxdites Sociétés de Projet : (i) d'accéder, d'occuper et d'utiliser sans interruption lesdits Terrains et d'y construire les Infrastructures du Projet ; (ii) d'être propriétaires des Infrastructures du Projet construites sur lesdits Terrains ; et (iii) de consentir des sûretés sur lesdits Terrains et lesdites Infrastructures du Projet (ci-après les « **Droits Fonciers** »).

15.3.2 En application de l'Article précédent, les Droits Fonciers permettent aux Sociétés de Projet (ainsi que leurs Affiliés et sous-traitants) d'occuper et d'utiliser librement tous les Terrains concernés, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation, permis ou formalité supplémentaire autre que le respect par les Sociétés de Projet du Plan de Réinstallation et de Compensation approuvé par l'État.


15.3.3 Compte-tenu du paiement par les Sociétés de Projet des coûts liés à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation et de Compensation, aucune redevance, loyer, taxe ou paiement de quelque nature que ce soit (à l'exception des droits superficiaires applicables au Périmètre Minier Initial et au Périmètre de Recherche Initial en application du Code Minier) ne doit être payé par les Sociétés de Projet en contrepartie de l'octroi par l'État des Droits Fonciers.

15.3.4 Afin de faciliter le financement et la réalisation rapide du Projet, les Droits Fonciers font l'objet d'une publication dans les livres et registres fonciers tenus par l'État, aux frais des Sociétés de Projet concernées. L'État s'engage à remettre aux Sociétés de Projet concernées les certificats constatant les Droits Fonciers dans les meilleurs délais à compter de la publication prévue au présent Article.

16. AUTORISATIONS ET PERMIS NECESSAIRES AUX ACTIVITES

16.1 Obtention d'autorisations – Coopération

L'État s'engage à assurer, l'obtention par les Sociétés de Projet de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du Projet, dans les conditions du Droit Applicable et de la présente Convention.



MLO



16.2 Obtention des autorisations et permis nécessaires aux Activités

16.2.1 Activités réalisées à l'intérieur du Périmètre Minier

- (A) Conformément aux dispositions du Code Minier, les Sociétés de Projet sont dispensées de l'intégralité des autorisations administratives normalement requises par le Droit Applicable pour la réalisation d'Activités dans la mesure et à la condition expresse que lesdites Activités soient réalisées intégralement et exclusivement à l'intérieur du Périmètre Minier.
- (B) Au moins trente (30) Jours avant la date de démarrage d'Activités à l'intérieur du Périmètre Minier, la Société de Projet concernée fournit au Ministre une attestation comprenant les informations suivantes :
- (1) une description des Activités à réaliser ;
 - (2) l'identité des sous-traitants en charge de la réalisation de ces Activités, le cas échéant ; et
 - (3) la durée estimée des Activités.
- (C) Par exception aux stipulations de l'Article 16.2.1(A), la Société demeure soumise aux autorisations limitativement énumérées par les articles 120, 135 et 143 du Code Minier.

16.2.2 Activités réalisées à l'extérieur du Périmètre Minier

Pour l'ensemble des Activités réalisées à l'extérieur du Périmètre Minier, les Sociétés de Projet doivent obtenir l'intégralité des autorisations administratives requises par le Droit Applicable.

Chapitre 3 GARANTIES

17. GARANTIES ACCORDEES PAR L'ÉTAT

17.1 Droits accordés

17.1.1 Droits de la Société

Sous réserve de la présente Convention et du Droit Applicable, l'État accorde à la Société les droits suivants à l'intérieur du Périmètre Minier Initial :

- (A) le droit d'acquérir la pleine et entière propriété du Minerai dès son extraction du sol dans le Périmètre Minier Initial ;
- (B) le droit d'entrer et d'occuper toutes zones couvertes par le Périmètre Minier, dans les conditions prévues à l'Article 15 (*Accès et occupation des Terrains*) ;
- (C) le droit de mener toutes Activités Minières au sein du Périmètre Minier qui sont nécessaires ou utiles afin d'exercer les droits et obligations de la Société en vertu et dans les conditions de la présente Convention et afin de s'engager dans toutes les autres activités qui sont raisonnablement nécessaires ou utiles pour réaliser les éléments du Projet qui relèvent de sa responsabilité en accord avec les Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière ; et
- (D) le droit de prospecter, développer, exploiter, transformer, commercialiser, vendre et exporter, sans restriction aucune, le Minerai dans les conditions de la présente Convention.



MLO



17.1.2 Droits de l'Investisseur et des Sociétés de Projet

Sous réserve de la présente Convention et du Droit Applicable, l'État accorde à l'Investisseur et à chaque Société de Projet les droits suivants dans le cadre du Projet :

- (A) le droit exclusif de réaliser les Activités du Projet ;
- (B) le droit de construire, exploiter et utiliser les Infrastructures du Projet sous réserve d'obtenir les permis, autorisations et approbations nécessaires ;
- (C) le droit de commercialiser librement ses Produits et d'en déterminer le prix conformément au marché international ;
- (D) le droit d'obtenir des financements pour le Projet ;
- (E) le droit de disposer librement de ses biens et de s'organiser à son gré ;
- (F) le droit d'embaucher et de licencier librement ses employés et ouvriers ;
- (G) le droit de jouir de la libre circulation en République de Guinée de son personnel, de ses biens et produits ;
- (H) le droit d'importer librement des biens et services, y compris en matière d'assurance, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des Activités du Projet ;
- (I) le droit de transporter ou de faire transporter les Produits, dans un lieu d'entreposage, de transformation ou de chargement, pendant toute la durée de la Convention et pour les six (6) mois suivants sa cessation ;
- (J) le droit d'établir des usines de traitement et de conditionnement pour les Produits ;
- (K) le droit d'acquérir, d'utiliser et d'exploiter, en conformité avec le Droit Applicable, tout moyen de communication, tout genre d'aéronef ou autres moyens de transport ainsi que les installations ou les équipements auxiliaires nécessaires ou utiles pour réaliser le Projet conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière ;
- (L) le droit de l'usage du sol, de pierres, de graviers, de sable, de chaux et d'autres produits manufacturés et matériaux sur les sites du Projet.

17.2 Engagements de l'État

Sous réserve de la présente Convention et du Droit Applicable, l'État s'engage à assurer, pendant toute la durée de la Convention :

- (A) qu'il se conforme à ses obligations en vertu du Droit Applicable, de la présente Convention, du Titre Minier Initial et du Permis de Recherche Initial et qu'il se conforme, pendant toute la durée de la Convention, aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière et aux standards et pratiques internationaux miniers, financiers et commerciaux ;
- (B) qu'il ne va pas faire de traitement discriminatoire entre l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou tout sous-traitant et les autres investisseurs qui prendraient part au même type de projet en République de Guinée. Tous les avantages et/ou conditions plus favorables accordés à d'autres investisseurs ayant pris en République de Guinée des engagements d'une ampleur comparable seront également accordés à l'Investisseur, toute Société de Projet, tout Affilié ou tout sous-traitant s'il en fait la demande ;
- (C) de ne pas porter atteinte à la pleine jouissance par l'Investisseur, toute Société de Projet et tout Affilié des droits de toute nature dont ils disposent sur les actifs du Projet et tous leurs autres biens,



HLD

droits, titres et intérêts en République de Guinée. Si l'État venait à limiter cette jouissance notamment par le biais d'une mesure de réquisition ou de toute mesure ou série de mesures, qui aurait directement ou indirectement pour effet de priver l'Investisseur, toute Société de Projet ou tout Affilié du contrôle ou du bénéfice économique de leurs biens, droits, titres ou intérêts, l'État devra y mettre fin sans délai sur demande de l'Investisseur, ou de toute Société de Projet ou de tout Affilié et sera tenu de verser à ce dernier une indemnisation fixée d'un commun accord, évaluée en fonction de la juste valeur de l'impact de la limitation de jouissance sur le déroulement des Activités du Projet. À défaut d'accord entre les Parties dans les trente (30) Jours, l'une des Parties peut déférer le litige conformément à l'Article 40 (*Règlement des différends*) ;

- (D) L'octroi et le renouvellement des visas de travail au personnel chinois engagé par l'Investisseur, les Sociétés de Projet ainsi que leurs sous-traitants dont la durée de validité ne sera dans tous les cas pas inférieure à la durée des phases de construction du Projet.

17.3 Réglementation des changes – Garantie de transfert

17.3.1 L'État garantit à l'Investisseur, aux Sociétés de Projet, à leurs Affiliés et à leurs Sous-Traitants Directs qu'ils pourront librement :

- (A) convertir librement la monnaie locale, à savoir le Franc Guinéen, en devises étrangères et vice versa ;
- (B) ouvrir et faire fonctionner, en République de Guinée et à l'étranger, tous comptes bancaires, en toutes devises, à condition toutefois qu'ils ouvrent et maintiennent un ou plusieurs comptes bancaires en République de Guinée dûment provisionnés pour effectuer les paiements devant être réalisés sur le territoire de l'État aux termes du Droit Applicable ;
- (C) souscrire des emprunts à l'étranger en toutes devises ;
- (D) sous réserve du paiement préalable de tout impôt éventuellement applicable en vertu de la présente Convention, transférer à l'étranger, sans restriction, ni coût (à l'exception des frais bancaires habituels, le cas échéant), les dividendes, les produits des capitaux investis, le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ou des actifs sociaux et toute somme due à tout prêteur ou tout fournisseur de biens ou services.

17.3.2 En contrepartie des garanties visées à l'Article 17.3.1, chaque Société de Projet s'engage à fournir à l'État :

- (A) dans les quinze (15) Jours de leur ouverture, les références utiles de tout compte bancaire ouvert à l'étranger pour les besoins du Projet ;
- (B) dans les quinze (15) Jours de chaque trimestre civil, une copie des relevés bancaires du trimestre civil précédent des comptes bancaires ouverts à l'étranger pour les besoins du Projet.

17.3.3 En outre, l'État garantit au personnel étranger employé par les Sociétés de Projet et résidant en République de Guinée, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine, des économies réalisées sur les salaires ou autres éléments de rémunération qui leur sont dus, sous réserve que leurs impôts et autres taxes aient été acquittés conformément aux dispositions du Droit Applicable et de la présente Convention.

17.4 Garantie du financement

17.4.1 Sous réserve du Droit Applicable, les droits de l'Investisseur, des Sociétés de Projet et des Affiliés en vertu de la présente Convention, tout Titre Minier (à l'exception de tout permis de recherche insusceptible de sûreté en vertu du Droit Applicable) et tout autre accord conclu sur son fondement, peuvent être affectés en garantie pour les besoins du financement.



17.5 Assurances

17.5.1 L'État autorise l'Investisseur à choisir les assureurs du Projet à travers un appel d'offre international, pour les investissements significatifs dont la liste sera préalablement communiquée à l'État par l'Investisseur.

17.6 Réglementation des changes – Ouverture d'un compte spécial

17.6.1 La Banque Centrale de la République de Guinée (la « BCRG ») autorisera chacune des Sociétés de Projet concernées par la vente des Produits à ouvrir un compte spécial auprès d'une banque internationale de premier ordre choisie d'un commun accord entre la BCRG et la Société.

17.6.2 Ce compte spécial sera intitulé « [nom de la Société de Projet concernée] – Guinée » et sera ouvert selon les normes internationales éventuellement requises par la banque domiciliaire, notamment le respect de la norme *know your customer* (KYC).

17.6.3 Ce compte spécial enregistre l'intégralité des recettes d'exportation de la Société de Projet concernée issues de la vente des Produits et de toutes autres substances minérales produites ou transformées par elle sur le territoire de l'État.

17.6.4 Chaque Société de Projet dispose seule du pouvoir d'ordonner tout mouvement sur ce compte spécial. Toutefois, chaque Société de Projet s'engage à obtenir de la banque domiciliaire un engagement de transmettre à la BCRG, par message Swift, le relevé quotidien du compte spécial. Chaque Société de Projet concernée met à la disposition de la BCRG, un outil de surveillance permettant à la BCRG de suivre en temps réel les différents flux sur le compte spécial.

17.6.5 Pour les opérations courantes sur le compte spécial, la BCRG consent, sans pouvoir soulever d'exception, que le titulaire du compte est la seule entité habilitée à ordonner tout mouvement sur le compte spécial.

17.7 Expropriation et nationalisation

L'État s'engage expressément à ne pas, directement ou indirectement, que ce soit en application de tout(e) loi, code, règlement, décision ou des contrats avec des Tiers, exproprier, nationaliser, saisir, prendre possession, affecter ou modifier la propriété ou l'utilisation de tout ou une partie des ressources, biens, actifs, droits et titres de l'Investisseur, de toute Société de Projet, de tout Affilié ou sous-traitant, si ce n'est : (i) dans l'intérêt légalement constaté de tous, (ii) sous réserve d'une juste et préalable indemnité ; et (iii) par accord amiable des Parties ou décision de justice exécutoire, auquel cas la procédure d'expropriation, de nationalisation, de saisie, de prise de possession ou de modification devra être mise en œuvre et complétée conformément au Droit Applicable. En cas de désaccord entre les Parties, l'indemnité d'indemnisation sera fixée par application de l'Article 40 (*Règlement des différends*).

Chapitre 4 PARTICIPATION DE L'ÉTAT

18. PARTICIPATION DE L'ÉTAT AU CAPITAL DES SOCIÉTÉS DE BAUXITE

18.1 Participation Gratuite

18.1.1 Conformément aux dispositions du Code Minier et eu égard aux caractéristiques du Projet, l'Investisseur transfère à l'État, gratuitement et de manière inconditionnelle, à la Date d'Entrée en Vigueur en ce qui concerne la Société et à leur date de constitution pour les autres Société de Bauxite, la pleine propriété

MLO

de cinq pour cent (5%) des actions de chacune des Sociétés de Bauxite, libre de toute sûreté (ci-après la « **Participation Gratuite** »).

18.1.2 Le transfert à l'État de la Participation Gratuite dans les Sociétés de Bauxite s'opère par la remise par l'Investisseur à l'État, dans les trente (30) Jours Ouvrables à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, d'un ordre de mouvement, et de la preuve de la mise à jour correspondante du registre du mouvement de titre et des comptes d'actionnaires, portant sur un nombre suffisant d'actions pour permettre à l'État de détenir la Participation Gratuite.

18.1.3 La Participation Gratuite est libre de toutes charges et aucune contribution financière de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée à l'État en contrepartie de son transfert ou de son maintien.

18.1.4 La Participation Gratuite ne peut pas être diluée en cas d'augmentations de capital ultérieures, qu'elles qu'en soient les caractéristiques. En cas d'augmentation de capital, les Actionnaires de la Société de Bauxite concernée transfèrent à l'État, gratuitement et sans réserve, à due proportion de leurs pourcentages de participation respectifs au capital de la Société de Bauxite concernée, autant d'actions que de besoin pour garantir à l'État le maintien du niveau de la Participation Gratuite à l'issue de l'augmentation de capital.

18.1.5 L'État s'interdit de céder, transférer, nantir ou apporter en garantie, de quelque manière que ce soit, la Participation Gratuite.

18.1.6 La Participation Gratuite confère à l'État les mêmes droits que ceux conférés aux autres Actionnaires des Sociétés de Bauxite par l'AUSCGIE.

18.1.7 Les Parties reconnaissent expressément que la Participation Gratuite de l'État sera limitée au capital des Sociétés de Bauxite, à l'exclusion de toute autre Société de Projet non-titulaire d'un Titre Minier.

18.2 Participation Supplémentaire

18.2.1 L'État dispose du droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire (ci-après la « **Participation Supplémentaire** ») au capital social de chaque Société de Bauxite selon les modalités définies dans la présente Convention.

18.2.2 L'option permettant à l'État d'acquérir la Participation Supplémentaire ne pourra être exercée qu'en une seule fois et au plus tard à la Date de Première Production Commerciale d'Alumine.

18.2.3 La Participation Supplémentaire confère à l'État les mêmes droits et obligations que ceux conférés aux Actionnaires des Sociétés de Bauxite par l'AUSCGIE.

18.2.4 L'acquisition par l'État de la Participation Supplémentaire peut intervenir, au choix de l'Investisseur :

(A) soit par la réalisation d'une augmentation de capital de la Société de Bauxite concernée, auquel cas la libération par l'État de sa souscription au titre de la Participation Supplémentaire peut intervenir en numéraire (en ce compris par compensation des créances) et en une ou plusieurs fois, dans les limites permises par le Droit Applicable ;

(B) soit par cessions d'actions par l'Investisseur au bénéfice de l'État (à la valeur nominale), auquel cas le paiement du prix de cession par l'État peut intervenir en numéraire (en ce compris par compensation des créances) et en une ou plusieurs fois.

18.2.5 Nonobstant toute stipulation contraire de la présente Convention, le droit de l'État à la Participation Supplémentaire peut être réduit à la demande de la Société de Bauxite concernée en contrepartie d'une augmentation, pour une valeur équivalente, du taux de la taxe sur l'extraction des substances minières dont est redevable la Société de Bauxite concernée.

18.2.6 L'État peut librement céder, transférer, nantir ou apporter en garantie, de quelque manière que ce soit, la Participation Supplémentaire, dans les conditions prévues par le Droit Applicable et notamment la loi



M60



portant désengagement de l'État. L'État se réserve, par ailleurs, le droit de vendre aux enchères, selon un processus ouvert et transparent, tout ou partie de la Participation Supplémentaire, sans qu'aucun droit de préemption, d'agrément ou similaire ne puisse lui être opposé par les Actionnaires des Sociétés de Bauxite.

18.2.7 Les Parties reconnaissent expressément que la Participation Supplémentaire de l'État sera limitée au capital des Sociétés de Bauxite, à l'exclusion de toute autre Société de Projet non-titulaire d'un Titre Minier.

18.2.8 La Participation Gratuite et la Participation Supplémentaire (ensemble la « **Participation Globale** ») ne sauraient en aucun cas permettre à l'État de détenir une participation supérieure aux limites définies par le Code Minier.

18.3 Principes de gestion

18.3.1 L'Investisseur s'engage et se porte fort que chaque Société de Bauxite sera gérée en bon père de famille et de manière à favoriser les intérêts de l'ensemble de ses actionnaires, et en conformité au Droit Applicable, notamment le droit fiscal ou de manière à préserver les revenus de l'État et la part de bénéfice distribuable revenant à l'État.

18.3.2 Toute transaction, notamment avec des sociétés Affiliées, portant sur l'exécution de services ou relative à l'achat de marchandises afférent à ou ayant trait aux Activités, que ce soit sous forme de contrat ou autre type d'arrangement tel que le détachement de personnel, doit être documenté, raisonnable et compétitif en termes de prix et d'honoraires comme s'il était effectué sans lien de dépendance.

18.3.3 Les dispositions du Droit Applicable et les meilleures pratiques de l'OCDE en matière de prix de transfert sont applicables à toute opération entre les Sociétés de Projet. Tout montant facturé entre les Sociétés de Projet ne doit pas être plus élevé que celui pratiqué par des Tiers pour des services et marchandises semblables.

18.3.4 Il est rappelé en tant que de besoin que toute décision, approbation ou avis devant être donné par l'État au titre de la présente Convention ne pourra être donné, sauf précision contraire dans la présente Convention, que par le Ministre.

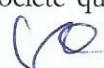
18.4 Pacte d'Actionnaires

18.4.1 Dans les trois (3) mois à compter de la date de constitution de chaque Société de Bauxite, ses actionnaires (en ce compris l'État) signeront un pacte d'actionnaires définissant, entre autres, les décisions qui nécessiteront la concertation préalable de l'État (ci-après un « **Pacte d'Actionnaires** »).

18.4.2 L'État désignera, dans les conditions de chaque Pacte d'Actionnaires, un nombre d'administrateurs au conseil d'administration de la Société de Bauxite concernée proportionnel à sa Participation Globale dans le capital de la Société de Bauxite concernée et au minimum égal à un (1).

18.4.3 Il est expressément précisé que les droits qui seront conférés à l'État par les Pactes d'Actionnaires et, le cas échéant, les statuts de toute Société de Bauxite, ne seront pas considérés comme des avantages particuliers au sens de l'AUSCGIE.

18.5 Société Contrôlée par l'État

Pour les besoins du présent Article 18 (*Participation de l'État au capital des Sociétés*), « État » désigne la République de Guinée et toute société qu'il Contrôle et qu'il aurait désignée aux fins de détenir tout ou partie de la Participation Globale. 



Chapitre 5

CONTENU LOCAL, ENVIRONNEMENT, HYGIENE, SANTE ET SECURITE

19. EMPLOI ET FORMATION DU PERSONNEL

19.1 Travail des mineurs

Chaque Société de Projet s'interdit d'employer des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans pour toute tâche présentant un danger pour la sécurité des travailleurs et notamment celles exécutées dans les Mines de Bauxites, sous terre ou au front de taille des travaux à ciel ouvert ainsi que celles ayant trait au fonctionnement de machines servant à hisser ou déplacer des objets ou des personnes ou aux explosifs. Il se porte fort du respect de cette interdiction par ses sous-traitants.

19.2 Emploi du personnel

19.2.1 Chaque Société de Projet est soumise à l'ensemble des dispositions du Code Minier et du Droit Applicable sur l'emploi du personnel, en particulier celles de l'article 108 du Code Minier ayant trait aux quotas minimum de ressortissants guinéens.

19.2.2 Par exception à l'Article précédent, une Société de Projet ne sera pas tenue d'atteindre les quotas visés à l'article 108 du Code Minier si elle peut démontrer que malgré la mise en œuvre d'efforts raisonnables, elle n'a pas pu identifier de ressortissants guinéens détenant l'expertise, les compétences ou les connaissances nécessaires pour l'atteinte de chacun des quotas visés au Code Minier.

19.2.3 L'ensemble des postes de chaque Société de Projet au-delà des quotas visés au Code Minier, et les postes en-deçà des quotas visés au Code Minier pour lesquels les Sociétés de Projet pourront justifier de l'application de l'Article précédent, pourront être confiés à du personnel expatrié.

19.2.4 L'État s'engage, à la demande de la Société de Projet concernée, à permettre aux travailleurs expatriés de séjourner et de travailler en République de Guinée, dans les conditions prévues notamment par la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en République de Guinée et le Code du travail.

19.2.5 Chaque Société de Projet s'engage à respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires.

19.2.6 Au terme de la présente Convention, ou des Activités, chaque Société de Projet assure la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

19.2.7 Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, l'Investisseur (au nom et pour le compte des Sociétés de Projet concernées) transmet au Ministère ainsi qu'au Ministère chargé de l'emploi, un rapport sur le recours à l'emploi de ressortissants guinéens par l'ensemble des Sociétés de Projet lors de l'Année Civile précédente.

19.2.8 L'État s'engage à n'édicter, à l'égard des Société de Projet, de leurs Affiliés et Sous-Traitants Directs ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire en République de Guinée.

19.3 Formation du personnel

19.3.1 Chaque Société de Projet est soumise à l'ensemble des dispositions du Droit Applicable sur la formation du personnel pour les besoins des Activités.



19.3.2 À ce titre, dans les six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Société de Projet et les entreprises travaillant pour son compte établissent un programme de formation et de perfectionnement, un programme de guinéisation du personnel et un plan de carrière et de succession, conformément au Droit Applicable.

19.3.3 Ces plans et programmes de formation sont approuvés par l'État.

19.3.4 Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, l'Investisseur (au nom et pour le compte des Sociétés de Projet concernées) transmet au Ministère ainsi qu'au ministère chargé de l'emploi, un rapport sur la formation du personnel lors de l'Année Civile précédente, qui détaille l'ensemble des activités menées par chaque Société de Projet dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et plans visés ci-dessus.

20. STIPULATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A L'HYGIENE, A LA SANTE ET A LA SECURITE

Chaque Société de Bauxite s'engage à ce que les Activités soient conduites notamment de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources naturelles conformément aux dispositions du Code Minier et en particulier, dans ses dispositions des chapitres II, VII et VIII du Titre IV du Code Minier et du Droit Applicable, notamment le Code de l'Environnement.

En cas de cession d'un Titre Minier par une Société de Bauxite, un audit sanitaire et environnemental des Activités cédées est diligenté par l'État aux frais de la Société de Bauxite concernée et du cessionnaire du Titre Minier concerné, afin de déterminer les éventuelles responsabilités et obligations de la Société de Bauxite concernée au titre des Activités concernées menées jusqu'à la date effective de ladite cession.

20.1 Protection de l'environnement

20.1.1 Chaque Société de Projet s'engage à réaliser les Activités de manière à minimiser et limiter autant que possible l'impact du Projet sur l'environnement, en ce compris la pollution et la dégradation des écosystèmes et de la biodiversité.

20.1.2 À cet effet, chaque Société de Projet s'engage à appliquer l'ensemble des normes et pratiques environnementales prescrites par le Droit Applicable, en ce compris le Code de l'Environnement, et par les Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière, en ce compris les Normes de Performance en matière de Viabilité Sociale et Environnementale de la Société Financière Internationale (SFI), les bonnes pratiques environnementales et sociales établies par la Banque Mondiale et les Principes de l'Équateur (*Equator Principles, June 2013*).

20.1.3 Nonobstant toute stipulation contraire de la présente Convention, chaque Société de Projet est intégralement responsable des dommages éventuels qu'elle cause à l'environnement dans le cadre de la réalisation des Activités sur le territoire de la République de Guinée, et chaque Société de Projet garantit et s'engage à défendre et indemniser l'État contre tout recours, dommage et conséquences découlant de tels dommages causés à l'environnement.

20.1.4 Afin d'assurer une exploitation rationnelle du Projet en harmonie avec la protection de l'environnement, chaque Société de Projet est tenue de s'assurer de :

- (A) la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dû aux Activités sur la santé et l'environnement, et notamment à :
- (1) l'utilisation de produits chimiques nocifs et dangereux ;
 - (2) les émissions de bruits ou d'odeurs nuisibles à la santé de l'homme ;
 - (3) la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique ; et

- (4) le stockage et la gestion des résidus et effluents et notamment, les résidus des Produits.
- (B) la prévention et/ou le traitement de tout déversement et/ou rejet de façon à neutraliser ou à minimiser leur effet dans la nature ;
- (C) la promotion ou le maintien du cadre de vie et de la bonne santé générale des populations ;
- (D) la prévention et la gestion du VIH / SIDA au plan local ; et
- (E) la mise en place d'une gestion efficace des déchets en minimisant leur production, en favorisant leur recyclage et en assurant leur totale innocuité et pour les déchets non recyclés, d'en disposer de manière adéquate pour la protection de l'environnement, sous réserve de l'obtention des autorisations visées à l'Article 16 (*Autorisations et permis nécessaires aux Activités*) ci-dessus.

20.1.5 Chaque Société de Projet doit obtenir et l'État doit délivrer l'ensemble des autorisations applicables aux aspects environnementaux des Activités, conformément aux dispositions de l'Article 16 (*Autorisations et permis nécessaires aux Activités*) ci-après.

20.2 Santé des travailleurs et des Communautés Locales

20.2.1 Les Activités sont conduites de façon à prévenir ou minimiser tout risque pour la santé des travailleurs et des Communautés Locales, et à réagir de manière appropriée en cas de trouble effectif sur la santé.

20.2.2 Conformément aux usages dans l'industrie minière internationale, le système de protection des travailleurs contre les maladies professionnelles et des maladies à caractère professionnel devra comporter des dispositions relatives à l'application des normes et des procédures définies par la politique nationale de santé de l'État dans le cadre de l'exploitation et du fonctionnement des structures de soin du secteur minier dont, entre autres, le dépistage des facteurs de nuisance, la visite médicale systématique des travailleurs au moins une fois l'an et la réalisation du plan d'ajustement sanitaire.

20.2.3 Chaque Société de Projet est responsable des dommages et préjudices directs de santé causés aux travailleurs et aux Communautés Locales si de tels dommages et préjudices découlent du non-respect des termes de son plan sanitaire ou des dispositions en matière de santé prévues par le Droit Applicable.

20.3 Hygiène et Sécurité

20.3.1 Chaque Société de Projet est responsable du respect des normes d'hygiène et de sécurité les plus avancées telles qu'établies par le Ministère en collaboration avec les ministères en charge de la santé publique, du travail, de la sécurité sociale et de l'environnement.

20.3.2 Dans les cas où ces normes seraient inférieures à celles habituellement utilisées par l'Investisseur dans ses opérations minières menées dans d'autres pays, il est tenu de prendre et d'appliquer ces dernières afin d'assurer les conditions optimales d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

20.3.3 La réglementation interne de chaque Société de Projet en matière de sécurité et d'hygiène est soumise à l'approbation préalable de la Direction Nationale des Mines après avis favorable du Comité d'Évaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (C.E.I.S.E). Une fois approuvée, cette réglementation est affichée dans les lieux les plus visibles et où les travailleurs pourront en prendre connaissance.

20.3.4 Les dispositions du présent Article 20.3 (*Hygiène et Sécurité*) s'imposent également à tout Sous-Traitant ou entité Affiliée intervenant pour les besoins de la réalisation des Activités.

20.3.5 En cas de carence dans la mise en place des normes et réglementations prévues au présent Article, le Ministre peut, après audition de chaque Société de Projet considérée comme non satisfaisante, prescrire par



MW



arrêté pris sur recommandation de la Direction Nationale des Mines, les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

20.3.6 En cas d'urgence ou de péril imminent, des mesures provisoires peuvent être prescrites par la Direction Nationale des Mines dans l'attente de l'arrêté visé ci-dessus.

20.3.7 Chaque Société de Projet et les personnes visées à l'Articles 20.3.4 sont tenues de mettre en place les mesures prescrites par le Ministre ou la Direction Nationale des Mines, selon le cas. À défaut, ces mesures peuvent être mises en place d'office par la Direction Nationale des Mines aux frais de la Société de Projet concernée.

20.4 Plan de Gestion Environnementale et Sociale

20.4.1 Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale sera soumis et approuvé par le Ministre et le Ministre chargé de l'Environnement dans les mêmes conditions que l'Étude d'Impact Environnemental et Social.

20.4.2 Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale est mis à jour tous les douze (12) mois et soumise à nouveau pour approbation au Ministre et au Ministre chargé de l'Environnement dans les mêmes conditions que l'Étude d'Impact Environnemental et Social.


21. SOUS-TRAITANCE

21.1 Droit de sous-traiter

21.1.1 Chaque Société de Projet peut, sous réserve de l'Article 21.2, librement sous-traiter la réalisation de certaines des Activités sous réserve de la compétitivité en termes de prix des contrats conclus avec les sous-traitants choisis. L'Investisseur et la Société de Projet concernée resteront responsables vis-à-vis de l'État de l'exécution de l'intégralité des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention et du Droit Applicable.

21.1.2 Au plus tard dans les trente (30) Jours à compter de la date de signature de tout contrat de sous-traitance conclu avec des Sous-Traitants Directs, la Société de Projet concernée fournit à l'État une attestation comprenant les informations suivantes :

- (A) nom et adresse du sous-traitant ;
- (B) tout élément permettant d'apprécier si le sous-traitant peut être considéré comme un Sous-Traitant Direct ;
- (C) mention de tout lien capitalistique éventuel, direct ou indirect, entre chaque sous-traitant et la Société de Projet concernée et/ou l'Investisseur ;
- (D) les prestations confiées par la Société de Projet concernée au sous-traitant ;
- (E) la durée du contrat de sous-traitance et la date de commencement des opérations ; et
- (F) les conditions de prix, quantité, qualité et délai de livraison offerts par le sous-traitant.

21.1.3 Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, l'Investisseur (au nom et pour le compte des Sociétés de Projet concernées) transmet au Ministre ainsi qu'au Ministre chargé de l'industrie et des PME, un rapport sur le recours à la sous-traitance, par l'ensemble des Société de Projet, lors de l'Année Civile précédente, qui contient notamment la liste des sous-traitants utilisés par chaque Société de Projet et leurs Affiliés au cours de l'Année Civile écoulée et les prestations confiées à chacune d'eux. 



21.2 Préférence aux biens et services guinéens

21.2.1 Les Activités sont réalisées en conformité avec l'ensemble des dispositions du Droit Applicable sur la préférence aux entreprises guinéennes et notamment l'article 107 du Code Minier.

21.2.2 À ce titre, dans les trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Investisseur (au nom et pour le compte des Sociétés de Projet concernées) établit et soumet à l'État un plan d'appui aux entreprises guinéennes et de préférence aux biens et services guinéens conforme aux dispositions du Droit Applicable et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière.

21.2.3 Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, l'Investisseur (au nom et pour le compte des Sociétés de Projet concernées) transmet au Ministère un rapport sur le recours aux PME, PMI et entreprises contrôlées, gérées ou dirigées par des ressortissants guinéens sur l'Année Civile écoulée, qui contiendra notamment les éléments énumérés à l'article 107 du Code Minier.

21.3 Stipulations spécifiques aux Sous-Traitants Directs

Les Sous-Traitants Directs bénéficient, dans le cadre de l'exécution des prestations qui leur sont confiées par les Sociétés de Projet, des dispositions spécifiques de la présente Convention et du Code Minier qui leur sont expressément applicables.

22. RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES LOCALES

22.1 Conventions de Développement Local

22.1.1 Chaque Société de Bauxite conclut, au plus tard dans les douze (12) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, une Convention de Développement Local avec chaque Communauté Locale.

22.1.2 Chaque Convention de Développement Local est en tout point conforme aux dispositions de l'article 130 du Code Minier et à la convention type établie par l'État.

22.1.3 Dans le cadre de l'élaboration et de la conclusion de chaque Convention de Développement Local, il est tenu compte des droits, coutumes et traditions de la Communauté Locale concernée. L'État s'engage à assister chaque Société de Bauxite, à la demande de celle-ci, dans le cadre de ses discussions et de la négociation des Conventions de Développement Local.

22.1.4 Chaque Convention de Développement Local est soumise, après sa signature, à l'approbation du Ministre, après avis favorable des services techniques compétents.

22.1.5 Le Ministre approuve ladite Convention de Développement Local dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant sa réception à son secrétariat. À défaut, la Convention de Développement Local est réputée approuvée.

22.1.6 Le Ministre peut prescrire toute modification qui lui paraîtra appropriée aux termes de chaque Convention de Développement Local et la Société de Bauxite concernée sera en charge de porter ces modifications à la connaissance de la Communauté Locale concernée.

22.1.7 En cas de refus d'approbation par le Ministre des termes d'une Convention de Développement Local, les raisons justifiant ce refus sont portées à la connaissance de la Société de Projet concernée et de la Communauté Locale concernée par tout moyen approprié.

22.2 Contribution au Développement Local

22.2.1 Chaque Société de Bauxite contribue financièrement au développement et au renforcement des capacités et des moyens des Communautés Locales, en reversant chaque année un demi pour cent (0,5%) du

MU

chiffre d'affaires de la Société issu de la vente de Minerai, y compris en cas de vente à soi-même pour la réalisation des Activités de Transformation, le cas échéant, conformément à l'article 181-IV alinéa 5 du Code Minier (ci-après la « **Contribution au Développement Local** »).

22.2.2 Les modalités de perception et de gestion de cette Contribution au Développement Local sont déterminées par le Décret D/2017/285/PRG/SGG du 31 octobre 2017 et par l'arrêté conjoint A/2017/6326/MMG/MATD/SGG du 22 novembre 2017 portant modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle du fonds de développement économique local (FODEL).

Chapitre 6

SUIVI ET CONTROLE DES ACTIVITES

23. COMITE D'APPUI ET DE SUIVI DU PROJET

23.1 L'État s'engage à instituer, dans les meilleurs délais à compter de la Date de Signature, un comité multisectoriel composé de représentants nommés par l'État et de représentants nommés par l'Investisseur (le « **Comité d'Appui et de Suivi du Projet** ») chargé :

- (A) du suivi de la présente Convention et des Accords de Mise en Œuvre du Projet ;
- (B) de la facilitation de la réalisation du Projet, notamment les questions liées aux terrains, à l'octroi des Titres Miniers et tout autre permis, autorisations, licences nécessaires à la réalisation du Projet, au transport, à l'accès à l'eau et à l'électricité ainsi que tout autre infrastructure publique ;
- (C) d'assurer la bonne communication avec les Communautés Locales ;
- (D) de l'interface entre l'Investisseur, les Sociétés de Projet, l'État et les autorités concernées.

23.2 Les frais de fonctionnement du Comité d'Appui et de Suivi du Projet sont pris en charge par la Société.

23.3 Les Parties pourront convenir par la suite de lui attribuer d'autres responsabilités. Un règlement d'ordre intérieur devra être élaboré le plus rapidement possible par le Comité de Pilotage et de Coordination afin d'assurer le bon fonctionnement du Projet.

24. RAPPORTS ET OBLIGATIONS DECLARATIVES

24.1 Chaque Société de Projet se conforme strictement à l'ensemble de ses obligations déclaratives aux termes du Code Minier et du Droit Applicable, de la présente Convention, du Titre Minier Initial et du Permis de Recherche Initial.

24.2 Tout rapport ou déclaration devant être effectué à l'État ou par l'État est notifié par écrit et rédigé en langue française.

24.3 Tout rapport ou déclaration est remis à l'État auprès des différents services, dans le nombre d'exemplaires et dans les formes et formats prévus par le Code Minier et le Droit Applicable.

24.4 En cas de résiliation ou d'expiration de la présente Convention, l'État peut librement et sans aucune charge, utiliser l'intégralité des documents géologiques, miniers et topographiques transmis par l'Investisseur et toute Société de Projet, à l'exclusion de tout autre document transmis par une Société de Projet à l'État.

24.5 Tous les programmes et rapports devant être transmis au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile pourront faire l'objet d'un seul et unique rapport.



174



25. SURVEILLANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DES ACTIVITES

25.1 Les quantités et qualités des Produits font l'objet d'une vérification par les services compétents du Ministère, notamment en application des Titres VI et VII du Code Minier. Les constatations des services compétents du Ministère s'imposent aux Parties et font foi jusqu'à preuve du contraire.

25.2 Toute contestation concernant le résultat des vérifications visées à l'Article 25.1 peut être soumise à un expert indépendant conformément à l'Article 40.3.

25.3 Dans le cadre de la surveillance technique et administrative des Activités, les représentants dûment autorisés de l'État disposent d'un droit d'accès et de visite sur l'ensemble du Périmètre du Projet et dans l'ensembles des locaux de l'Investisseur et de chaque Société de Projet, et peuvent visiter, aux heures normales d'ouverture et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les Activités, l'ensemble des Infrastructures du Projet et desdits locaux afin de s'assurer du respect par chaque Société de Projet des obligations lui incombant au titre du Droit Applicable, de la présente Convention, Titre Minier Initial et du Permis de Recherche Initial. Dans ce cadre, l'État peut inspecter, examiner, vérifier ou procéder à l'audit de tous les éléments d'actif, comptes, registres, équipements, appareils ou donnée ayant trait aux Activités.

25.4 Les frais d'inspection incluant les frais de déplacement sont à la charge de l'État, à l'exception des frais liés à l'obtention de toute documentation à laquelle l'État a droit pour la vérification des prix des Produits. Dans le but d'assurer l'exercice efficace des droits d'inspection, d'observation, de vérification et d'audit par l'État, les Sociétés de Projet doivent fournir aux représentants dûment autorisés de l'État, à titre gracieux, toute assistance raisonnable, accès à ses employés et représentants, ainsi que l'accès aux Infrastructures du Projet et autres installations de l'Investisseur ou des Sociétés de Projet, à condition que cette inspection ne perturbe pas le déroulement normal des activités de l'Investisseur ou des Sociétés de Projet.

26. CLOTURE DES OPERATIONS DU PROJET

26.1 Fermeture des Infrastructures du Projet et réhabilitation des Sites à Réhabiliter

26.1.1 *Stipulations générales*

(A) Chaque Société de Projet ferme les Infrastructures du Projet dont elle n'a plus l'utilité, à l'exception de celles transférées à l'État et réhabilite les Sites à Réhabiliter, conformément aux dispositions du Droit Applicable, du Titre Minier Initial ainsi qu'aux stipulations de la présente Convention, et de façon conforme aux règles de l'art et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière et aux meilleurs standards internationaux, en ce compris les Normes de Performance en matière de Viabilité Sociale et Environnementale de la Société Financière Internationale (SFI), les bonnes pratiques environnementales et sociales établies par la Banque Mondiale et les Principes de l'Équateur (*Equator Principles, June 2013*)

(B) À défaut, et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre la Société de Projet concernée, les travaux de fermeture des Infrastructures du Projet et de réhabilitation des Sites à Réhabiliter sont exécutés d'office par l'État aux frais de la Société de Projet concernée.

26.1.2 *Avis de fermeture et plan de fermeture*

(A) La Société de Projet concernée notifie au Ministre un avis l'informant de son intention de cesser l'exploitation de tout ou partie des Infrastructures du Projet dont elle n'a plus l'utilité au moins douze (12) mois avant la date prévue de fermeture et prépare à cet effet, en collaboration avec l'Administration minière et la Communauté Locale, un plan de fermeture des Activités concernées par la fermeture et qui doit être disponible au plus tard six (6) mois avant la date prévue de fermeture.

- (B) Le plan de fermeture permet aux Sites à Réhabiliter de retrouver, autant que possible, des conditions stables de sécurité, de productivité agricole et sylvicole et d'aspect visuel proches de leur état d'origine de façon durable et d'une manière jugée adéquate et acceptable par le Ministère et l'Administration chargée de l'environnement.
- (C) Le plan de fermeture est soumis à l'avis des services techniques compétents en vue de déterminer la conformité et l'aptitude des mesures visant à viabiliser les Sites à Réhabiliter de manière à rendre ces zones compatibles avec toute forme de vie et d'activité, à savoir notamment :
- (1) l'élimination des risques nuisibles à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - (2) la restitution des Sites à Réhabiliter dans un état acceptable par la Communauté Locale ; et
 - (3) le rétablissement de la végétation avec des caractéristiques identiques à celles de la végétation du milieu environnant.

26.1.3 *Mise en œuvre du plan de fermeture*

- (A) Chaque Société de Projet met tout en œuvre afin de procéder à la fermeture des différentes Infrastructures du Projet dont elle n'a plus l'utilité de manière progressive, ordonnée et planifiée, ceci afin de préparer la Communauté Locale à une cessation des Activités.
- (B) Chaque Société de Projet procède à la fermeture des différentes Infrastructures du Projet dont elle n'a plus l'utilité et à la réhabilitation des Sites à Réhabiliter de manière à assurer la sécurité du public et des occupants ultérieurs. À cette fin, chaque Société de Projet doit notamment :
- (1) réhabiliter les Sites à Réhabiliter de manière conforme au plan de fermeture et au Droit Applicable ;
 - (2) sceller de façon permanente tous les puits, incluant les puits d'accès et d'aération, le cas échéant ;
 - (3) enlever toutes les lignes de transport d'électricité destinées aux Activités ;
 - (4) remblayer et aplanir tous les escarpements, les puits en pente et les précipices créés par les Activités afin de les sécuriser et lorsque nécessaire, clôturer les précipices afin d'éviter toute chute et installer des panneaux de signalisation si nécessaire ;
 - (5) sécuriser et renforcer tous les barrages d'eau, les parcs de résidus ou de déblais pour éviter tout effondrement.

26.1.4 *Disposition des biens meubles et immeubles*

- (A) La fermeture des Infrastructures du Projet dont une Société de Projet n'a plus l'utilité et la réhabilitation des Sites à Réhabiliter implique l'enlèvement de toutes les installations et/ou équipements dont la propriété n'aura pas été transférée à l'État.
- (B) Tous les biens meubles et immeubles se trouvant sur les Sites à Réhabiliter tels que les bâtiments, usines, clôtures (à l'exception de tout élément nécessaire à la sécurité) doivent être démolis, sauf accord contraire avec l'État en application des dispositions de l'article 83 du Code Minier ou avec le Propriétaire et/ou l'Utilisateur ou Occupant Légitime du Site à Réhabiliter concerné.

26.1.5 *Constat de bonne fin*

- (A) Chaque Société de Projet notifie à l'État l'achèvement des opérations de fermeture d'Infrastructures du Projet dont elle n'a plus l'utilité et de réhabilitation de Sites à Réhabiliter dans les dix (10) Jours suivant la date d'achèvement de ces opérations et réalise, conjointement avec l'État, une inspection



MCO



de l'ensemble des Sites à Réhabiliter. Les administrations chargées des mines et de l'environnement dressent un constat à l'issue de cette inspection.

- (B) Le constat de la bonne réalisation de la fermeture de chaque Infrastructure du Projet dont une Société de Projet n'a plus l'utilité et de la réhabilitation des Sites à Réhabiliter donne lieu à la délivrance d'un quitus, après avis favorable des services techniques compétents, qui libère la Société de Projet concernée de toute obligation concernant l'Infrastructure du Projet fermée. L'avis des services techniques compétents mentionnés ci-dessus porte notamment sur les éléments visés à l'article 144 du Code Minier.

26.2 Compte fiduciaire de réhabilitation des sites

Chaque Société de Projet alimente, en conformité avec son Plan de Gestion Environnementale et Sociale et le Droit Applicable, un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement ouvert par l'État auprès d'un établissement de crédit habilité aux fins de garantir la bonne exécution de la fermeture des Infrastructures du Projet dont chaque Société de Projet n'a plus l'utilité et de la réhabilitation des Sites à Réhabiliter.

27. TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

27.1 Obligation d'identification des personnes ayant un intérêt dans le Titre Minier Initial et/ou le Permis de Recherche Initial

Dans les trente (30) Jours à compter de la date d'octroi du Décret Institutif Initial et de l'Arrêté Institutif Initial, respectivement, l'Investisseur fournit au CPDM l'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le Titre Minier Initial ou le Permis de Recherche Initial, selon le cas, conformément à l'article 153 du Code Minier, ou ayant des intérêts dans les Activités d'une manière générale, notamment les Activités d'Évacuation Portuaires.

27.2 Interdiction de paiement de pots-de-vin

L'Investisseur et chaque Société de Projet s'interdisent et se portent fort du respect de cette interdiction par tout directeur, employé, représentant, sous-traitant, Affilié ou par tout actionnaire, représentant ou agent de ceux-ci, de proposer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques à :

- (A) un fonctionnaire, un élu ou tout autre représentant de l'État ; ou
- (B) à tout autre individu, association, société ou personne physique ou morale détenant ou supposé détenir une quelconque influence sur tout acte ou décision de tout fonctionnaire ou représentant de l'État,

afin d'influencer une décision ou un acte pris, dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier, y compris mais pas seulement, l'attribution de titres miniers, la surveillance ou le contrôle des activités minières, le suivi du paiement des recettes minières et l'approbation des demandes ou décision visant à proroger, amodier, céder, transférer ou annuler un titre minier.

27.3 Code de bonne conduite

27.3.1 Dans les soixante (60) Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Investisseur, chaque Société de Projet et le Ministre signent un code de bonne conduite conforme aux dispositions de l'article 155 du Code Minier.

27.3.2 Dans le cas où l'Investisseur et/ou une Société de Projet, ou leurs actionnaires de référence, appartiennent à un groupe de sociétés appliquant déjà des codes de bonne conduite, l'Investisseur et chaque



MLD

Société de Projet veillent à appliquer en République de Guinée les normes du code de bonne conduite qui sont les plus contraignantes en matière de bonne gouvernance.

27.3.3 Le code de bonne conduite appliqué aux Activités est publié au Journal Officiel et sur le site internet officiel du Ministère, ou tout autre site désigné à cet effet par l'État.

27.4 Plan de surveillance contre la corruption

27.4.1 Au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la fin de chaque Année Civile, l'Investisseur établit et présente au Ministre son plan de surveillance contre la corruption dans les conditions fixées à l'article 156 du Code Minier de 2011.

27.4.2 Le plan de surveillance contre la corruption est publié sur le site internet officiel du Ministère, ou tout autre site ou journal de large diffusion désigné à cet effet par l'État.

Chapitre 7

STIPULATIONS FINANCIERES, COMPTABLES, FISCALES ET DOUANIERES

28. INVESTISSEMENT ET FINANCEMENT

L'Investisseur (à travers les Sociétés de Projet), supporte seul la totalité de l'Investissement Initial et fera son affaire de l'obtention du financement nécessaire à cet effet.

28.1 Généralités

28.1.1 L'Investisseur s'engage à réaliser l'Investissement Initial. Le montant de l'Investissement Initial sera déterminé dans l'Étude de Faisabilité Initiale et est estimé, à la date des présentes, à un montant de deux milliards huit-cent quatre-vingt-dix millions de Dollars (2 890 000 000 USD).

28.1.2 La ventilation du montant de l'Investissement Initial, ainsi que les modalités de son financement seront déterminées, de manière prévisionnelle, dans l'Étude de Faisabilité Initiale.

28.1.3 L'Étude de Faisabilité Initiale contient un plan définitif de structuration du financement de l'Investissement Initial, qui détaille les éléments suivants :

- (A) un rapport présentant l'état des discussions avec les prêteurs potentiels et les principaux résultats du modèle financier ;
- (B) un plan de financement détaillant les noms de prêteurs et investisseurs Tiers potentiels et les montants estimés des prêts et investissements correspondants. Ce plan couvrira l'intégralité du montant de l'Investissement Initial ;
- (C) des lettres d'intention de chacun des prêteurs ou investisseurs Tiers mentionnés dans le plan de financement et portant confirmation que le projet a été présenté en comité de crédit ;
- (D) un modèle financier de standard international pour un financement de projet, comprenant notamment des projections des états financiers des Sociétés de Projet concernées et un tableau présentant chaque source de financement et sa destination ;
- (E) des propositions de *term sheets* pour l'ensemble des contrats de financement envisagés.

28.1.4 Tout prêt ou opération de financement mis à la disposition par un Affilié est notifiée au Ministre dans les meilleurs délais. Le financement sur fonds propres de la Phase Initiale est mobilisé par l'Investisseur



MLJ

dans des délais compatibles avec le Chronogramme des Travaux de Développement de la Phase Initiale. Le financement bancaire de la Phase Initiale est mobilisé par l'Investisseur dans des délais compatibles avec la Date de Première Production Commerciale de Bauxite, d'Alumine ou d'Aluminium, selon le cas.

28.2 Financement de l'Investissement Initial

28.2.1 Le financement de l'Investissement Initial est assuré : (i) en partie par apport au capital social des Société de Projet ; et (ii) en partie par apport sous forme d'endettement par prêt auprès de leurs actionnaires ou auprès d'institutions financières.

28.2.2 Les Société de Projet et leurs Affiliées s'engagent à se conformer aux meilleures pratiques en vigueur en ce qui concerne le financement du Projet et confirment qu'elles disposent de la crédibilité auprès des institutions financières pour que le financement de l'Investissement Initial puisse être obtenu.

28.2.3 Le plan de financement de la Phase Initiale doit être établi sur la base d'un ratio capitaux propres/dette qui lui permette de mobiliser les financements nécessaires à sa réalisation, correspondant aux termes et conditions (y compris les taux de rendement, les modalités de remboursement et des taux d'intérêts et autres charges) raisonnables et normalement applicables dans le secteur minier, notamment dans le secteur de la bauxite, et aux conditions prévalant sur les marchés financiers internationaux.

28.2.4 L'État n'est pas tenu de participer au financement de l'Investissement Initial et ne peut consentir aucune sûreté sur ses actions représentant la Participation Gratuite. Les Parties conviennent expressément que le Titre Minier Initial pourra être l'objet d'une sûreté afin de garantir le remboursement de financement de l'Investissement Initial. Dans l'hypothèse où les actifs d'une Société de Projet ne répondraient pas aux exigences des établissements financiers sollicités pour le financement de l'Investissement Initial, en termes de sûretés réelles, l'Investisseur sera tenu de fournir auxdits établissements l'ensemble des garanties et sûretés complémentaires requises aux fins d'obtenir le financement concerné (à l'exception des garanties que l'État a d'ores et déjà accepté de consentir dans le cadre de l'Accord-Cadre Amaria).

28.2.5 L'État autorise d'ores et déjà l'Investisseur et les Sociétés de Projet à mettre en gage, hypothéquer et/ou nantir le Titre Minier Initial, les actions des Sociétés de Projet et leurs droits et obligations résultant de la présente Convention aux fins de l'obtention du financement nécessaire à la Phase Initiale du Projet.

28.2.6 Les décaissements de fonds pour le financement de l'Investissement Initial doivent être effectués au bénéfice du Projet.

28.2.7 Les intérêts dus par les Sociétés de Projet au titre des accords de financement visés à l'Article 28.2.1 sont calculés semestriellement, sur la base d'un taux d'intérêt maximum de « Libor USD douze (12) mois » augmenté de huit pourcents (8%) pour les prêts auprès d'institutions financières et de « Libor USD douze (12) mois » augmenté de huit pourcents (8%) pour les prêts d'actionnaires.

28.2.8 L'État, n'est pas responsable des conséquences éventuelles (i) d'un cas de défaut de l'Investisseur vis-à-vis de ses propres bailleurs de fonds susceptibles de participer au financement de l'Investissement Initial, ni (ii) des mesures prises par l'Investisseur pour éviter ou remédier un tel cas de défaut.

28.2.9 Jusqu'au complet remboursement des prêts d'actionnaires, le remboursement desdits prêts est partiellement prioritaire sur la distribution de dividendes aux actionnaires, dans les proportions suivantes : (i) soixante-dix pour cent (70%) du résultat net d'un exercice de chaque Société de Bauxite est affecté (après dotation des réserves légales et statutaires) au remboursement du capital des prêts d'actionnaires ; et (ii) le solde de trente pour cent (30%) est distribué aux actionnaires. À compter de la date de complet remboursement desdits prêts, cent pour cent (100%) du résultat net des exercices de chaque Société de Bauxite est distribué aux actionnaires (après dotation des fonds nécessaires au financement des OPEX d'exploitation, des CAPEX d'entretien et des besoins en fonds de roulement de chaque Société de Bauxite).



MLD



29. COMPTABILITE

29.1 Chaque Société de Projet tient en République de Guinée une comptabilité conforme au Système Comptable OHADA (« SYSCOHADA »), au Droit Applicable et aux Principes Comptables Généralement Admis. Sans préjudice de ce qui précède, chaque Société de Projet est autorisée à tenir pour ses besoins propres, une comptabilité dans la monnaie de son choix à des fins de consolidation, étant toutefois précisé que dans leurs relations avec l'État, seule la comptabilité établie selon le régime SYSCOHADA fait foi.

29.2 Pour chaque exercice fiscal, chaque Société de Projet est tenue de faire certifier par un commissaire aux comptes agréé en République de Guinée son bilan et ses comptes d'exploitation, et de communiquer ses états financiers au Ministre et au Ministre chargé des Finances, au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant.

29.3 En application des dispositions du Droit Applicable, notamment en matière fiscale et douanière, chaque Société de Projet conserve pendant la durée de droit commun l'ensemble des documents comptables et pièces justificatives en République de Guinée et doit en donner accès, sur demande, à l'autorité compétente aux fins de vérification ou de contrôle.

30. REGIME FISCAL ET DOUANIER

30.1 Le régime fiscal et douanier applicable au Projet est défini en **Annexe 4** (*Régime fiscal et douanier*).

LIVRE III PHASES ADDITIONNELLES

Les stipulations du présent Livre régissent les Phases Additionnelles du Projet.

31. STIPULATIONS COMMUNES AUX PHASES ADDITIONNELLES

31.1 Études de Faisabilité Additionnelles

31.1.1 L'Investisseur (au nom et pour le compte de la ou les Société(s) de Projet concernée(s)) remet à l'État, dans les conditions prévues par la présente Convention, les Études de Faisabilité Additionnelles réalisées conformément aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière et aux dispositions du Code Minier.

31.1.2 Toute Étude de Faisabilité Additionnelle soumise à l'État en application de la présente Convention est constituée et approuvée conformément aux stipulations de l'Article 10.3 (*Procédure d'octroi du Titre Minier Initial*) et suivants qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

31.2 Accords de Mise en Œuvre des Phases Additionnelles

Lorsqu'une Étude de Faisabilité Additionnelle est approuvée par l'État, les Parties discutent de bonne foi les conditions dans lesquelles sera réalisée la Phase Additionnelle concernée. Pour chaque Phase Additionnelle, ces conditions seront formalisées dans un ou plusieurs Accords de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle.

31.3 Réalisation de Phases Additionnelles par une entité Affiliée autre que la Société

Lorsque, d'un commun accord des Parties, l'entité en charge de la réalisation d'une Phase Additionnelle n'est pas la Société mais une ou plusieurs autres Sociétés de Projet, celle(s)-ci adhère(ent) à la présente Convention



conformément à l'Article 44.3 (*Adhésion à la Convention*) et les stipulations de la Convention applicables à la Société s'appliquent *mutatis mutandis* à ladite ou auxdites Sociétés de Projet.

31.4 Octroi des Titres Miniers Additionnels

L'État octroiera à l'Investisseur au fur et à mesure des besoins et selon les disponibilités, un ou plusieurs titres miniers additionnels contenant des ressources de bauxite suffisantes pour assurer la réalisation des Phases Additionnelles dans des conditions de rentabilité satisfaisantes (chacun un « **Titre Minier Additionnel** »).

31.5 Stipulations communes avec la Phase Initiale

Sauf stipulation expresse contraire de l'Accord de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle pertinent, les stipulations le Livre II (*Phase Initiale*) s'appliquent *mutatis mutandis* aux Phases Additionnelles, à l'exception des Articles 9.1 (*Titre Minier Initial*), 9.5 (*Engagements spécifiques s'agissant de la Fonderie d'Aluminium*), 10.1 (*Travaux de Recherche – Stipulations spécifiques au Périmètre Minier Initial*), 10.3.1, 10.4 (*Procédure d'octroi du Permis de Recherche Initial – Travaux de Recherche sur le Périmètre de Recherche Initial*), 12.1.3, 13.2.7.

32. PHASE ADDITIONNELLE : EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA RAFFINERIE D'ALUMINE

32.1 Description

32.1.1 La Phase Additionnelle relative à l'extension de la capacité de la Raffinerie d'Alumine consiste en :

- (A) la réalisation de l'Étude de Faisabilité Additionnelle pertinente ;
- (B) dans le cadre de la Composante Alumine, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation de la Raffinerie d'Alumine (ainsi que les autres Infrastructures de Transformation y afférentes) en vue de l'extension de la production d'Alumine à hauteur de cinq millions de tonnes par an (5 MTPA) ;
- (C) la réalisation de toutes les autres Activités nécessaires à la réalisation de la Phase Additionnelle concernée.

La Phase Additionnelle concernée est mise en œuvre conformément aux stipulations de l'Accord de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle pertinent.

33. PHASE ADDITIONNELLE : BARRAGE D'AMARIA

33.1 Conditions générales de réalisation

33.1.1 Il est précisé que, à la Date de Signature, la réalisation de la Phase Additionnelle relative au Barrage d'Amaria a d'ores et déjà débuté, bien qu'un Titre Minier Additionnel n'ait pas encore été octroyé à l'Investisseur (ou l'entité Affiliée en charge de la réalisation de la Phase Additionnelle relative au Barrage d'Amaria).

33.1.2 Dans ce cadre, un accord-cadre relatif à la convention de concession du projet d'aménagement hydroélectrique d'Amaria en République de Guinée a été signé entre le Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique et un Affilié de l'Investisseur le 30 octobre 2017 (l'« **Accord Cadre Amaria** »).



33.1.3 L'Investisseur s'assure que son entité Affiliée en charge de la réalisation de la Phase Additionnelle relative au Barrage d'Amaria poursuivra la mise en œuvre de ladite phase conformément aux termes de l'Accord Cadre Amaria et des Accords de Mise de Phase Additionnelle applicables au Barrage d'Amaria.

33.1.4 Les modalités d'utilisation et d'accès par les Tiers de l'énergie produite par le Barrage d'Amaria seront précisées dans l'Accord de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle applicable.

34. PHASE ADDITIONNELLE : PORT EN EAU PROFONDE

34.1 Description

34.1.1 La Phase Additionnelle relative au Port en Eau Profonde consiste en :

- (A) dans le cadre de la Composante Portuaire, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation du Port en Eau Profonde ;
- (B) la réalisation de toutes les autres Activités nécessaires à la réalisation de la Phase Additionnelle concernée.

34.2 Conditions particulières de réalisation

34.2.1 Le Port en Eau Profonde est planifié, conçu et construit pour les besoins de la Phase Additionnelle concernée, tout en garantissant l'accès des Tiers.

34.2.2 La Société de Projet concernée sera désignée opérateur unique en charge de l'exploitation du Port en Eau Profonde qu'elle aura réalisée, sous réserve des prérogatives de puissance publique de l'État. Par conséquent, cette Société de Projet sera seule responsable du financement, de la construction, de l'exploitation, de l'extension, de l'amélioration et de la maintenance du Port en Eau Profonde, sous réserve des dispositions spécifiques du règlement portuaire visé à l'Article 34.2.6 s'agissant du partage de responsabilité entre les différents utilisateurs ;

34.2.3 La Société de Projet concernée devra garantir à l'État la mise en œuvre d'un régime multi-utilisateur et multi-usage du Port en Eau Profonde, et la possibilité pour tout Tiers d'accéder au Port en Eau Profonde sans qu'elle ne puisse s'y opposer à quelque titre que ce soit autrement que dans les conditions de la présente Convention. En particulier :

- (A) Tout accès au Port en Eau Profonde par un Tiers sera conditionné par (i) la réalisation par ledit Tiers d'une étude de faisabilité confirmant la possibilité pour ce dernier d'utiliser le Port en Eau Profonde (ii) la validation de cette étude de faisabilité par l'État après avis préalable de l'Investisseur et (iii) l'adhésion par ledit Tiers au règlement portuaire visé à l'Article 34.2.6 ci-dessous. La Société de Projet concernée s'engage à permettre à tout Tiers qui en ferait la demande d'accéder sans frais au Port en Eau Profonde pour les besoins de la réalisation d'une telle étude de faisabilité ;
- (B) La Société de Projet concernée devra réaliser tous les travaux nécessaires et prévus dans l'étude de faisabilité visée au paragraphe (A) ci-dessus, et notamment toute extension des capacités du Port en Eau Profonde, nécessaires pour permettre l'accès au Port en Eau Profonde par un Tiers, sous réserve que ledit Tiers accepte de financer le coût de ces travaux ;

34.2.4 Les modalités d'accès par un Tiers au Port en Eau Profonde feront l'objet d'un contrat signé entre l'État, la Société de Projet opératrice du Port en Eau Profonde et Tiers concerné avant le démarrage des travaux nécessaires à cet accès ou en l'absence de travaux, avant l'utilisation du Port en Eau Profonde par le Tiers concerné.

34.2.5 Sans préjudice des stipulations de l'Article 40 (*Règlement des différends*) et des clauses de règlement des différends contenues dans tout accord contractuel conclu entre la Société de Projet concernée et un Tiers

MLO

utilisant le Port en Eau Profonde, tout différend entre la Société de Projet et ledit Tiers ayant trait à l'utilisation du Port en Eau Profonde, devra être porté sans délai à la connaissance de l'État qui, après consultation des autorités compétentes, de la Société de Projet et du Tiers concernés, déterminera le niveau éventuel d'utilisation devant être permis à chaque partie concernée.

34.2.6 L'État et la Société de Projet concernée collaborent avec l'ensemble des Tiers utilisateurs du Port en Eau Profonde pour établir, d'un commun accord, un règlement portuaire applicable au Port en Eau Profonde, et l'État prend tout acte nécessaire pour assurer l'applicabilité d'un tel règlement. Tout règlement portuaire devra prévoir les modalités d'exercice et de préservation des prérogatives de puissance publique de l'État, et être transmis à tout Tiers en faisant la demande. Tout règlement portuaire devra prévoir par ailleurs la mise en place d'un comité *ad hoc* de suivi de l'utilisation du Port en Eau Profonde regroupant l'ensemble des utilisateurs du Port en Eau Profonde, et détermine ses attributions ainsi que les modalités de son fonctionnement.

34.3 Calendrier et procédure de développement

34.3.1 Sans préjudice des stipulations de l'Accord de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle pertinent, il est d'ores et déjà convenu que la Phase Additionnelle relative au Port en Eau Profonde est réalisée conformément calendrier et à la procédure ci-après :

- (A) dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'adoption du Décret Institutif Initial, les Parties déterminent un ou plusieurs emplacements possibles pour le Port en Eau Profonde ;
- (B) dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'adoption du Décret Institutif Initial : (i) l'Investisseur (à-travers la Société de Projet concernée, si celle-ci a été constituée) remet à l'État l'Étude de Faisabilité Additionnelle portant sur le Port en Eau Profonde et envisageant l'ensemble des emplacements déterminés en application de l'Article 34.3.1(A) ; et (ii) l'Étude de Faisabilité Additionnelle fait l'objet de la procédure d'approbation prévue à l'Article 31.1 (*Études de Faisabilité Additionnelles*) ;
- (C) dans l'hypothèse où l'Étude de Faisabilité Additionnelle conclut, à l'issue de la procédure prévue à l'Article 31.1 (*Études de Faisabilité Additionnelles*), à l'absence de faisabilité de la Phase Additionnelle, l'Investisseur (à-travers la Société de Projet concernée, si celle-ci a été constituée) soumet à l'État, dans un délai convenu d'un commun accord entre les Parties mais qui ne saurait toutefois excéder trois (3) ans, une version mise à jour de l'Étude de Faisabilité Additionnelle portant sur le Port en Eau Profonde et envisageant l'ensemble des emplacements déterminés en application de l'Article 34.3.1(A) ou tous autres emplacements alternatifs convenus d'un commun accord entre les Parties. Cette version mise à jour de l'Étude de Faisabilité Additionnelle prend en compte tous les nouveaux paramètres pertinents pour la Phase Additionnelle considérée et fait l'objet de la procédure d'approbation prévue à l'Article 31.1 (*Études de Faisabilité Additionnelles*). Ce processus de mise à jour est répété durant toute la vie du Projet ;
- (D) dans l'hypothèse où l'Étude de Faisabilité Additionnelle, telle qu'approuvée en application de la procédure prévue à l'Article 31.1 (*Études de Faisabilité Additionnelles*), conclut à la faisabilité de la Phase Additionnelle, les Parties se réunissent dans les meilleurs délais afin de conclure l'Accord de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle pertinent ;

34.3.2 La Phase Additionnelle est mise en œuvre conformément aux stipulations de l'Accord de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle pertinent.

35. PHASE ADDITIONNELLE : CHEMIN DE FER

35.1.1 Il est d'ores et déjà convenu que la Phase Additionnelle relative au Chemin de Fer est réalisée conformément calendrier et à la procédure ci-après :

- (A) dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'adoption du Décret Institutif Initial : (i) l'Investisseur (à-travers la Société de Projet concernée, si celle-ci a été constituée) remet à l'État l'Étude de Faisabilité Additionnelle complète portant sur le Chemin de Fer ; et (ii) l'Étude de Faisabilité Additionnelle fait l'objet de la procédure d'approbation prévue à l'Article 31.1 (*Études de Faisabilité Additionnelles*) ;
- (B) dans l'hypothèse où l'Étude de Faisabilité Additionnelle conclut, à l'issue de la procédure prévue à l'Article 31.1 (*Études de Faisabilité Additionnelles*), à l'absence de faisabilité de la Phase Additionnelle, l'Investisseur (à-travers la Société de Projet concernée, si celle-ci a été constituée) soumet à l'État, dans un délai convenu d'un commun accord entre les Parties mais qui ne saurait toutefois excéder cinq (5) ans, une version mise à jour de l'Étude de Faisabilité Additionnelle portant sur le Chemin de Fer et envisageant l'ensemble des tracés pertinents ou tous autres tracés alternatifs convenus d'un commun accord entre les Parties. Cette version mise à jour de l'Étude de Faisabilité Additionnelle prend en compte tous les nouveaux paramètres pertinents pour la Phase Additionnelle considérée et fait l'objet de la procédure d'approbation prévue à l'Article 31.1 (*Études de Faisabilité Additionnelles*). Ce processus de mise à jour est répété durant toute la vie du Projet ;
- (C) dans l'hypothèse où l'Étude de Faisabilité Additionnelle, telle qu'approuvée en application de la procédure prévue à l'Article 31.1 (*Études de Faisabilité Additionnelles*), conclut à la faisabilité de la Phase Additionnelle, les Parties se réunissent dans les meilleurs délais afin de conclure l'Accord de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle pertinent ;

35.1.2 La Phase Additionnelle est mise en œuvre conformément aux stipulations de l'Accord de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle pertinent, en particulier :

- (A) l'État fera ses meilleurs efforts pour convaincre les sociétés minières opérant ou devant opérer le long et/ou aux alentours du tracé du Chemin de Fer de participer au financement de celui-ci ;
- (B) l'Investisseur s'engage à participer à tout *pool* d'investisseurs mis en place par l'État et, en cas de réalisation du Chemin de Fer, à contribuer à son financement au prorata de son utilisation envisagée de celui-ci ;
- (C) le Chemin de Fer sera réalisé de manière à garantir la mise en œuvre d'un régime multi-utilisateurs et multi-usages et la possibilité pour tout Tiers d'y accéder.

36. PHASE ADDITIONNELLE : USINE DE TRAITEMENT PROFOND D'ALUMINIUM

36.1 Description

36.1.1 La Phase Additionnelle relative à l'Usine de Traitement Profond d'Aluminium consiste en :

- (A) la réalisation de l'Étude de Faisabilité Additionnelle pertinente ;
- (B) dans le cadre de la Composante Traitement Profond d'Aluminium, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation de l'Usine de Traitement Profond d'Aluminium (ainsi que les autres Infrastructures de Transformation y afférente) ;
- (C) la réalisation de toutes les autres activités nécessaires à la réalisation de la Phase Additionnelle concernée.

36.1.2 La Phase Additionnelle est mise en œuvre conformément aux stipulations de l'Accord de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle pertinent.



LIVRE IV STIPULATIONS FINALES

37. MUTATIONS – CESSIONS

37.1 Transfert d'un Titre Minier ou Cession de droits et obligations découlant d'un Titre Minier

37.1.1 Tout contrat ou accord par lequel une Société de Bauxite promet de confier, Céder, amodier ou Transférer, partiellement ou totalement, ou par lequel une Société de Bauxite confie, Cède, amodie ou Transfère partiellement ou totalement, un Titre Minier ou, selon le cas, des droits et obligations découlant d'un Titre Minier, est soumis à l'approbation préalable de l'État, dans les conditions prévues par le Droit Applicable, notamment l'article 90 du Code Minier.

37.1.2 Dans l'hypothèse où le Titre Minier serait détenu par plusieurs titulaires, l'accord de tous sera nécessaire pour la cession ou la transmission des droits de l'un d'eux.

37.2 Changement de Contrôle

37.2.1 Tout changement de Contrôle direct ou indirect d'une Société de Projet est soumis à l'approbation préalable et expresse du Ministre, qui ne pourra être déraisonnablement refusée. Il est précisé que les Cessions d'actions entre Affiliés de l'Investisseur, ou entre l'Investisseur et un de ses Affiliés, ne sont soumises à aucune formalité ni approbation préalable du Ministre. L'Investisseur transmet à annuellement l'État un organigramme à jour des liens capitalistiques existant entre l'Investisseur et les Sociétés de Projet.

37.2.2 Toute acquisition directe ou indirecte d'actions d'une Société de Projet, à l'exception de toute acquisition résultant d'une opération boursière n'entraînant pas un changement de Contrôle de la Société de Projet concernée, doit être notifiée au Ministre pour information.

37.2.3 En cas de silence gardé par le Ministre pendant quinze (15) Jours Ouvrés, toute demande formulée au titre du présent Article 37.2.1 est réputée approuvée.

37.3 Prérequis aux fins de validation ou d'approbation

Les approbations préalables prévues aux Article 37.1 et 37.2 sont subordonnés aux conditions prévues à l'article 90 du Code Minier.

38. RESILIATION, EXPIRATION ET CESSATION DE LA CONVENTION

38.1 Résiliation

38.1.1 Cas de Résiliation par l'État

La présente Convention ne peut être résiliée, à l'initiative de l'État, que dans les cas suivants (ci-après un « Cas de Résiliation par l'État ») :

(A) le Dossier Complet n'est pas remis à l'État au plus tard le 30 juin 2018 pour une raison imputable à l'Investisseur ou à la Société ; ou

(B) le délai prévu à l'Article 12.1.3(B) n'est pas respecté.



MLD

38.1.2 *Notification et préavis*

- (A) L'État notifie à la Partie étant à l'origine de la survenance du Cas de Résiliation par l'État (la « **Partie Défaillante** ») l'existence du Cas de Résiliation.
- (B) La notification prend la forme d'une mise en demeure de remédier au Cas de Résiliation par l'État. La mise en demeure comporte un délai de remédiation qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) Jours Ouvrables.
- (C) La Convention est réputée résiliée de plein droit et sans formalité supplémentaire à la date d'expiration du délai de remédiation visé à l'Article (B) si, à cette date le Cas de Résiliation par l'État n'a pas été remédié.
- (D) À compter de réception de la notification visée à l'Article (B), l'ensemble des Activités concernées par le Cas de Résiliation par l'État devront être suspendues jusqu'à ce qu'il soit remédié au Cas de Résiliation par l'État ou, le cas échéant, que la Convention ait été résiliée.

38.2 **Expiration et cessation**

Outre les cas prévus par les Articles 38.1 (*Résiliation*), la présente Convention cesse au jour de la survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- (A) expiration du terme de la Convention stipulé à l'Article 5.2.1 ;
- (B) résiliation d'un commun accord des Parties ;
- (C) tout autre motif de cessation prévu par le Code Minier.

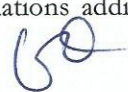
38.3 **Conséquences de la résiliation, expiration ou cessation de la Convention**

En cas de résiliation, expiration ou cessation pour quelque cause que ce soit de la Convention intervenue après la Date d'Entrée en Vigueur :

- (A) l'État peut abroger le Titre Minier Initial, le Permis de Recherche Initial et tout Titre Minier obtenu par conversion du Permis de Recherche Initial en titre d'exploitation minière ;
- (B) les Parties demeurent tenues d'exécuter leurs obligations au titre du Droit Applicable, de la présente Convention ou tout Titre Minier nées antérieurement à la date de résiliation ou la présente Convention ;
- (C) Sous réserve des stipulations des Accords de Mise en Œuvre de Phase Additionnelle concernant les Infrastructures Principales, l'Investisseur et les Sociétés de Projet demeurent propriétaires et pourront disposer de toute Infrastructure du Projet et de tous autres actifs et équipements du Projet.

39. **DROIT APPLICABLE**

39.1 La présente Convention est régie et interprétée conformément au droit applicable sur le territoire de la République de Guinée, en ce compris les traités et engagements internationaux auxquels la République de Guinée est partie (le « **Droit Applicable** »).

39.2 Les Parties reconnaissent que la présente Convention contient des stipulations additionnelles ou alternatives au Droit Applicable et accepte expressément d'être liées par les présentes. 



MLO

40. REGLEMENT DES DIFFERENDS

40.1 Tentative de règlement amiable

40.1.1 Tout différend entre les Parties au sujet de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des termes et conditions de la présente Convention ou de leurs obligations aux termes du Droit Applicable ou de tout Titre Minier fait l'objet, en premier, lieu d'une tentative de règlement amiable, à laquelle chacune des Parties s'engage à participer de bonne foi.

40.1.2 À défaut de règlement amiable du différend dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la notification faite par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, les stipulations des Articles 40.2 et 40.3 peuvent être mises en œuvre par la Partie la plus diligente.

40.2 Arbitrage

40.2.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 40.3 ci-dessous, les Parties consentent de soumettre tout différend entre elles qui n'aurait pas été réglé par application des dispositions de l'Article 40.1, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (le « CIRDI ») en vue de son règlement par arbitrage, conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « Convention RDI »).

40.2.2 Il est stipulé par la présente Convention que le Projet est un investissement. Les Parties conviennent par la présente Convention que, bien qu'étant ressortissant de la République de Guinée, chaque Société de Projet est, à la Date de Signature et, le cas échéant, à la date de leur adhésion à la présente Convention, Contrôlée par l'Investisseur, qui a son siège en République Populaire de Chine (RPC) et qu'elle sera considérée, aux fins de la Convention RDI mais sous réserve que le capital social soit toujours détenu majoritairement par l'Investisseur au jour de l'initiation d'une procédure d'arbitrage, comme un ressortissant de ce pays. Tout tribunal arbitral constitué conformément à cet Article 40.2.1 se composera de trois (3) arbitres : un désigné par l'État, un désigné par l'Investisseur et un troisième, qui sera le président, désigné d'un commun accord par les deux (2) autres arbitres ou, à défaut à défaut d'un tel accord dans un délai de huit (8) Jours suivant la désignation des deux (2) autres arbitres, par le Président du Conseil administratif du CIRDI conformément aux dispositions de la Convention RDI.

40.2.3 Dans l'éventualité où l'arbitrage du CIRDI ne pourrait pas s'appliquer, les Parties conviennent que tous les différends découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. Cette procédure d'arbitrage aura son siège à Paris (France).

40.2.4 Les audiences auront lieu à Paris (France) et seront conduites, ainsi que la procédure, en français.

40.2.5 Le consentement donné dans cet Article 40.2 est considéré comme satisfaisant aux exigences suivantes :

- (A) un consentement écrit des Parties de soumettre à l'arbitrage un différend juridique découlant directement d'un investissement pour l'application du chapitre II de la Convention RDI ;
- (B) une « convention écrite » pour l'application de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, 10 juin 1958 (ci-après la Convention de New York) ; et
- (C) une « convention d'arbitrage » pour l'application de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

40.2.6 Il est convenu que les différends découlant de la présente Convention sont des différends satisfaisant aux critères de compétence du CIRDI visés à l'article 25 de la Convention RDI.

40.2.7 Tout tribunal arbitral constitué conformément au présent accord appliquera le Droit Applicable.

40.2.8 Les Parties reconnaissent que la décision rendue suite à un arbitrage en vertu de la présente Convention est exécutoire, définitive et sans appel.

40.2.9 Les Parties renoncent expressément, de manière irrévocable et inconditionnelle, par les présentes à toute immunité de juridiction et à toute immunité d'exécution, pour elles-mêmes et leurs actifs respectifs (sauf les actifs de l'État exclusivement réservés aux usages diplomatiques), pour les besoins de l'exécution de toute décision ou sentence arbitrale rendue en vertu de la présente Convention.

40.3 Expertise

40.3.1 Les Parties peuvent, à tout moment, sans préjudice de toute autre procédure, soumettre tout différend résultant de l'Article 10.3 (*Procédure d'octroi du Titre Minier Initial*), 12.4 (*Détermination des quantités de Produits*), 15.2 (*Indemnisation des Propriétaires et des Utilisateurs et/ou Occupants Légitimes*), 20 (*Stipulations relatives à l'environnement, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité*), 25 (*Surveillance technique et administrative des Activités*), 26 (*Clôture des opérations du Projet*), 31.1 (*Études de Faisabilité Additionnelles*), 9.4.1 (*Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière*), et, plus largement, tout différend relatif à la détermination ou à la bonne application d'une norme ou d'un standard ou à la réalisation d'un calcul, quelle qu'en soit la nature (technique, financier, de comportement, etc.) (ensemble, les « **Litiges Techniques** ») qui n'aurait pas été réglé par application des dispositions de l'Article 40.1, à un expert indépendant (ci-après l'« **Expert Indépendant** »).

40.3.2 Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande d'une Partie de nommer un Expert Indépendant, les Parties choisiront conjointement un expert indépendant parmi les sociétés de consultants miniers ou les experts en matière minière reconnus au niveau international.

40.3.3 Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert Indépendant, celui-ci sera désigné dans les dix (10) Jours Ouvrés, par le Centre International d'Expertise selon les dispositions concernant la nomination d'experts du Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale ou toute organisation à laquelle la CCI aurait transféré ses activités, parmi les sociétés de consultants indépendants ou les experts indépendants de renommée internationale. Le fait que l'Expert Indépendant proposé ait travaillé pour l'une des Parties n'empêchera pas l'Expert Indépendant d'être sélectionné. Cependant, chacune des Parties sera tenue de divulguer à l'autre le fait qu'elle aurait retenu les services de l'Expert Indépendant en question au cours des cinq (5) années précédant sa désignation.

40.3.4 Les Parties auront le droit de présenter des observations écrites à l'Expert Indépendant, mais l'Expert Indépendant aura le pouvoir de déterminer la procédure à suivre dans le cadre de sa mission.

40.3.5 Jusqu'à la décision de l'Expert Indépendant, les Parties fourniront à l'Expert Indépendant la documentation pouvant raisonnablement être exigée par l'Expert Indépendant dans le cadre de sa mission.

40.3.6 L'Expert Indépendant informera les Parties de sa décision dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant sa saisine. Sauf en cas d'erreur manifeste, la décision de l'Expert Indépendant sera définitive, liera intégralement les Parties et ne sera contestable sous aucun motif.

40.3.7 Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront négociés conjointement par les Parties et réglés à parts égales entre les Parties.



41. CONFIDENTIALITE

41.1 Absence de confidentialité de la Convention et des rapports

41.1.1 Les Parties reconnaissent et acceptent que la présente Convention ne revêt aucun caractère confidentiel et sera publiée par l'État dans les conditions prévues par le Code Minier.

41.1.2 Sous réserve des dispositions du Code Minier ou de l'accord contraire express des Parties :

- (A) tous les rapports, plans et informations géologiques, topographiques et miniers fournis à l'État en vertu de la présente Convention et du Code Minier sont traités comme des informations de nature publique ;
- (B) tous les autres rapports, plans et informations sont traités comme des informations de nature confidentielle.

41.2 Caractère public de certaines informations

Les informations suivantes sont considérées comme de nature publique pendant toute la durée de la présente Convention :

- (A) les informations portant sur l'indemnisation, la réinstallation des Personnes Affectées et le développement des Communautés Locales ;
- (B) les informations portant sur tout versement de sommes d'argent par l'Investisseur et chaque Société de Projet à l'État, en ce compris les impôts, droits, taxes, frais de déplacement remboursés par l'Investisseur (ou tout autre Affilié) aux fonctionnaires et représentants de l'État, etc. ;
- (C) les informations portant sur les aspects environnementaux, sanitaires, sécuritaires des Activités et celles ayant trait à l'hygiène ;
- (D) les informations mentionnées dans tout document devant être publié par l'État par application des dispositions du Droit Applicable ;
- (E) les quantités de Produits, capacités atteintes et prévisions de production ;
- (F) les informations importantes ayant trait aux caractéristiques principales du Projet (montants des investissements, Chronogramme, Infrastructures du Projet, nombre d'employés etc.) ;

Il est toutefois entendu que le savoir-faire, les technologies, les droits de propriété intellectuelle de l'Investisseur et de ses sociétés Affiliées et toute autre information indiquée comme confidentielle par l'Investisseur et/ou ses sociétés Affiliées sont strictement confidentiels et ne sauraient être divulgués.

41.3 Confidentialité expresse

Sous réserve des dispositions de l'Article 41.2, une information échangée entre les Parties peut être considérée comme confidentielle si le caractère confidentiel de l'information est expressément mentionnée par la Partie à l'occasion de sa divulgation à l'autre Partie, auquel cas chaque Partie s'engage à conserver cette information strictement confidentielle.



42. CAS DE FORCE MAJEURE

42.1 Cas de Force Majeure

42.1.1 Pour les besoins de la présente Convention, un Cas de Force Majeure signifie tout évènement, acte ou circonstance :

- (A) imprévisible, irrésistible et hors du contrôle ou indépendant de la volonté d'une Partie ; et
- (B) qui entrave de manière importante ou rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations.

42.1.2 Sans limiter la portée générale de l'Article 42.1.1, les évènements suivants peuvent (si les conditions à l'Article 42.1.1 sont réunies) constituer un Cas de Force Majeure :

- (A) toute guerre (déclarée ou non) sur le territoire de la République de Guinée ;
- (B) toute insurrection armée, tous troubles civils ou sociaux, blocus, des émeutes, des actes de violence publique, des révoltes, des actes de terrorisme, pillages, coups d'État, des révolutions, des sabotages ou embargos ;
- (C) toutes actions gouvernementales ou quasi-gouvernementales, incluant, mais sans pour autant s'y limiter, des expropriations, nationalisations, restrictions d'export, ou actions de confiscation, changement du Droit Applicable, crise financière internationale ;
- (D) toutes grèves, lock-out ou autres actions et conflits syndicaux ;
- (E) toutes catastrophes naturelles incluant les épidémies, glissements de terrain, tremblements de terre, tempêtes, inondations, éruptions volcaniques, cyclones, tsunامي ou autres intempéries et les explosions et incendies.

42.2 Notification d'un Cas de Force Majeure

Si l'une des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'un quelconque de ses engagements en vertu de la Convention du fait d'un Cas de Force Majeure, elle doit, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date à laquelle le Cas de Force Majeure l'affecte pour la première fois, notifier à l'autre Partie l'existence d'un Cas de Force Majeure affectant ses obligations en vertu de la présente Convention et les obligations affectées.

42.3 Effet de la Force Majeure sur la Convention

Si l'exécution de la Convention par l'une des Parties est suspendue en raison d'un Cas de Force Majeure, alors son obligation de satisfaire à tous ses engagements impactés par le Cas de Force Majeure en vertu de la présente Convention est suspendue pendant la durée du Cas de Force Majeure. La Partie empêchée devra toutefois s'acquitter des obligations prévues à cet Article 42 (*Cas de Force Majeure*).

42.4 Obligation d'atténuer le Cas de Force Majeure

Tant qu'un Cas de Force Majeure continue d'affecter une Partie, cette Partie doit faire tous les efforts raisonnables pour atténuer et réduire ses effets sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention dans le but de reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible et l'autre Partie doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution des obligations de la Partie affectée par le Cas de Force Majeure.



1740



42.5 Rencontre pour examiner les effets d'un Cas de Force Majeure

42.5.1 Si la survenance d'un Cas de Force Majeure continue d'affecter la capacité d'une Partie à remplir tout ou partie de ses obligations en vertu de la présente Convention pour une période excédant un (1) mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les effets d'un tel Cas de Force Majeure sur l'exécution ultérieure de la Convention.

42.5.2 Les Parties rechercheront toute solution permettant d'adapter le Projet à la nouvelle situation en prenant en particulier toute mesure permettant à l'Investisseur, à toute Société de Projet et leurs Affiliés de poursuivre le Projet.

43. NOTIFICATIONS

43.1 Forme de notification

Sauf s'il en est autrement convenu entre les Parties, toute notification effectuée dans le cadre des présentes doit prendre la forme écrite et être transmise à son destinataire en mains propres, par courrier express, courrier électronique ou télécopie.

43.2 Date de la notification

Toute notification est réputée valablement transmise :

- (A) en cas de remise en main propre, au Jour de la décharge signée par le destinataire ;
- (B) en cas d'envoi par courrier express, au Jour de la réception de la preuve de transmission par l'expéditeur ;
- (C) en cas d'envoi par télécopie, au Jour de la réception par l'expéditeur d'un relevé émanant dudit télécopieur indiquant le numéro de téléphone du destinataire et le résultat de transmission (indiquant un nombre de pages reçues cohérent par rapport au nombre de pages envoyées et le message « OK »), ou de tout autre type de confirmation similaire ; et
- (D) en cas d'envoi par courrier électronique, au Jour de l'envoi par le destinataire d'un accusé de réception.

43.3 Coordonnées

Les notifications sont valablement transmises aux coordonnées suivantes :

- (A) Dans le cas d'une notification adressée à l'État :

Monsieur le Secrétaire Général ;
Ministère des Mines et de la Géologie
Boulevard du Commerce – BP 295
Quartier Almama / Commune de Kaloum
Conakry
République de Guinée
Télécopie : +224 30 41 49 13
E-mail : saadou_nimaga@yahoo.fr

- (B) Dans le cas d'une notification adressée à la Société :

Monsieur le Directeur Général Liu Jie ;
Résidence Dauphine I, Coléah



Conakry
République de Guinée
Télécopie : + 224 627 60 50 51
E-mail : liujie@tbea@com

(C) Dans le cas d'une notification adressée à l'Investisseur :

Monsieur le Directeur Général Hu Shujun ;
N° 230 Gao Xin St. New & High Technology Development Zone (New City)
Urumqi, Xinjiang,
China
Télécopie : + 86 994 658 00 10
E-mail : hushujun@tbea.com

Toute notification à l'attention d'une Société de Projet est réputée valablement transmise dès lors qu'elle a été transmise à l'Investisseur ou la Société conformément aux stipulations du présent Article 43.

44. STIPULATIONS DIVERSES

44.1 Stipulations persistantes

Les stipulations des Articles 1 (*Définitions*), 2 (*Interprétation*), 3 (*Annexes et conventions connexes*), 26 (*Clôture des opérations du Projet*), 39 (*Droit Applicable*), 40 (*Règlement des différends*), 41 (*Confidentialité*), 43 (*Notifications*) et 44 (*Stipulations diverses*) continueront de produire leurs effets nonobstant la résiliation, l'expiration ou la cessation de la présente Convention.

44.2 Modifications de la Convention

Toute modification de la présente Convention n'est valable que si elle résulte d'un accord écrit entre les Parties, qui n'entrera en vigueur qu'après ratification par l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions du Code Minier applicables aux conventions minières.

44.3 Adhésion à la Convention


Lorsque, d'un commun accord entre les Parties, un Tiers adhère à la présente Convention en vue d'en devenir Partie, les Parties et le tiers concluent préalablement un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en **Annexe 2** (*Modèle d'acte d'adhésion à la Convention*).

Les Société de Projet adhèrent à la Convention conformément à cet Article 44.3 dans les meilleurs délais à compter de leur constitution et, en tout état de cause, avant d'exécuter une quelconque Activité du Projet.

44.4 Primauté de la Convention

Les stipulations de la présente Convention constituent, avec le Protocole d'Accord, l'intégralité des accords entre les Parties et prévalent sur toute déclaration, représentation, contrat et/ou convention antérieure, verbale ou écrite, entre les Parties, ayant le même objet.

44.5 Solidarité et porte-fort

L'Investisseur est codébiteur solidaire des Sociétés de Projet au titre de la présente Convention, de tout Titre Minier et du Droit Applicable et il se porte fort de l'exécution par celles-ci de l'ensemble de leurs obligations au titre du Droit Applicable, de la présente Convention et de tout Titre Minier. 



44.6 Non-renonciation

Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour une Partie de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre des présentes ne constitue en aucun cas un abandon de ces droits, ni une renonciation par cette même Partie à les exercer.

44.7 Intérêts

Les sommes dues entre les Parties dans le cadre ou en lien avec le Projet, portent intérêt au taux « Libor USD douze (12) mois » augmenté de huit pourcents (8%).

44.8 Nullité partielle

Au cas où une des stipulations de la présente Convention serait déclarée ou réputée nulle, non applicable ou inopposable, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit, à une quelconque des Parties, cette nullité, inopposabilité ou inapplicabilité n'aura aucun effet sur la validité de la présente Convention, qui restera en vigueur. Si une Partie s'estime lésée par cette nullité partielle, les Parties s'efforceront alors de convenir des amendements devant être apportés à la Convention afin de maintenir l'équilibre général de celle-ci.

Fait à Conakry, à la date précisée en tête du présent acte, en 04 originaux.

SIGNATURES

Pour LA REPUBLIQUE DE GUINEE



Docteur Mohamed Lamine DOUMBOUYA
Ministre du Budget



Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE S. A.



Madame WU Wei
Représentante dûment mandatée

Pour TBEA GROUP CO., LTD



Monsieur HU Shujun
Directeur Général

Annexe 1 PERIMETRE MINIER

Les coordonnées du Périmètre Minier Initial sont les suivantes :

Points	Latitude	Longitude
A	11°9'58"	13°39'55"
B	11°9'58"	13°31'10"
C	11°5'56"	13°31'10"
D	11°5'56"	13°34'44"
E	11°3'28"	13°34'44"
F	11°3'28"	13°39'55"

Les coordonnées initiales du Périmètre de Recherche Initial sont les suivantes :

Points	Latitude	Longitude
A	11°15'0.00"	12°49'59.26"
B	11°00'30.08"	12°49'59.28"
C	11°00'30.09"	12°59'59.28"
D	11°15'0.00"	12°59'59.27"

La présente Annexe 1 (*Périmètre Minier*) pourra être complétée d'un commun accord des Parties après approbation de l'Étude de Faisabilité Initiale ainsi qu'à l'occasion de la conclusion d'un Accord de Mise en Œuvre d'une Phase Additionnelle.





Annexe 2
MODELE D'ACTE D'ADHESION A LA CONVENTION

[Le modèle d'acte d'adhésion figure en page suivante.]¹

MCD

¹ En cas d'adhésion à la Convention par un Tiers n'ayant pas la qualité de Société de Projet, les Parties discuteront les modalités et termes de cette adhésion.





ACTE D'ADHESION

AU TITRE DE LA CONVENTION DE BASE DU [●] CONCLUE ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE
SOCIETE TELIMELE BAUXITE COOPERATION S. A.
ET
TBEA GROUP CO., LTD
POUR LA REALISATION D'UNE MINE DE BAUXITE, D'UNE RAFFINERIE
D'ALUMINE, DE ROUTES, D'UN CHEMIN DE FER, D'UN PORT EN EAU
PROFONDE ET DE CENTRALES HYDROELECTRIQUES EN GUINEE

Le présent acte (l' « Acte d'Adhésion ») est conclu le _____,

ENTRE :

- (1) **[SOCIÉTÉ ADHÉRENTE]**, une société [*forme sociale*] de droit guinéen au capital social de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de [●] sous le numéro [●], représentée par [●] en sa qualité de [●] dûment autorisé,
(la « **Partie Adhérente** »)
de première part,
- (2) **LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**, dûment représentée par Son Excellence [●], Ministre des Mines et de la Géologie [, et par Son Excellence [●], Ministre du Budget],
(l' « **État** »)
de deuxième part,
- (3) **TBEA GROUP CO., LTD**, société de droit chinois, au capital de 75 000 000 YUAN RMB coté en bourse en Chine 600089, 600888 et Hongkong HK1799 sous le n° 916501002292123357 dont le siège est sis au N° 230 Gaoxin Road (Xinshi Qu), Zone du Développement pour les Hautes et Nouvelles Technologies, Urumqi, Xinjiang, République Populaire de Chine, représentée par [●] en sa qualité de [●] dûment [autorisé/mandaté],
(l' « **Investisseur** »)
de troisième part,
- (4) **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE S.A.**, société anonyme unipersonnelle de droit guinéen au capital social de 8,900,000,000 GNF, dont le siège social est situé à la Résidence Dauphine, Coléah, Conakry, immatriculée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM/GC-KAL-M2/085.9666/2017, représentée par [●] en sa qualité de [●] dûment [autorisé/mandaté],
(la « **Société** »)
de quatrième part,
- (5) [●]²  

² Lister toutes les nouvelles parties qui ont, le cas échéant, adhéré à la Convention de Base depuis sa signature.

L'État, l'Investisseur et la Société sont ci-après dénommés les « **Parties Signataires** ».

[[●] est/sont ci-après dénommée(s) une/les « **Partie(s) Ayant Adhéré** ».]³

Les Parties Signataires et, s'il en existe à la date des présentes, les Parties Ayant Adhéré, sont ci-après dénommées les « **Parties Actuelles** ».

La Partie Adhérente, les Parties Signataires et, s'il en existe à la date des présentes, les Parties Ayant Adhéré sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

1. [OPTION 1 :][ADHESION D'UNE NOUVELLE SOCIETE DE PROJET]⁴

1.1 [La Partie Adhérente adhère et devient partie, et les Parties Actuelles acceptent ladite adhésion, à la convention de base conclue entre les Parties Signataires en date du [●] (la « **Convention de Base** »), dans les conditions du présent Acte d'Adhésion et sans autres réserves.

1.2 La Partie Adhérente bénéficie et reprend à son compte l'intégralité des droits et obligations stipulés dans la Convention de Base au profit ou à la charge des Sociétés de Projet (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base).

1.3 Sans préjudice du caractère général de l'article 1.2 du présent Acte d'Adhésion, les Parties reconnaissent que la responsabilité de la Partie Adhérente dans la réalisation du Projet est limitée aux Activités (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) suivantes :

(A) [●]⁵

à l'exclusion cependant des Activités ci-après, qui relèvent de la responsabilité d'autres Sociétés de Projet :

(B) [●]⁶

1.4 Toute référence faite dans la Convention de Base à la Société de Projet concernée par les droits et obligations visés à l'article 1.2 du présent Acte d'Adhésion est réputée être une référence à la Partie Adhérente.

1.5 Les Parties Actuelles demeurent pleinement parties à la Convention de Base et leurs droits et obligations en découlant sont inchangés.

1.6 La Partie Adhérente déclare et garantit, à la date des présentes, que :

(A) son représentant est dûment autorisé à conclure le présent Acte d'Adhésion et a le pouvoir de l'engager valablement ;

(B) elle a pleinement connaissance du Projet (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) ;

(C) elle n'est sujette à aucune sanction internationale ou investigation criminelle liée à la fraude, à la corruption ou au blanchiment d'argent ;

(D) elle a été constituée de manière conforme à l'AUSCGIE (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) et l'ensemble de ses organes d'administration et de direction ont été valablement mis en place et nommés ;

³ Lister toutes les nouvelles parties qui ont, le cas échéant, adhéré à la Convention de Base depuis sa signature.

⁴ Article à n'utiliser qu'en cas d'adhésion d'une nouvelle Société de Projet à la Convention de Base.

⁵ Lister les Activités dont la Partie Adhérente est en charge.

⁶ Lister, afin de lever toute éventuelle ambiguïté, les Activités dont la Partie Adhérente n'est pas en charge en précisant systématiquement quelle autre Société de Projet est responsable desdites Activités.

- (E) elle est en mesure d'exécuter toutes ses obligations au titre du Droit Applicable, de la Convention de Base et/ou, le cas échéant, des Titres Miniers (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) ;
- (F) elle a, ou a accès à, et elle utilisera en temps opportun, toutes les capacités techniques et garanties financières de l'Investisseur afin d'exécuter ses obligations au titre du Droit Applicable, de la Convention de Base et/ou, le cas échéant, des Titres Miniers (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) ;
- (G) il n'existe aucun contentieux judiciaire, administratif, arbitral ou de quelque nature que ce soit, latent ou en cours, l'impliquant elle-même et/ou ses Affiliés, et qui mettrait en cause ou serait susceptible de mettre en cause sa capacité à respecter ses engagements et exécuter ses obligations au titre du Droit Applicable et de la Convention de Base ;
- (H) toutes les informations qu'elle a fournies à l'État sont libres de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ; et
- (I) ni elle, ni ses Affiliés, ni une quelconque personne ou entité agissant de son propre chef ou pour leur compte, ni aucun de ses actionnaires ou employés, n'a offert ou proposé ou réalisé une quelconque offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque aux personnes mentionnées à l'article 154 du Code Minier (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) en violation dudit article, dans le cadre de la conclusion de la Convention de Base ou du présent Acte d'Adhésion.
- 1.7 L'Investisseur déclare et garantit, à la date des présentes, qu'il détient le Contrôle (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) de la Partie Adhérente.
- 1.8 L'Investisseur est codébiteur solidaire des obligations mises à la charge de la Partie Adhérente au titre du présent Acte d'Adhésion et se porte fort de l'exécution par celle-ci de l'ensemble desdites obligations.]

1. [OPTION 2 :] [SUBSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE DE PROJET]⁷

- 1.1 [La Partie Adhérente se substitue à [●], et les Parties Actuelles acceptent ladite substitution, relativement à la convention de base conclue entre les Parties Signataires en date du [●] (la « **Convention de Base** »), dans les conditions du présent Acte d'Adhésion et sans autres réserves.
- 1.2 La Partie Adhérente bénéficie et reprend à son compte l'intégralité des droits et obligations stipulés dans la Convention de Base au profit ou à la charge de [●].
- 1.3 Toute référence à [●] faite dans la Convention de Base est réputée devenir référence à la Partie Adhérente.
- 1.4 [●] cesse d'être Partie à la Convention de Base pour l'avenir mais demeure pleinement débiteur de ses obligations au titre de la Convention de Base, des Titres Miniers (tel que défini dans la Convention de Base) et du Droit Applicable, ainsi que de toute responsabilité en résultant, nées antérieurement à la prise d'effet de la substitution opérée par les présentes.
- 1.5 La Partie Adhérente déclare et garantit, à la date des présentes, que :
- (A) son représentant est dûment autorisé à conclure le présent Acte d'Adhésion et a le pouvoir de l'engager valablement ;
- (B) elle a pleinement connaissance du Projet (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) ;



⁷ Article à n'utiliser qu'en cas de substitution d'une nouvelle Société de Projet en lieu et place d'une ancienne Société de Projet.

- (C) elle n'est sujette à aucune sanction internationale ou investigation criminelle liée à la fraude, à la corruption ou au blanchiment d'argent ;
- (D) elle a été constituée de manière conforme à l'AUSCGIE (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) et l'ensemble de ses organes d'administration et de direction ont été valablement mis en place et nommés ;
- (E) elle est en mesure d'exécuter toutes ses obligations au titre du Droit Applicable, de la Convention de Base et/ou, le cas échéant, des Titres Miniers (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) ;
- (F) elle a, ou a accès à, et qu'elle utilisera en temps opportun, toutes les capacités techniques et garanties financières de l'Investisseur afin d'exécuter ses obligations au titre du Droit Applicable, de la Convention de Base et/ou, le cas échéant, des Titres Miniers (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) ;
- (G) il n'existe aucun contentieux judiciaire, administratif, arbitral ou de quelque nature que ce soit, latent ou en cours, l'impliquant elle-même et/ou ses Affiliés, et qui mettrait en cause ou serait susceptible de mettre en cause sa capacité à respecter ses engagements et exécuter ses obligations au titre du Droit Applicable et de la Convention de Base ;
- (H) toutes les informations qu'elle a fournies à l'État sont libres de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ; et
- (I) ni elle, ni ses Affiliés ni une quelconque personne ou entité agissant de son propre chef ou pour leur compte, ni aucun de ses actionnaires ou employés, n'a offert ou proposé ou réalisé une quelconque offre, promesse, don, présent ou avantage quelconque aux personnes mentionnées à l'article 154 du Code Minier (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) en violation dudit article, dans le cadre de la conclusion de la Convention de Base ou du présent Acte d'Adhésion.

1.6 L'Investisseur déclare et garantit, à la date des présentes, qu'il détient le Contrôle de la Partie Adhérente.

1.7 La Partie Adhérente devient codébiteur solidaire de [●] au titre des obligations et de la responsabilité visées à l'article 1.4 du présent Acte d'Adhésion.]

2. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

2.1 Le présent Acte d'Adhésion entre en vigueur [au jour de sa signature par l'ensemble des Parties / au jour de sa ratification par l'Assemblée Nationale de la République de Guinée]⁸, et reste en vigueur aussi longtemps que la Convention de Base reste en vigueur.

2.2 Le présent Acte d'Adhésion prend fin en cas de résiliation, de caducité, d'expiration ou de cessation, pour quelque cause que ce soit, de la Convention de Base.

3. DROIT APPLICABLE

3.1 Le présent Acte d'Adhésion est régi et interprété conformément au droit applicable sur le territoire de la République de Guinée, en ce compris les traités et engagements internationaux auxquels la République de Guinée est partie (le « **Droit Applicable** »).

⁸ La ratification de l'Acte d'Adhésion peut requérir une ratification par l'Assemblée Nationale, en particulier en cas de substitution d'Investisseur.

4. REGLEMENT DE DIFFERENDS

4.1 Tentative de règlement amiable

4.1.1 Tout différend entre les Parties au sujet de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des termes et conditions du présent Acte d'Adhésion fait l'objet, en premier lieu, d'une tentative de règlement amiable, à laquelle chacune des Parties s'engage à participer de bonne foi.

4.1.2 À défaut de règlement à l'amiable sous soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification faite par la Partie la plus diligente à l'autre Partie du différend ou du conflit les opposant, les stipulations de l'article 4.2 du présent Acte d'Adhésion peuvent être mises en œuvre par la Partie la plus diligente.

4.2 Arbitrage

4.2.1 Les Parties consentent de soumettre tout différend entre elles qui n'aurait pas été réglé par application des dispositions de l'article 4.1 du présent Acte d'Adhésion, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (le « CIRDI ») en vue de son règlement par arbitrage, conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « Convention RDI »).

4.2.2 Il est stipulé par le présent Acte d'Adhésion que le Projet (tel que défini dans la Convention de Base) objet de la Convention de base est un investissement. Les Parties conviennent par le présent Acte d'Adhésion que, au jour de la signature du présent Acte d'Adhésion [et bien qu'étant ressortissant de [●]], la Partie Adhérente [est Contrôlée (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) par [●], qui] a son siège dans [●] et doit, en conséquence, être considérée comme étant ressortissant de [●] et qu'elle sera considérée, aux fins de la Convention RDI mais sous réserve que le capital social soit toujours détenu majoritairement par [●] au jour de l'initiation d'une procédure d'arbitrage, comme un ressortissant de ce pays. Tout tribunal arbitral constitué conformément à cet article 4.2 se composera de trois (3) arbitres : un désigné par l'État, un désigné par la Partie Adhérente et un troisième, qui sera le président, désigné d'un commun accord par les deux (2) autres arbitres ou, à défaut à défaut d'un tel accord dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la désignation des deux (2) autres arbitres, par le Président du Conseil administratif du CIRDI conformément aux dispositions de la Convention RDI.

4.2.3 Dans l'éventualité où l'arbitrage du CIRDI ne pourrait pas s'appliquer, les Parties conviennent que tous les différends découlant du présent Acte d'Adhésion ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. Cette procédure d'arbitrage aura son siège à Paris (France).

4.2.4 Les audiences auront lieu à Paris (France) et seront conduites, ainsi que la procédure, en français.

4.2.5 Le consentement donné dans cet article 4.2 est considéré comme satisfaisant aux exigences suivantes :

- (A) un consentement écrit des Parties de soumettre à l'arbitrage un différend juridique découlant directement d'un investissement pour l'application du chapitre II de la Convention RDI ;
- (B) une « convention écrite » pour l'application de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, 10 juin 1958 (ci-après la Convention de New York) ; *et*
- (C) une « convention d'arbitrage » pour l'application de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

4.2.6 Il est convenu que les différends découlant de la présente Convention sont des différends satisfaisant aux critères de compétence du CIRDI visés à l'article 25 de la Convention RDI.

4.2.7 Tout tribunal arbitral constitué conformément au présent accord appliquera le Droit Applicable.

4.2.8 Les Parties reconnaissent que la décision rendue suite à un arbitrage en vertu du présent Acte d'Adhésion est exécutoire, définitive et sans appel.

4.2.9 Les Parties renoncent expressément par les présentes à toute immunité de juridiction et à toute immunité d'exécution, pour elles-mêmes et leurs actifs respectifs (sauf les actifs de l'État exclusivement réservés aux usages diplomatiques), pour les besoins de l'exécution de toute décision ou sentence arbitrale rendue en vertu du présent Acte d'Adhésion.

5. NOTIFICATIONS

5.1 Sauf s'il en est autrement convenu entre les Parties, toute notification effectuée dans le cadre des présentes doit prendre la forme écrite et être transmise à son destinataire en mains propres, par courrier express, courrier électronique ou télécopie.

5.2 Toute notification est réputée valablement transmise :

- (A) en cas de remise en main propre, au jour de la décharge signée par le destinataire ;
- (B) en cas d'envoi par courrier express, au jour de la réception de la preuve de transmission par l'expéditeur ;
- (C) en cas d'envoi par télécopie, au jour de la réception par l'expéditeur d'un relevé émanant dudit télécopieur indiquant le numéro de téléphone du destinataire et le résultat de transmission (indiquant un nombre de pages reçues cohérent par rapport au nombre de pages envoyées et le message « OK »), ou de tout autre type de confirmation similaire ; *et*
- (D) en cas d'envoi par courrier électronique, au jour de l'envoi par le destinataire d'un accusé de réception.

5.3 Les notifications sont valablement transmises aux coordonnées suivantes :

(A) Dans le cas d'une notification adressée à l'État :

Monsieur le Secrétaire Général ;
Ministère des Mines et de la Géologie
Boulevard du Commerce – BP 295
Quartier Almamya / Commune de Kaloum
Conakry
République de Guinée
Télécopie : +224 30 41 49 13
E-mail : saadou_nimaga@yahoo.fr

(B) Dans le cas d'une notification adressée à la Société :

Monsieur le Directeur Général Liu Jie ;
Résidence Dauphine I, Coléah
Conakry
République de Guinée
Télécopie : + 224 627 60 50 51
E-mail : liujie@tbea@com

(C) Dans le cas d'une notification adressée à l'Investisseur :

Monsieur le Directeur Général Hu Shujun ;
N° 230 Gao Xin St. New & High Technology Development Zone (New City)



MLJ



Urumqi, Xinjiang,
China
Télécopie : + 86 994 658 00 10
E-mail : hushujun@tbea.com

(D) Dans le cas d'une notification adressée à la Partie Adhérente :

[noms, prénoms et qualités du destinataire] ;
[adresse 1]
[adresse 2]
Télécopie : [●]
E-mail : [●]

5.4 Toute notification à l'attention de la Partie Adhérente ou d'une Partie Actuelle autre que l'État est réputée valablement transmise dès lors qu'elle a été transmise à l'Investisseur ou la Société conformément aux stipulations du présent article 5.

Fait à [●], à la date précisée en tête du présent acte, en [●] originaux.

Pour **LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

.....
[Monsieur / Madame] [Prénom] [NOM]
[Ministre du Budget]

.....
[Monsieur / Madame] [Prénom] [NOM]
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour **GUINEA EVERGREEN MINING
INTELLIGENCE S.A.**

Pour **TBEA GROUP CO., LTD**

.....
[Monsieur / Madame] [Prénom] [NOM]
[Fonction]

.....
[Monsieur / Madame] [Prénom] [NOM]
[Fonction]

Pour **[PARTIE ADHERENTE]**

[●]⁹

.....
[Monsieur / Madame] [Prénom] [NOM]
[Fonction]



⁹ Ajouter toute autre nouvelle partie qui aurait adhéré à la Convention de Base depuis sa signature.



Annexe 3
LISTE DES CONTRATS D'ACHAT DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS ET
DES CONTRATS DE TRAVAUX DE LA RAFFINERIE D'ALUMINE

Les contrats d'achat des équipements importants ainsi que les contrats de travaux de la Raffinerie d'Alumine visés à l'Article 12.2.2(A) de la Convention sont les suivants :

- (A) Le contrat de la conception entière de la Raffinerie d'Alumine ; et
- (B) Les équipements listés ci-après ont été acquis :

[La liste des équipements figure en page suivante.]

[Signature]

MLO

[Signature]

BUREAU D'ETUDE DE L'INDUSTRIE
TBEA

EQUIPEMENTS PRINCIPAUX

Ref.	Code	Désignation des Équipements	Caractéristiques	Chef de Concept:			Projet		Étude		Note
				Expert Contrôle	Approuvé par	Désigné par	Étape	Série	Numéro	Numéro ou de Norme	
Unité	Qté	Poids (kg)	Total	Poids Unitaire		Total		Numéro		Note	
Volet I: Dépôt de Bauxite Brut (1 million de tonne)											
1	S-1	Distributeur en Panneau	1250x4500		6						
3	S-2	Convoyeur à Bande	B=1600 Lh=375000		1						
Volet II: Dépôt de Bauxite Mélangée (1 million de tonne)											
16	S-1	Mélangeur	1200t/h		1				0		
18	S-2	Prendeur Roulant	1200t/h		1				0		
20	S-3	Convoyeur à Bande	B=1200, Lh=345000		1				0		
Volet III: Stockage de Chaux et Production de Crème de Chaux (1 million de tonne)											
25	S-1	Pont Roulant Monopoutre LD	Q=2t Lk=22.5m		2						
30	S-2	Élévateur à Benne	H=31.77 m Q=100 t/h 粒度≤25 mm		1						
36	S-5	Distributeur de chaux	B=650 L=3000		2						
38	S-6	Chaulageur	φ2000×18000		2						
	S-15	Convoyeur à Bande	B=800 Lh=40000		1						
Volet IV: Frottage (1 million de tonne)											
	S-1	Convoyeur à Bande	B=1200 L=235000		2						
	S-3	Distributeur	B=1000 L=3300		6						
	S-5	Broyeur à Boulet	φ4.5×8.5m		3						
	S-7	Grue Roulante	H=18 Lk=25.5 m Q=36t		1						
	S-8	Distributeur	B=800 L=2000		3						
	S-9	Bassin de Pompe	4000×3000×4000		3						

Handwritten signature

M.C.

Handwritten signature

BUREAU D'ETUDE DE L'INDUSTRIE
TBFA

EQUIPEMENTS PRINCIPAUX

Ref.	Code	Désignation des Equipements	Caractéristiques	Chef de Concept.		Projet		Étude		Note
				Expert Contrôle	Approuvé par	Étape	Numéro	Étude	Spécif.	
				Unité	Qté	Poids Unitaire	Total	Numéro	ou de Norme	
Volet V: Pré-désilicage (1 million de tonne)										
	S-1	Canal à Chauffer pour le Désilicage	φ13500×26000, A=2400m ²		2					
	S-2	Récipient de Désilicage	φ13500×26000		2					
	S-3	Canal de l'eau sale	φ3000×3000		1					
	S-4	Pompe à l'eau sale	Q=100m ³ /h, H=45m		1					
Volet VI: Fondre et Fluxage (1 million de tonne)										
	S-1	Pré-chauffeur	3-φ219, φ630,77mx4		2					
	S-6	Auto évaporateur classe I	φ5500×9700,0,4MPa		1					
	S-7	Auto évaporateur classe II	φ5500×9700,0,4MPa		1					
	S-8	Auto évaporateur classe III	φ5500×9700,0,4MPa		1					
	S-9	Canal à acide légère	φ8000×8000		1					
	S-10	Séparateur en torrent rotatif	φ1400×7756,0,4MPa		3					
	S-11	Rafraichisseur en eau	φ2400×7500		1					
	S-17	Mélangeur TK001			2					
Volet VII: Canal Après Fondu (1 million de tonne)										
	S-1	Canal Après Fondu	φ14000×30000		2	344,50	689			
Volet VIII: Lavage à l'acide Après Fondu (1 million de tonne)										
	S-1	Pompe détacheur d'acide	Q=50m ³ /h H=10m		2	0,40	0,8			
	S-2	Canal à acide forte	φ3000×4000		1	4,90	4,9			
	S-4	Canal à acide légère	φ8000×8000		3	42,80	128,4			
	S-8	Séparateur de décapage épuisé	φ600×2000		1	0,35	0,35			

Handwritten mark

**BUREAU D'ETUDE DE L'INDUSTRIE
TBEA**

EQUIPEMENTS PRINCIPAUX

Ref.	Code	Désignation des Équipements	Caractéristiques	Chef de Concept.		Projet		Étude		Note
				Expert Contrôlé	Approuvé par	Étape	Étude	Spécif.	Alumine	
				Designé par		Série	Numéro			
				Unité	Qté	Poids (kg)		Numéro		
						Poids Unitaire	Total	ou de Norme		
Volet IX: Séparation de la boue rouge et le lavage (1 million de tonne)										
	S-1	Canal de précipitation à Séparation	φ26000×16500		1	800000	800000			
	S-2	Canal de précipitation Commun	φ26000×16500		1	800000	800000			
	S-15	Pompe à bouillon à Séparation	Q=1550~1950m ³ /h, H=40m		2					
	S-16	Pompe au Fond à Séparation	Q=245~406m ³ /h, H=42m		2					
	S-17	Pompe à bouillon à Séparation commun	Q=1550~1950m ³ /h, H=40m		2					
	S-18	Pompe au Fond à Séparation commun	Q=268~437m ³ /h, H=42m		2					
Volet X: Évacuation de la boue rouge (1 million de tonne)										
	S-1	Pompe à Diaphragme	Q=450m ³ /h, 5MPa		2					
Volet XI: Fourniture de l'eau chaude (1 million de tonne)										
	S-3	Réchauffeur de vapeur	φ800×2800		3	5,00	15			
	S-4	Pompe à eau de haute tension	Q=200m ³ /h H=125m		2	2,00	4			
Volet XII: Production du Flocculant (1 million de tonne)										
	S-6	Pompe en air comprimé	Q=250l/min		2					
	S-7	Mélangeur léger			2					
	S-9	Pompe à Soude Liquide	Q=10m ³ /h, H=23m		2					
	S-26	Cuirasse de l'air comprimé	V=2m ³		1					
	S-27	Chariot à Fourche	Q=2t		1					
Volet XIII: Filtrage (1 million de tonne)										
	S-1	Filtre à impeller	F=454m ²		4					

Handwritten mark

mcg

Handwritten signature

**BUREAU D'ETUDE DE L'INDUSTRIE
TBEA**

EQUIPEMENTS PRINCIPAUX

Ref.	Code	Désignation des Équipements	Caractéristiques	Unité	Qté	Poids (kg)		Projet	Étape	Étude	Spécif.	Alumine	Note
						Poids Unitaire	Total						
Volet XIV: Échange Chaud de liquide raffiné (1 million de tonne)													
	S-1	Panneau à échange de chaleur	F=850m ² , P=1,6MPa		8	11,675	93,4						
	S-3	Canal à lavage chimique	φ6×6m		1	16,5	16,5						
	S-4	Pompe à lavage chimique	Q=340m ³ /h H=40m		1								
	S-7	Filter en tuyau	DN 400, PN 1,6		8	0,3	2,4						
Volet XV: Désagrégation et Classification (1 million de tonne)													
	S-15	Distributeur en toilent rotatif	Q=650~780m ³ /h H=30~45m		2	5	10						
	S-16	Rouleur en Groupe pour produit	φ200mm		2	6,8	13,6						
	S-28	Échangeur de chaleur	F=124m ²		1	20,2	20,2						
Volet XVI: Précipitation des particules ténues (1 million de tonne)													
	S-1	Canal à (1 million de tonne)	φ28m		3								
Volet XVII: Filtre des particules ténues(1 million de tonne)													
	S-1	Filtre Separateur des particules ténues	F=120m ²		2	31000	62000						
Volet XVIII: Déoxalate (1 million de tonne)													
	S-8	Pompe de caustification	Q=265m ³ /h H=20m		2								
	S-9	Pompe de caustification au Fond	Q=48m ³ /h H=37m		2								
	S-10	Pompe de caustification bouillon	Q=125m ³ /h H=52m		2								
	S-16	Pompe de soude liquide	Q=170~240m ³ /h H=65m		4								
Volet XIX: Canaux et Cuirasse (1 million de tonne)													
	S-5	Mélangeur statique	Q=2000m ³ /h		5								
	S-8	Pompe à liquide d'évaporation	Q=2000m ³ /h, H=25m		7	280							

M

HL

9

**BUREAU D'ETUDE DE L'INDUSTRIE
TBEA**

EQUIPEMENTS PRINCIPAUX

Ref.	Code	Désignation des Équipements	Caractéristiques	Chef de Concept:		Projet		Étude		Note
				Expert Contrôle	Approuvé par	Étape	Spécif.	Alumine		
				Unité	Qté	Poids (kg)		Numéro		
						Poids Unitaire	Total	ou de Norme		
Volet XX: Station d'évaporation (1 million de tonne)										
	S-1	Chauffage de l'évaporateur	φ3,44m F=4700m ²		1					
	S-11	Illème Auto évaporateur	φ4232x10000mm		1					
	S-14	Rafraîchisseur en eau	φ4432x10000mm		2					
	S-15	Cuirsasse de l'eau condensée	φ820x2700mm		1					
	S-29	Pompe circulée	Q=1700m ³ /h H=22m		1					
	S-46	Pompe à acide légère	Q=100m ³ /h H=40m		1					
	S-47	Pompe vacuum	Q=3500m ³ /h P=100hPa		2					
	S-48	Pompe à eau sale	Q=100m ³ /h H=41m		1					
	S-50	Pont Roulant Monopoutre	Q=10t H=35m L=12m LK=8m		1					
Volet XXI: Stockage de Soude Liquide (5 million de tonne)										
	S-1	Stockage en Canal de Soude Liquide	φ22x30m		2					
	S-2	Pompe à Soude Liquide	Q=60-100m ³ /h, H=52m		2					
Volet XXII: Filtrage de Produit (1 million de tonne)										
	S-1	Filtre en Plat	F=160m ²		1	100,00	100,00			
	S-7	Séparateur d'air et de liquide	φ2,0x5,68m		1	4,13	4,13			
	S-25	Pont Roulant Monopoutre LX	Q=10t, LK=19,5m, H=40m		1	10,00	10,00			
	S-26	Convoyeur à Bande Convertible	B=800, L=16650		1	2,20	2,20			
Volet XXIII: Stockage d'Alumine hydratée (1 million de tonne)										
	S-1	Convoyeur à Bande	B=1000, Lh=38500		1					
	S-3	Grue Roulante à benne creuse	Q=10t, Lk=28,5m, H=18m		2					

M

MLB

ES

BUREAU D'ETUDE DE L'INDUSTRIE TBEA		EQUIPEMENTS PRINCIPAUX		Chef de Concept.		Projet		Étude		Note
				Expert Contrôle	Approuvé par	Étape	Spécif.	Alumine		
Ref:	Code	Designation des Équipements	Caractéristiques	Unité	Qté	Poids (kg)		Total	Numéro ou de Norme	
						Poids Unitaire	Numéro			
Volet XXIV: Transport d'Alumine (1 million de tonne)										
	S-4	Élevateur à Benne	H=53 m Q=160t		4					
	S-7	Ventilateur-Souffleur	Q=3488 m ³ /h P=5080 Pa		4					
	S-8	Canal à la distribution d'air	B=400, L=36 m		4					
	S-13	Évacuateur de Fondation	B=500		4					
Volet XXV: Rôtissage (1 million de tonne)										
		Four à rôtir	3000t/d		1 complet					
Volet XXVI: Production de Gaz (1 million de tonne)										
		Fourneau à Gaz	40000m ³ /h		2 complet					
Volet XXVII: Centrale Thermique (1 million de tonne)										
		Chaudière	240t/h, 9.81MPa		2 complet					

M

MLB

50

Annexe 4 REGIME FISCAL ET DOUANIER

1. PRINCIPES GENERAUX

La Société et ses Sous-Traitants Directs sont assujettis pendant toute la durée de la Convention, pour ce qui concerne les Activités du Projet, aux impôts, droits, taxes et redevances de nature fiscale conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, du Code Douanier et à celles du Code Minier en vigueur à la date de signature de la Convention. Toutefois, en raison des spécificités, du caractère intégré et industriel du Projet et des investissements qu'il requiert, les dispositions spécifiques de la présente Convention, y compris les dispositions suivantes s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires de droit commun.

Les impôts, taxes, droits, contributions, cotisations, prélèvements et redevances auxquels la Société et ses Sous-Traitants Directs sont assujettis sont calculés, recouvrés et exigibles dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de signature de la Convention, sous réserve des dispositions de la Convention.

Sur sa demande, la Société pourra bénéficier de toute disposition fiscale et douanière plus avantageuse accordée à toute entreprise ayant des activités similaires et comparables en Guinée.

La Société doit tenir en République de Guinée une comptabilité conforme au plan comptable OHADA.

Chaque Composante du Projet aura une personnalité juridique distincte et devra tenir une comptabilité séparée.

Pour chaque exercice fiscal, la Société est tenue de faire certifier par un commissaire aux comptes agréé en République de Guinée son bilan et ses comptes d'exploitation, et communiquer ses états financiers à la Direction en charge des Impôts et au Ministre en charge des Mines au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant la clôture des comptes au 31 décembre.

En application des dispositions du Code des Douanes, du Code Général des Impôts et du Livre des Procédures Fiscales ou de tout autre texte applicable, la Société doit conserver pendant la durée de droit commun l'ensemble des documents comptables et pièces justificatives en République de Guinée et en donner accès, sur demande, aux fins de vérifications et d'audit, au personnel dûment autorisé par l'État.

Les activités suivantes :

- (1) construction et exploitation d'une Mine de Bauxite ;
- (2) construction et exploitation d'une Raffinerie d'Alumine ;
- (3) construction et exploitation d'une Fonderie d'Aluminium et d'une Usine de Traitement Profond d'Aluminium ;
- (4) construction et exploitation du Barrage d'Amaria ;
- (5) construction et exploitation d'une Centrale à Charbon ;
- (6) construction et exploitation des Infrastructures d'Évacuation (comprenant convoyeurs, Chemin de Fer, Port en Eau Profonde...)

sont soumises au régime fiscal et douanier ci-après :

MCD

2. REGIME FISCAL

2.1 Taxes minières

2.1.1 Taxe sur l'extraction des substances minières

La Société est assujettie à la taxe sur l'extraction des substances minières conformément aux dispositions de l'article 161 du Code Minier pour la part de bauxite exportée en l'état.

La part de bauxite destinée à l'alimentation de la Raffinerie est assujettie à la taxe sur l'extraction des substances minières.

2.1.2 Taxe à l'exportation des substances minières

La Société est assujettie à la taxe à l'exportation des substances minières conformément aux dispositions de l'article 163 du Code Minier.

2.1.3 Taxe sur les substances de carrières

La Société est assujettie à la taxe sur les substances de carrières conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier à l'exception des substances de carrières exclusivement utilisées pour le Projet ou dans le cadre de la Convention de Développement Local.

2.2 Contribution au développement local

La Société est assujettie, au titre du Titre Minier Initial à la Contribution au Développement Local au taux de 0,5% de sa production annuelle de bauxite conformément aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. Les conditions de paiement, de répartition et d'utilisation de ladite contribution seront définies par un texte réglementaire et la Convention de Développement Local.

2.3 Droits fixes

Les droits fixes auxquels la Société est assujettie seront déterminés et dus conformément au Droit Applicable à la date de la présente Convention.

2.4 Redevance superficielle

La Société est, au titre du Titre Minier Initial, assujettie à la redevance superficielle conformément à l'article 160 du Code Minier.

2.5 Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

La société est assujettie à l'impôt sur les bénéfices conformément aux dispositions des articles 176, 177 et 178 du Code Minier.

2.5.1 Assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

L'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est constituée du bénéfice imposable déterminé selon les règles de droit commun et de celles prévues à l'article 177 du Code Minier à la date de la signature de la Convention.

2.5.2 Taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Aux termes de l'article 176 du Code Minier, le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à trente pour cent (30 %) pour la phase d'exploitation.

MUJ

2.5.3 Exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt minimum forfaitaire

Compte tenu de l'ampleur des investissements et de l'engagement de la société à réaliser le barrage hydroélectrique de Amaria, des centrale thermique dont une partie de la production électrique sera fournie aux communautés riveraines à prix coutant, la Société bénéficiera d'un congé fiscal de six (6) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale de Bauxite, d'un congé fiscal de dix (10) ans à compter de la Date de Première production Commerciale d'Alumine et douze ans (12) ans à compter de la date de première production commerciale du barrage hydroélectrique d'Amaria et de la fonderie d'Aluminium et de l'aluminium spécifique.

2.5.4 Déficit d'exploitation reportable

La Société pourra reporter son déficit d'exploitation sur une durée limitée à cinq (5) ans.

Nonobstant cette disposition, les amortissements non récupérés pendant toute cette période peuvent être constitués en amortissements réputés différés et indéfiniment reportables.

2.5.5 Charges déductibles

Pour la détermination du revenu imposable, la Société est autorisée à déduire toutes les charges d'exploitation nécessaires à la réalisation du Projet conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code Minier.

2.5.6 Constitution des amortissements réputés différés (ARDs)

La Société peut appliquer des amortissements réputés différés en période déficitaire (ou ARDs) à hauteur du montant de l'amortissement déterminé sans toutefois pouvoir être supérieurs au montant de la perte comptable de la Période Fiscale concernée.

Les ARDs déterminés au cours d'une période fiscale au cours de laquelle des pertes sont encourues peuvent être accumulés et reportés sans limitation de durée.

2.5.7 Autres charges déductibles

(A) Provisions pour Réhabilitation

Une provision pour l'obligation de réhabilitation est déterminée en vertu des principes comptables généralement acceptés ou principes comptables spécifiques à l'industrie minière ou aurifère.

Le montant de cette réserve (provision) comptabilisée au cours de toute période fiscale est une charge déductible des recettes brutes pour le calcul des bénéfices imposables.

Le montant de toute diminution (reprise) de cette réserve (provision) au cours de toute période fiscale ne doit pas être compris dans les bénéfices imposables de la Société où sa reprise a eu lieu, dans la mesure où ledit montant n'a pas été traité comme une charge déductible.

(B) Provisions pour Reconstitution de Gisement (PRG)

Conformément aux dispositions de l'article 178-I du code minier, une provision pour reconstitution d'un gisement de minerai à hauteur d'un maximum de (i) dix pour cent (10%) des bénéfices imposables pour la période fiscale, avant cette déduction, ou (ii) en cas de perte comptable, zéro point cinq (0.5%) des recettes brutes des Produits miniers de la Société est déductible des recettes brutes. Dans l'hypothèse où tout ou une partie de la PRG n'est pas utilisée conformément à son objet dans les trois (3) ans suivant le moment où elle a été constituée, le montant de provision non utilisée sera inclus dans les bénéfices imposables de l'année suivante et les provisions seront diminuées du même montant.

Le délai d'utilisation de la provision de reconstitution de gisement sera de quatre (4) ans.

MCD

2.6 Les intérêts d'emprunts

La Société pourra déduire les intérêts des emprunts contractés pour la réalisation du Projet, à hauteur d'un taux LIBOR libellé en dollar américain augmenté de huit pour cent (8 %.)

Les intérêts sur les prêts et avances d'actionnaires effectivement versés aux sociétés du Projet sont exonérés.

2.7 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

Les dividendes, tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières seront imposés au taux de dix pour cent (10 %) au titre de l'IRVM, sous réserve de convention de double imposition.

Compte tenu de la nature spécifique du Projet définie plus haut, les actionnaires de la société bénéficient d'une exemption temporaire du paiement de l'IRVM ainsi qu'il suit :

- (1) six (6) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale de Bauxite ;
- (2) dix (10) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale d'Alumine ;
- (3) douze (12) ans à compter de la date de la première production commerciale de l'aluminium ; et
- (4) douze (12) ans à compter de la date de première production commerciale de l'énergie hydraulique d'Amaria.

2.8 Impôts, taxes et cotisations assis sur les salaires

La Société est redevable des impôts, taxes et cotisations suivants à raison des salaires versés au personnel de la Société :

- (1) versement forfaitaire au taux de six pour cent (6%), au titre des salaires versés aux employés nationaux et étrangers conformément au Code Général des Impôts ;
- (2) contribution à la formation professionnelle au taux d'un et demi pour cent (1,5%) pour les salaires versés à ses employés nationaux et étrangers, en Guinée et hors Guinée. Cette contribution ne s'applique pas si la Société dispose de son propre centre de formation permanent en Guinée qui dispose d'un budget au moins équivalent à celui du montant de la taxe. Un centre de formation permanent se définit comme étant un endroit où l'on retrouve des salles de classes et de formation pour la tenue de cours par un personnel qualifié, visant la formation et le développement de compétences et d'habiletés pour le personnel participant directement aux Activités ; et
- (3) la part patronale de cotisations sociales à la charge de la Société.

2.9 Taxe unique sur les véhicules

La Société et ses Sous-Traitants Directs sont assujettis à la taxe unique sur les véhicules y compris sur les véhicules de tourisme au taux en vigueur, à l'exception des véhicules utilitaires et engins de chantier.

2.10 Contribution foncière unique et contribution des patentes

La Société et ses Sous-Traitants Directs sont exonérés du paiement de la contribution foncière unique sur l'ensemble des biens et droits immobiliers acquis dans le cadre du Projet.

La Société est exonérée de la patente durant toute la durée du Projet.

MLD

2.11 Droits d'enregistrement et impôt sur la plus-value de cession

En phase de construction, la Société est exonérée de tout droit d'enregistrement.

En phase d'exploitation, la Société sera assujettie au paiement des droits d'enregistrement sur les actes portant cession, transfert, amodiation, prise de participation ou fusion, création de la société, augmentation de capital par apports nouveaux, apports en capital, incorporation de bénéfice ou de réserve ou fusion qui sont assujetties au droit d'enregistrement au taux de 10% et à l'impôt sur la plus-value de cession au taux de 10%, à l'exclusion des opérations entre sociétés affiliées.

2.12 Précisions concernant les autres impôts et taxes

2.12.1 Retenues à la source par la Société

Les retenues à la source suivantes seront appliquées :

- (1) Retenue à la source sur les salaires des employés guinéens (conformément au CGI) ;
- (2) Retenue à la source libératoire sur les salaires versés aux employés étrangers en République de Guinée au taux de 10% ;
- (3) Retenue à la source sur les loyers payés pour la location des bâtiments aux personnes physiques 15% payés en Guinée ;
- (4) Retenue à la source sur les sommes versées par la Société à des entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement stable en Guinée, pour des prestations de services réalisées ou utilisées en Guinée, sont soumises à la retenue à la source au taux de 10%.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les intérêts payés par la Société relatifs aux prêts souscrits auprès de banques ou établissements financiers ou autres entités et aux prêts et avances consenties par les actionnaires ou autres entités Affiliées pour financer les investissements liés à la réalisation du Projet sont exonérés de toute retenue à la source.

Sont également exonérées de la retenue à la source, les montants payés en rémunération des prestations fournies au titre de toute convention d'assistance technique entre la Société et toute entité Affiliée dans la limite de trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires annuel.

2.12.2 Prélèvement forfaitaire sur les achats de biens et services locaux

La Société devra prélever et s'acquitter du prélèvement forfaitaire de dix pour cent (10%) du prix d'achat sur tous les achats locaux de biens et services réalisés auprès de fournisseurs ne disposant pas de numéro de TVA et à l'égard desquels le prélèvement forfaitaire est obligatoire.

2.12.3 Retenue de 50% de la TVA

La société devra procéder à une retenue à la source de cinquante pour cent (50%) de la TVA facturée par assujettie pendant les opérations d'achats locaux de biens et de services.

Elle procédera à la fin de chaque mois, au reversement intégral de ces retenues sur le compte du Receveur Spécial des Impôts.

3. REGIME DOUANIER

3.1 Principe général en matière douanière

Les dispositions douanières des articles 168, 171-I et II, 172, 173, 174 - I et II, 178-II, 179, 180, 181-I à IV du Code Minier, les dispositions relatives à la TVA à l'importation du Code Général des

Impôts, et l'ensemble des dispositions douanières du Code Général des Impôts ou de tout autre loi en vigueur à la date de signature de la Convention, s'appliquent à la Société et à ses Sous-Traitants Directs pour l'ensemble des Composantes du Projet : une Mine de Bauxite, une Raffinerie d'Alumine, une Fonderie d'Aluminium, une Centrale à Charbon, un Chemin de Fer, un Port en Eau Profonde, le Barrage d'Amaria, sous réserve des dispositions spécifiques de la Convention et des dispositions ci-après.

Il est convenu et accepté que la construction du Projet est évolutive. Par conséquent, les équipements nécessaires à l'adaptation du Projet à ses différentes phases d'évolution même durant la phase d'exploitation bénéficient du régime douanier applicable à la Liste Minière de la phase de construction. Il s'agit uniquement des biens équipements nécessaires à la réalisation de la prochaine phase visée dans la présente Convention. Ces biens et équipements de la phase de construction feront l'objet d'une Liste Minière distincte de celle de la phase d'exploitation. Cette Liste Minière sera soumise pour approbation du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge du Budget.

La Société doit établir et soumettre pour approbation par le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge du Budget, la Liste Minière pour son compte et pour celui de ses Sous-Traitants Directs conformément aux dispositions de l'article 166 du Code Minier.

3.2 Les exemptions douanières

Les différentes Composantes du Projet (Mine de Bauxite, Raffinerie d'Alumine, Fonderie d'Aluminium, Barrage d'Amaria, Centrale à Charbon et Infrastructures d'Évacuation : Chemin de Fer, Port en Eau Profonde...) bénéficient des avantages douaniers ci-après :

3.2.1 Phase de développement et de construction

La Société bénéficie d'une exonération totale des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables visés sur la Liste Minière soumise conformément aux dispositions de l'article 166 et 167 du Code Minier.

À l'exception de la redevance des traitements de liquidations (RTL), de la taxe d'enregistrement (TE) et des prélèvements communautaires (PC) sur les pièces de rechange.

Toutefois, ne sont pas exonérés de la TVA, les importations de biens qui sont exclus du droit à déduction en application du Code Général des Impôts, quand bien même ces biens figureraient sur la Liste Minière dûment agréée, à l'exception du fioul lourd et le charbon pour la production d'énergie.

Les autres carburants, lubrifiants, autres produits pétroliers et pièces de rechanges importés, la TVA acquittée au cordon douanier sera remboursée dans la limite des quotas annuels fixés par le Ministre en Charge du Budget.

Les admissions temporaires des biens à l'importation visés à la première catégorie sont autorisées après le dépôt et agrément de la Liste Minière conformément aux dispositions de l'article 166 du Code Minier.

À la fin de la phase de construction, les dispositions de l'article 174-1 du Code Minier, s'applique à tout détenteur d'un titre d'exploitation minière bénéficiant du régime d'admission temporaire pour l'importation des biens.

3.2.2 Phase d'exploitation

Pendant la phase d'exploitation et de transformation, la Société et ses Sous-Traitants Directs sont soumis aux droits de douane au taux forfaitaire unique de cinq virgule six pour cent (5,6 %) pour l'importation des matériels, outillages, équipements, engins, véhicules utilitaires, machines et pièces

MLD

de rechange pour l'extraction et le transport du minerai et cinq pour cent (5 %) pour l'importation des matériels, outillages, équipements, engins, véhicules, machines et pièces de rechange, consommables entrant dans la transformation du Minerai en Guinée, la construction du Barrage d'Amaria et de la Centrale à Charbon.

Pendant la même phase, la Société et ses Sous-Traitants Directs sont totalement exonérés de droits de douane et de la TVA sur l'importation des matières premières et autres consommables (fioul lourd, charbon, soude caustique, chaux, le carbone, le magnésium, acide sulfurique, coagulants, les métaux composés entrant dans la fabrication de l'aluminium spécifique, etc...) entrant dans la transformation du Minerai en Alumine, de l'Alumine en l'Aluminium et en l'Aluminium Traité en Guinée à l'exception de la redevance des traitements de liquidation (RTL), de la taxe d'enregistrement (TE) et des prélèvements communautaires (PC).

Pour les autres produits pétroliers, la Société et ses Sous-Traitants Directs sont soumis à la structure des prix applicable au secteur minier étant entendu que les importations directes de carburants, de lubrifiants et de tout combustible par la Société seront exonérées de droits de douanes.

Toute importation non visée par les dispositions ci-dessus, est soumise au régime douanier de plein droit. La TVA acquittée lors de cette opération donne droit à remboursement par la Direction Nationale des Impôts dans la limite des dispositions réglementaires.

Toutefois, le bénéfice de l'ensemble de ces avantages fiscaux et douaniers est subordonné au respect strict des engagements contenus dans le chronogramme annexé à la présente Convention.

À défaut, le Gouvernement se réserve le droit de tirer les conséquences qui s'imposent résultant de la non réalisation des engagements imputables à l'Investisseur.

3.3 **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

La Société est soumise à la TVA au taux zéro (0) à l'exportation.

À l'importation, les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers bénéficient du remboursement de la TVA acquittée au cordon douanier dans les limites des quotas annuels fixés par le Ministre en charge du Budget. Il en est de même pour les pièces de rechange dans le cadre de l'exécution normale du Projet.

À l'intérieur, la Société acquitte la TVA au taux de 18% sur les achats locaux de biens et services et se fera rembourser suivant les procédures légales en vigueur.

L'État s'engage à procéder au remboursement du crédit de TVA ainsi générés dans les strictes limites des délais légaux de quarante-cinq (45) Jours.

4. **STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER**

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur et pour une durée de vingt-cinq (25) ans, l'État garantit à la Société la stabilité des conditions fiscales, douanières et des changes applicables aux Activités du Projet et à la Société, telles que ces conditions résultent de la Convention à sa date de signature, et toute modification qui pourrait y être apportée le cas échéant. Il en résulte que tout changement du Droit Applicable (taux et assiettes) qui aurait pour effet d'augmenter, directement ou indirectement, les charges fiscales ou douanières ou de restreindre les garanties au titre de la réglementation des changes de la Société, ne sera pas applicable à la Société sauf si la Société y a convenu.

Par contre, la Société pourra valablement se prévaloir de telles modifications si celles-ci avaient pour effet de réduire ses charges fiscales et/ou douanières ou d'élargir le champ des garanties octroyées au titre de la réglementation des changes, sans pouvoir dans un tel cas refuser l'application de telle ou telle disposition de la modification en question qui lui serait défavorable, à



MLO

l'exception toutefois des dispositions plus favorables qui pourraient exister à la date de la signature de la Convention, y compris celles qui pourraient être prévues dans le Code Minier.

Il en sera de même pour les entreprises devant évoluer dans le parc industriel devant s'y établir et qui feront l'objet d'accords spécifiques en fonction sous réserve de leur objet social et de la législation applicable.

Dans les douze (12) mois avant l'expiration de la période de stabilisation, les Parties se réuniront afin d'évaluer la nécessité de se retrouver pour trouver de nouveaux arrangements pour la conclusion d'une nouvelle convention minière.



MLD